

Prospectus simplifié daté du 23 février 2026

Fonds Fidelity^{MD}

Élément de base

Élément de base d'un fonds commun de placement
alternatif

Fonds Fidelity Marchandises Composantes multi-actifs – Devises neutres	Parts de série O
---	------------------

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni le Fonds ni ses titres offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.



Dans ce document

Introduction	2
Responsabilité de l'administration du Fonds	4
Évaluation des titres en portefeuille	17
Calcul de la valeur liquidative	19
Souscriptions, échanges et rachats	20
Frais et charges	26
Rémunération du courtier	29
Incidences fiscales	30
Quels sont vos droits?	37
Glossaire.....	38
Dispenses et autorisations.....	42
Attestation du fiduciaire, gestionnaire et promoteur du Fonds	43
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?.....	44
Information propre à l'organisme de placement collectif décrit dans le présent document	65
<i>Élément de base d'un fonds commun de placement alternatif</i>	
Fonds Fidelity Marchandises Composantes multi-actifs – Devises neutres	67
Restrictions en matière de placement	69
Description des parts offertes par le Fonds.....	77
Nom, constitution et historique du Fonds	79
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	80
Renseignements sur l'indice	84

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement dans le Fonds et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur.

Ce document est divisé en deux parties. La première partie contient de l'information générale sur le Fonds. La deuxième partie contient de l'information propre au Fonds décrit dans ce document.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires sur le Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés;
- tous états financiers intermédiaires déposés par la suite;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé par la suite.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir, sur demande et sans frais, un exemplaire de ces documents en composant sans frais le numéro 1 800 263-4077 ou en vous adressant à votre *conseiller financier*.

Ces documents sont disponibles sur le site Web désigné des Fonds Fidelity au www.fidelity.ca, ou en communiquant avec Fidelity au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds se trouvent sur www.sedarplus.ca.

Parfois, nous utilisons des termes ou expressions propres au secteur ou définis dans certaines descriptions comprises dans le présent document. Le glossaire contient une brève description de certains de ces termes ou expressions. Les termes ou expressions contenus au glossaire sont indiqués en caractères italiques dans le présent document.

Les expressions « nous », « notre », « nos » et « Fidelity » figurant dans ce document renvoient à Fidelity Investments Canada s.r.l. Le fonds offert aux termes du présent prospectus simplifié est désigné, le Fonds.

Le Fonds offre uniquement des parts de série O. Les parts de série O du Fonds ne sont offertes qu'aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil, et elles ne sont pas offertes au public.

Le Fonds, ainsi que les autres fonds gérés et offerts par Fidelity aux termes de prospectus distincts, sont désignés, individuellement ou collectivement, Fonds Fidelity.

Dans le présent document, nous faisons référence aux expressions *conseillers financiers* et *courtiers* (individuellement, *conseiller financier* et *courtier*, respectivement). Le *conseiller financier* est la personne que vous consultez pour obtenir des conseils en placement, et le *courtier* est la société par actions ou la société en nom collectif pour laquelle travaille votre *conseiller financier*. On retiendra ce qui suit : au Québec, le titre « conseiller financier » ne peut être utilisé; il faut privilégier « conseiller en placement ».

Responsabilité de l'administration du Fonds

Gestionnaire

Le gestionnaire du Fonds est Fidelity. Le siège social du Fonds et de Fidelity est situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7. L'adresse électronique est sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais). Le numéro de téléphone sans frais de Fidelity est le 1 800 263-4077 et son adresse Internet est www.fidelity.ca.

En tant que gestionnaire, nous sommes responsables des activités quotidiennes du Fonds et nous offrons tous les services généraux en matière de gestion et d'administration, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour le Fonds, le placement des titres du Fonds et la gestion du programme d'investissement du Fonds.

Le nom et le lieu de résidence ainsi que le poste et les fonctions actuelles des administrateurs et des membres de la direction de Fidelity sont les suivants :

Nom et lieu de résidence	Poste
Michael Barnett Toronto (Ontario)	Vice-président directeur, Service institutionnel.
W. Sian Burgess Toronto (Ontario)	Vice-présidente principale, Surveillance des fonds et secrétaire. Auparavant, également chef de la conformité, chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et chef de la protection des renseignements personnels.
David Bushnell East York (Ontario)	Vice-président principal, Distribution aux conseillers. Auparavant, vice-président principal, Marketing et vice-président, Ventes régionales.
Kelly Creelman Coldwater (Ontario)	Vice-présidente principale, Produits et marketing, et administratrice. Auparavant, vice-présidente principale, Produits et vice-présidente, Produits et solutions aux particuliers.

Nom et lieu de résidence	Poste
Mary Filippelli Toronto (Ontario)	Administratrice. Administratrice, présidente et chef de la direction, Baytree Advisors Inc. Auparavant, vice-présidente et associée directrice, Deloitte Canada.
Diana Godfrey Burlington (Ontario)	Vice-présidente principale, Ressources humaines.
John E. Hall Toronto (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Mitzie Hunter Toronto (Ontario)	Administratrice. Présidente et directrice générale, Fondation canadienne des femmes. Auparavant, membre du parlement de la province de l'Ontario.
Russell Kaunds Oakville (Ontario)	Chef des technologies. Auparavant, vice-président, Services d'infrastructure.
Jason Louie Richmond Hill (Ontario)	Chef des finances, Fidelity Canada et administrateur. Auparavant, vice-président, Finances d'entreprise.
Arvind Luxman Markham (Ontario)	Vice-président principal, Service à la clientèle. Auparavant, vice-président, Service à la clientèle.
Andrew Marchese Burlington (Ontario)	Chef des placements et administrateur.
Bradley Prince Burlington (Ontario)	Vice-président, chef de la conformité, Gestionnaire des fonds et chef de la lutte contre le blanchiment d'argent. Auparavant, vice-président, Conformité et Gestion du risque.
Andrew Pringle Toronto (Ontario)	Administrateur. Directeur et président du conseil, RP Investment Advisors LP / la société en commandite Conseillers en placements RP.
Robert Strickland Toronto (Ontario)	Chef des activités au Canada, président, chef de la direction, personne désignée responsable et administrateur.

Nom et lieu de résidence	Poste
Don Wilkinson Mississauga (Ontario)	Administrateur. Conseiller indépendant. Auparavant, associé, Deloitte Canada.

Fidelity a conclu une version modifiée de la convention de gestion et de placement cadre datée du 4 mai 2023, dans sa version modifiée, à l'égard du Fonds (la « **convention de gestion** »).

La convention de gestion demeure en vigueur indéfiniment pour le Fonds, à moins que Fidelity ou le Fonds n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 60 jours ou en raison de l'insolvabilité ou du manquement à une obligation de l'une ou l'autre des parties ou encore si l'une d'elles cesse ses activités commerciales.

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a convenu de fournir ou de faire en sorte que soient fournis tous les services généraux en matière de gestion et d'administration exigés par le Fonds dans ses activités quotidiennes, y compris les services de tenue des livres et des registres et d'autres services d'ordre administratif pour le Fonds. La convention de gestion permet à Fidelity de nommer des mandataires pour l'aider à fournir tous les services requis par le Fonds. La convention de gestion ne peut être cédée par Fidelity sans le consentement des ACVM et sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds, à moins que la cession ne soit effectuée en faveur d'une société du même groupe que Fidelity au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Selon la convention de gestion, Fidelity et toute personne dont Fidelity a retenu les services doivent agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental du Fonds et faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans les circonstances. Fidelity sera responsable envers le Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera par ailleurs pas responsable envers le Fonds à l'égard de quelque question, pourvu qu'en ce qui a trait à cette question, Fidelity ait agi

conformément à la norme de diligence susmentionnée. Fidelity est en droit de recevoir une rémunération en contrepartie de ses services de gestionnaire aux termes de la convention de gestion, ainsi qu'il est décrit à la rubrique **Frais et charges**.

À propos de Fidelity

Au 31 janvier 2026, Fidelity gérera un actif dépassant les 357 milliards de dollars canadiens pour le compte de ses clients. Nous sommes membres d'un vaste groupe de sociétés connues collectivement sous le nom Fidelity Investments^{MD}. Fidelity Investments se spécialise dans la gestion de placements à l'intention des particuliers, que ce soit directement, par l'entremise de *conseillers financiers*, ou par l'intermédiaire de régimes de retraite collectifs. De plus, nous offrons une vaste gamme de produits et de services financiers. Au 31 janvier 2026, l'ensemble des sociétés de Fidelity Investments gérera un actif supérieur à 7,18 billions de dollars américains en actifs discrétionnaires, ce qui comprend tous les produits de Fidelity Investments comme des fonds communs de placement (désignés individuellement ou collectivement, « FCP »; parfois également appelés organismes de placement collectif et désignés individuellement ou collectivement, « OPC ») et des comptes gérés.

Fidelity, qui a été constituée en société le 13 février 1987 sous le régime des lois du Canada, a été prorogée en vertu des lois de l'Ontario le 9 août 1989, a été fusionnée en vertu des lois de l'Ontario le 1^{er} janvier 2004, a été prorogée en vertu des lois de l'Alberta le 26 septembre 2007 et a été fusionnée en vertu des lois de l'Alberta le 1^{er} janvier 2010, le 1^{er} janvier 2011, le 1^{er} janvier 2016 et de nouveau le 1^{er} janvier 2021, est une filiale en propriété exclusive indirecte de 483A Bay Street Holdings LP.

Fonds de fonds

Le Fonds peut investir une partie ou la totalité de son actif dans des Fonds Fidelity sous-jacents. Étant donné que ces Fonds Fidelity sous-jacents sont également gérés par Fidelity, cette dernière n'exerce pas les droits de vote rattachés aux parts des Fonds Fidelity sous-jacents. Fidelity pourrait à la place prendre des dispositions pour que les investisseurs du Fonds exercent les droits de vote rattachés

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

aux parts en question. Si elle prenait de telles dispositions, Fidelity solliciterait de chaque investisseur du Fonds des directives sur la manière d'exercer les droits de vote rattachés à sa quote-part des parts de Fonds Fidelity sous-jacents que le Fonds détient, et Fidelity exercerait les droits de vote en conséquence. Dans un tel cas, Fidelity exerce les droits de vote uniquement sur la proportion des parts des Fonds Fidelity sous-jacents pour laquelle elle a reçu des directives.

Conseillers en valeurs

Fidelity est le conseiller en valeurs du Fonds. Fidelity fournit ses services de conseil au Fonds aux termes de la convention de gestion, qui est décrite précédemment à la rubrique **Responsabilité de l'administration du Fonds – Gestionnaire**.

Aux termes de la convention de gestion, Fidelity a le pouvoir de retenir les services de sous-conseillers afin qu'ils fournissent des conseils en placement ou des services de gestion de portefeuille pour le Fonds.

Fidelity a conclu une convention de sous-conseils, dans sa version modifiée, avec Geode Capital Management, LLC (« **Geode** ») de Boston (Massachusetts) (le « **sous-conseiller de FIC** »), afin que cette dernière fournisse des conseils en placement dans le cadre de la gestion des placements du Fonds, y compris l'élaboration de la stratégie de placement passive pour le Fonds (la « **convention de sous-conseils de FIC** »). Geode n'est pas membre du groupe de Fidelity.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC, selon le cas, fournissent des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements de ces Fonds, et prennent des mesures pour procéder à l'acquisition et à la disposition de tous les titres en portefeuille, y compris tous les accords relatifs au courtage nécessaires, le cas échéant.

De plus, Fidelity a conclu une convention de sous-conseils (la « **convention de sous-conseils de CGSS** ») avec Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« **CGSS** », et avec le sous-conseiller de FIC, les « **sous-conseillers de FIC** ») de Montréal (Québec), au Canada. CGSS n'est pas membre du groupe de Fidelity. CGSS fournit des services de placement relatifs à la gestion d'une

couverture de change passive pour le Fonds. Plus précisément, CGSS sera responsable de la souscription, de la vente et de l'échange de contrats de change à terme et, tel que le détermine Fidelity, de tout autre bien appartenant au Fonds ou ayant un lien avec ce dernier. Fidelity est responsable de tous les frais payables à CGSS aux termes de la convention de sous-conseils de CGSS, mais elle peut demander au Fonds de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais que CGSS doit par ailleurs payer. La convention de sous-conseils de CGSS a une durée indéterminée et est en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'un préavis écrit de 60 jours. En vertu des dispositions de la convention de sous-conseils de CGSS, Fidelity est responsable de tous les frais payables à CGSS aux termes de la convention de sous-conseils de CGSS, mais elle peut demander au Fonds de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais de gestion que le Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity.

Fidelity et les sous-conseillers de FIC, selon le cas, fournissent des conseils en placement à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements du Fonds, et prennent des mesures pour procéder à l'acquisition et à la disposition de tous les titres en portefeuille, y compris tous les accords relatifs au courtage nécessaires, le cas échéant.

La convention de sous-conseils de FIC a une durée indéterminée et demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été résiliée par une partie au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours.

Fidelity et le sous-conseiller de FIC agissent actuellement et pourraient par la suite agir en qualité de conseiller en placement ou de gestionnaire de portefeuille d'autres fonds d'investissement et clients. Si la disponibilité d'un titre donné est limitée et si ce titre est conforme aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds de même que d'un ou de plusieurs autres FCP ou comptes discrétionnaires pour lesquels Fidelity ou le sous-conseiller de FIC agit ou pourrait par la suite agir, ce titre sera réparti d'une manière juste et équitable comme le détermine Fidelity ou le sous-conseiller de FIC, le cas échéant.

CGSS a délégué certaines de ses fonctions à SSGA Funds Management, Inc. conformément à une autre convention de

sous-conseils conclue entre CGGSS et SSGA Funds Management, Inc. afin que cette dernière fournisse des conseils en placement à CGGSS à l'égard de la totalité ou d'une partie des placements du Fonds et prenne en charge l'acquisition et la disposition de tous les titres en portefeuille, y compris tous les accords relatifs au courtage nécessaires, le cas échéant. En sa qualité de sous-conseiller du Fonds de CGGSS, CGGSS sera en tout temps responsable de toute perte résultant du manquement de SSGA Funds Management, Inc. dans le cadre de sa prestation de services-conseils.

Aux termes de la convention de sous-conseils de FIC, Fidelity est responsable de toute perte découlant du défaut du sous-conseiller de FIC de respecter la norme de diligence obligatoire dans la prestation de conseils aux Fonds. Fidelity est également responsable de tous les frais payables au sous-conseiller de FIC, mais elle peut demander au Fonds de les payer et de porter ces paiements en diminution des frais que le Fonds doit par ailleurs payer à Fidelity. Il pourrait être difficile de faire valoir des droits conférés par la loi contre Geode et SSGA Funds Management, Inc., car chacune de ces sociétés réside à l'extérieur du Canada et la quasi-totalité des actifs de chacune est située hors du Canada.

Le tableau ci-après présente le nom des personnes principalement responsables de la gestion quotidienne du Fonds, mettant en place une stratégie importante donnée ou effectuant la gestion d'un volet donné du portefeuille du Fonds. Une personne désignée comme gestionnaire principal du Fonds dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement concernant le Fonds, sans devoir obtenir l'autorisation de quelconque personne. Une personne désignée comme cogestionnaire principal du Fonds dispose d'un plein pouvoir discrétionnaire de prendre des décisions de placement concernant une stratégie importante donnée du Fonds ou d'un volet donné du portefeuille du Fonds, sans devoir obtenir l'autorisation de quelconque personne. Une personne désignée comme cogestionnaire pourrait prendre des décisions de placement relatives à la totalité ou à une partie du Fonds, mais ces décisions sont prises sous réserve de l'autorisation d'un gestionnaire principal ou du chef des placements pertinent.

Fonds	Nom de la personne et de la société
Fonds Fidelity Marchandises Composantes multi-actifs – Devises neutres	Louis Bottari B. Sc. (cogestionnaire principal) (Geode)
	Tom Siwik B. Sc., CFA (cogestionnaire principal) (Geode)
	Dan Glenn B. Sc., MBA (cogestionnaire principal) (Geode)
	Peter Matthew B. Sc. (cogestionnaire principal) (Geode)
	Robert Regan B. Sc., M.S. (cogestionnaire principal) (Geode)
	Payal Gupta B. Sc., MBA (cogestionnaire principale) (Geode)
	Navid Sohrabi B.A., MFE, CFA (cogestionnaire principal) (Geode)
	Chris Toth B. Sc., CFA (cogestionnaire principal) (Geode)
	Josh Posner B. Sc., CFA (cogestionnaire principal) (Geode)
	John Cicci B. Sc., CFA (cogestionnaire) (Geode)

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

Fonds	Nom de la personne et de la société
	James Love B.B.A., CFA (cogestionnaire) (Geode)
	Aaron Hurd B.A. (cogestionnaire principal, couverture de change passive) (CGGSS)
	James Wittebol B. Com. (cogestionnaire principal, couverture de change passive) (CGGSS)
	Yunus Ayaz (cogestionnaire, couverture de change passive) (CGGSS)
	Matthew Fonteneau CFA, FRM, CAIA (cogestionnaire, couverture de change passive) (CGGSS)

Les principaux responsables des placements de Fidelity chargés d'exercer une surveillance à l'égard des gestionnaires de portefeuille du Fonds procèdent à des examens trimestriels du Fonds. Les examens trimestriels comprennent l'analyse du rendement du Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent et l'examen des prévisions des gestionnaires de portefeuille à l'égard du Fonds.

La politique et l'orientation générales en matière de placement visant le Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents, et non les décisions spécifiques en cette matière, sont subordonnées à la supervision du chef des placements de Fidelity ou des sous-conseillers de FIC pertinents qui effectue des examens mensuels et trimestriels. Les examens mensuels comprennent l'examen de la stratégie de placement courante de chaque gestionnaire de portefeuille,

de l'utilisation de *dérivés* (le cas échéant), du rendement du Fonds par rapport à son indice de référence et sa pondération des pays, secteurs et titres ainsi que des avoirs en portefeuille. Les examens trimestriels comprennent l'analyse du rendement du Fonds par rapport au rendement du trimestre précédent en relevant les facteurs ayant contribué aux résultats, notamment la sélection des titres, la répartition de l'actif et les effets de change, et l'examen des prévisions de chaque gestionnaire de portefeuille à l'égard du Fonds.

Accords relatifs au courtage

Les décisions concernant l'achat et la vente de titres en portefeuille et celles relatives à l'exécution de l'ensemble des opérations de portefeuille, y compris la sélection de marchés, de maisons de courtage ou de *courtiers*, et à la négociation, pour le compte du Fonds, le cas échéant, de commissions qui sont payables par le Fonds sont prises par Fidelity ou selon le cas, par le sous-conseiller de FIC pertinent du Fonds et du *fonds sous-jacent*, selon le cas (les « **conseillers** »).

Les conseillers peuvent déposer des ordres, au nom du Fonds, pour l'achat et la vente de titres en portefeuille par l'entremise de maisons de courtage ou de *courtiers* qui sont des membres du groupe ou des filiales de Fidelity ou du sous-conseiller de FIC ou dans lesquels l'un d'eux possède une participation financière, pourvu que ces ordres soient exécutés selon des modalités aussi favorables pour le Fonds que celles qu'il pourrait obtenir d'autres maisons de courtage ou *courtiers* et à des taux de commission comparables à ceux qui seraient imputés au Fonds par ces autres maisons de courtage ou *courtiers*. Fidelity sera en tout temps responsable de la gestion du portefeuille du Fonds pour lequel elle agit en qualité de conseiller en placement.

S'agissant du choix des *courtiers*, il est tenu compte de nombreux facteurs dans le contexte d'une opération donnée et eu égard à l'ensemble des responsabilités des conseillers vis-à-vis du Fonds et des autres comptes de placement gérés par les conseillers. Les facteurs réputés pertinents peuvent inclure les suivants : i) le cours; ii) la taille et la nature de l'opération; iii) le caractère raisonnable de la rémunération à verser; iv) la rapidité et la certitude de l'exécution des opérations, y compris le fait que le *courtier*

soit disposé à engager des fonds; v) les caractéristiques des marchés sur lesquels le titre doit être acheté ou vendu; vi) la liquidité du titre; vii) la fiabilité du marché ou du *courtier*; viii) la relation d'affaires générale avec le *courtier*; ix) l'évaluation de la possibilité que le *courtier* exécute les directives et les suive de près; x) le degré d'anonymat qu'un *courtier* ou un marché donné peut assurer; xi) les chances d'éviter un impact de marché; xii) le caractère continu du service d'exécution; xiii) l'efficacité d'exécution, la capacité de règlement et la situation financière de l'entreprise; xiv) les modalités de paiement des frais de fonds, s'il y a lieu; et xv) la prestation de services de courtage et de produits et services de recherche supplémentaires, s'il y a lieu. Malgré les facteurs mentionnés ci-dessus, lorsque des opérations de portefeuille sont effectuées, les principaux facteurs à considérer sont l'intégralité des services et la rapidité de l'exécution des ordres, le tout étant assorti de conditions favorables.

Les conseillers peuvent conclure des ententes de partage de commissions (« **EPC** ») en vertu desquelles le Fonds et les *fonds sous-jacents*, selon le cas, versent au *courtier* un montant de commissions à facturation groupée dans un compte EPC tenu par le *courtier* pour l'exécution des ordres et les biens et services de recherche devant être fournis au Fonds par le *courtier*. Les conseillers donnent instruction au *courtier* d'utiliser le compte EPC pour acheter et payer les biens et services de recherche que le *courtier* fournit au Fonds. Les biens et services de recherche doivent être utilisés pour la prise de décisions de placement ou de négociation ou dans l'exécution d'opérations sur titres. En règle générale, les biens et services de recherche qui sont achetés aux termes des EPC couvrent une vaste gamme de catégories de mandats de placement.

Par suite de la réforme de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (également connu sous l'acronyme « MiFID II ») de l'Espace économique européen, certains conseillers et les entités qui leur sont affiliées ou apparentées qui sont réglementés par la directive MiFID II cesseront d'utiliser un compte EPC pour payer les biens et services de recherche. Ces conseillers devront plutôt utiliser et tenir des comptes de frais de recherche (« **CFR** ») distincts aux termes desquels le Fonds versera un montant de commissions à facturation partagée dans le compte CFR

pour les biens et services de recherche. Les conseillers donneront des directives de paiement des biens et services de recherche du compte CFR conformément aux critères énumérés ci-dessus.

Le compte EPC et le compte CFR se distinguent principalement comme suit : i) le compte EPC est tenu par le courtier, tandis que le compte CFR est tenu par les conseillers; et ii) le compte EPC attribue les paiements des biens et services de recherche au Fonds en fonction de la quote-part des activités de négociation, tandis que le compte CFR attribue les paiements en fonction de la quote-part de l'actif net du Fonds.

L'exécution des opérations de portefeuille peut être confiée à des maisons de courtage qui fournissent des services de recherche au Fonds et qui visent à aider les conseillers à remplir leurs fonctions de gestion de placements. Ces services incluent la production de rapports et d'analyses qui sont utilisés pour la prise de décisions de placement dans les domaines suivants : la conjoncture économique, les secteurs d'activité, les entreprises, les administrations municipales, les États, les rapports de recherche sur le contexte juridique ou politique, les études de conjoncture de marché, les documents d'accompagnement servant aux assemblées des entreprises, les compilations de données sur les cours, les bénéfices, les *dividendes* et autres données analogues, les services de cotation, les services de fourniture de données et autres informations, les logiciels et services d'analyse assistée par ordinateur et les recommandations de placement.

Il est prévu que le Fonds puisse acheter, avec les commissions qu'il a versées aux maisons de courtage, les types de produits ou de services, autres que l'exécution d'ordres, suivants : recherche sur des industries, secteurs, et entreprises en particulier, ainsi que sur des données de marché.

Dans les cas où des opérations de courtage assorties du versement de courtages de clients du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont été acheminées ou pourraient être acheminées à une maison de courtage en échange de la fourniture de produits ou de services autres que l'exécution d'ordres par la maison de courtage ou un tiers, il est possible d'obtenir le nom des *courtiers* ou des

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

tiers en adressant une demande à Fidelity par téléphone au 1 800 263-4077 ou par courriel au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Administrateurs, membres de la haute direction et fiduciaires

Fidelity est le fiduciaire du Fonds. Reportez-vous ci-dessus à l'intertitre **Gestionnaire** de la présente rubrique pour connaître le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de Fidelity. Le fiduciaire est responsable de toutes les activités du Fonds et a délégué ces responsabilités à Fidelity.

Selon la version modifiée de la déclaration de fiducie-cadre datée du 23 février 2026, dans sa version modifiée (la « **déclaration** »), et la convention de gestion, Fidelity est autorisée à déléguer la totalité ou une partie de ses fonctions devant être remplies conformément aux modalités de ces deux documents.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada (le « **dépositaire** ») de Toronto, en Ontario, est le dépositaire du Fonds.

Le dépositaire fournit notamment des services bancaires et des services de dépôt à des investisseurs institutionnels. Le nom des sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs sera énuméré dans le rapport de conformité préparé par le dépositaire et déposé sur SEDAR+ au nom du Fonds conformément aux exigences du *Règlement 81-102*.

Le dépositaire et les sous-dépositaires ne sont pas liés à Fidelity.

Le dépositaire agit en qualité de dépositaire des titres en portefeuille du Fonds. Les espèces, les titres et autres actifs du Fonds seront détenus par le dépositaire à son bureau principal ou à une ou plusieurs de ses succursales ou aux bureaux de sous-dépositaires désignés par le dépositaire au Canada ou dans d'autres pays. Le dépositaire peut aussi fournir des services de change au Fonds, soit en qualité de mandataire, soit pour son propre compte. Les opérations de change peuvent aussi être effectuées par un membre du groupe du dépositaire. Le dépositaire ou le membre de son

groupe pourrait toucher des honoraires sur les opérations de change.

La convention de dépôt reste en vigueur indéfiniment pour le Fonds, à moins que le dépositaire n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 180 jours ou que le Fonds n'y mette fin au moyen d'un préavis écrit de 30 jours, ou dès que le dépositaire reçoit un avis écrit du Fonds dans des circonstances où le Fonds a déterminé qu'il existe un motif raisonnable de croire que le dépositaire est insolvable ou que sa situation financière se détériore de façon importante.

Lorsque le Fonds utilise des options négociables, des options sur contrats à terme ou des contrats à terme normalisés, il peut déposer des titres en portefeuille ou des espèces à titre de couverture à l'égard de ces opérations auprès d'un *courtier* ou, dans le cas de contrats à terme de gré à gré, auprès de l'autre partie au contrat, conformément aux instructions générales et règlements des autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Toronto, en Ontario, est l'auditeur du Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

Fidelity est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts du Fonds. Fidelity tient les registres des parts du Fonds à ses bureaux à Toronto, en Ontario.

En tant qu'agent chargé de la tenue des registres, Fidelity inscrit toutes les opérations des porteurs de parts, y compris les souscriptions, les échanges et les rachats, dans le registre des parts du Fonds.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

State Street Bank and Trust Company de Boston, au Massachusetts, un sous-dépositaire du Fonds, est un mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** »). Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas un membre du groupe de Fidelity ni n'a de lien avec cette dernière.

Le Fonds a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres (la « **convention de prêt de titres** ») datée du

16 novembre 2012, dans sa version modifiée, avec le mandataire d'opérations de prêt de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est désigné dans la convention de prêt de titres pour agir en qualité de mandataire dans le cadre des *opérations de prêts de titres* pour le Fonds qui se livre à des *opérations de prêt de titres* et pour conclure, au nom et pour le compte du Fonds, des conventions de prêt de titres avec des emprunteurs conformément au *Règlement 81-102*. La convention de prêt de titres stipule que la garantie reçue par le Fonds dans le cadre d'une *opération de prêt de titres* doit avoir une valeur marchande correspondant à au moins 105 % de la valeur des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres doit indemniser le Fonds relativement à certaines pertes subies en raison d'un manquement par le mandataire d'opérations de prêt de titres à sa norme de diligence ou d'un défaut de la part d'un emprunteur. La convention de prêt de titres peut être résiliée en tout temps à l'égard du Fonds avec ou sans motif par l'une ou l'autre des parties, sous réserve de l'envoi à l'autre partie d'un avis écrit précisant la date de la résiliation, laquelle doit survenir au moins cinq jours après la réception de l'avis en question.

Autres fournisseurs de services

Comptabilité des fonds et soutien à la gestion des placements

Fidelity a conclu une entente avec Fidelity Service Company, Inc. (« **FSC** ») de Boston, au Massachusetts, afin que FSC fournisse au Fonds des services de comptabilité des fonds et de soutien à la gestion de placements, y compris le calcul de la valeur liquidative par part quotidienne du Fonds. Ces services sont fournis par Fidelity Fund and Investment Operations (FFIO), une division de FSC. L'entente entre Fidelity et FSC a une durée indéterminée et demeure en vigueur tant qu'elle n'a pas été résiliée par une partie au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de six mois.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Le texte qui suit constitue le mandat du *CEI* ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107* :

- a) examiner toute question de conflit d'intérêts, y compris les politiques et procédures connexes, qui lui est soumise par Fidelity et faire des recommandations à Fidelity en indiquant si la mesure proposée par cette dernière à l'égard de la question de conflit d'intérêts constitue un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds Fidelity concernés;
- b) évaluer et approuver, si elle est convenable, la mesure proposée par Fidelity à l'égard d'une question de conflit d'intérêts que Fidelity a soumise au *CEI* en vue d'obtenir son approbation;
- c) exécuter les autres fonctions, présenter les recommandations et donner les approbations qui peuvent être autorisées par le *CEI* aux termes des lois sur les valeurs mobilières pertinentes.

Le *CEI* peut également approuver des fusions visant le Fonds et tout changement d'auditeur du Fonds. L'approbation des porteurs de parts ne sera pas demandée dans ces circonstances; toutefois, vous recevrez un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de toute fusion ou de tout changement d'auditeur qui touche le Fonds que vous détenez.

Les autres dispositions de la charte du *CEI* sont conformes au *Règlement 81-107*.

En date du présent prospectus simplifié, les personnes suivantes sont les membres du *CEI* des Fonds Fidelity :

Douglas Nowers (président) – Toronto, en Ontario

James E. Cook - Etobicoke, en Ontario

Anne Bell – Mississauga, en Ontario

Kevin Regan – Winnipeg, au Manitoba

Le *CEI* produit, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités à l'intention des porteurs de parts et rend ce rapport accessible sur le site Web désigné des Fonds Fidelity au

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

www.fidelity.ca, ou à la demande du porteur de parts et sans frais, en communiquant avec Fidelity au sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou au cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Conseil d'administration du gestionnaire

Le Fonds est organisé en fiducie. Fidelity, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire du Fonds, a l'ultime responsabilité de la gouvernance des fonds, qui est confiée au conseil d'administration de Fidelity. À l'heure actuelle, le conseil d'administration compte 11 membres. Cinq d'entre eux, M^{me} Filippelli, M. Hall, M^{me} Hunter, M. Pringle et M. Wilkinson, sont des membres indépendants, car ils ne sont ni membres de la direction de Fidelity ni employés de Fidelity ou d'une entité membre du groupe de Fidelity. Les détails concernant les membres du conseil d'administration de Fidelity figurent à la rubrique **Gestionnaire**.

Certaines politiques et pratiques

Fidelity a établi un code de déontologie. Ce code vise à assurer l'absence de conflit d'intérêts réel ou potentiel à l'égard des Fonds Fidelity lorsque les employés de Fidelity souscrivent ou vendent des titres pour leur compte personnel.

Fidelity et les conseillers en valeurs du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, ont établi des politiques qui visent à gérer les risques de placement du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents, selon le cas, notamment les risques de marché et de crédit, ainsi que les risques autres que de placement comme le risque de contrepartie, le risque de négociation, le risque de conformité, le risque associé aux marchés étrangers et le risque associé à la technologie. De plus, Fidelity a adopté plusieurs politiques pour résoudre les conflits d'intérêts, ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107*. Les activités du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents sont surveillées par le service de la conformité de Fidelity. Le chef de la conformité fournit régulièrement des rapports au conseil d'administration de Fidelity.

Lorsqu'elle commercialise le Fonds et en fait la publicité, Fidelity doit respecter certaines lois et politiques, y compris la partie 15 du *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-105*. Fidelity a mis en place des politiques et des procédures qui assurent le respect de ces exigences. Par exemple, Fidelity

a préparé, à l'intention des membres de son personnel, un manuel de la conformité des communications publicitaires. Lorsqu'ils produisent des annonces, articles ou émissions publicitaires, les membres des services de commercialisation et de promotion des ventes de Fidelity suivent les directives de ce manuel. Ce dernier comprend les exigences des lois et des politiques sur les valeurs mobilières, ainsi que les politiques de Fidelity régissant le contenu de ces documents et de ces émissions.

Ainsi que le prescrit le *Règlement 81-107*, Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour éliminer les conflits d'intérêts relativement aux Fonds Fidelity et entre eux.

Entités membres du groupe

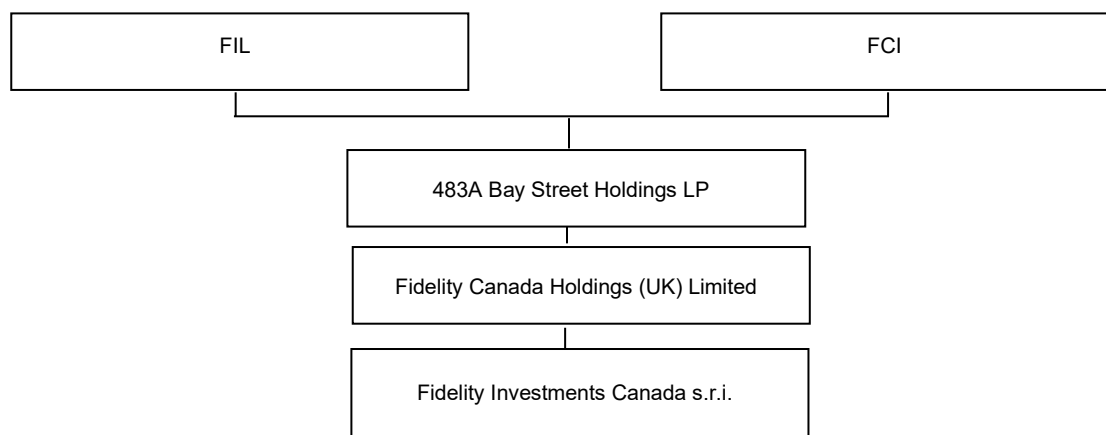
À la date du présent document, l'unique actionnaire à détenir en qualité de porteur inscrit ou de propriétaire véritable plus de 10 % des actions émises et en circulation de Fidelity était, à la connaissance de Fidelity, Fidelity Canada Holdings (UK) Limited qui détient directement 1 000 actions ordinaires, soit la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Fidelity. À la date du présent document, 483A Bay Street Holdings LP détient directement la totalité des actions émises et en circulation de Fidelity Canada Holdings (UK) Limited, et 483A Bay Street Holdings LP, à son tour, est indirectement détenue à 49 % par Fidelity Canada Investors LLC (« **FCI** ») et indirectement détenue à 51 % par FIL Limited (« **FIL** ») (comme il est indiqué dans le diagramme ci-après).

À la date du présent document, les membres de la famille Johnson, y compris Abigail P. Johnson, sont les propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, des parts ordinaires avec droit de vote de série B de FCI, qui représentent 49 % des droits de vote de FCI. Le groupe de la famille Johnson et tous les autres porteurs de parts de série B ont conclu une convention de vote aux termes de laquelle les droits de vote de toutes les parts de série B seront exercés conformément au vote majoritaire des parts de série B. Par conséquent, en tant que propriétaires des parts ordinaires avec droit de vote et en raison de la signature de la convention de vote, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FCI. À la date du présent document, les membres du groupe de la famille Johnson sont les

propriétaires principaux, directement ou par l'intermédiaire de fiducies ou d'autres structures juridiques, de FIL. Bien que le pourcentage des titres avec droit de vote de FIL dont le groupe de la famille Johnson est propriétaire puisse fluctuer à l'occasion par suite d'une variation du nombre total de titres avec droit de vote de FIL en circulation, il représente habituellement plus de 25 %, mais en vertu des règlements administratifs de FIL ne peut représenter plus de 48,5 %, du total des votes pouvant être exercés par tous les porteurs de

titres avec droit de vote de FIL. Par conséquent, en tant que propriétaires, les membres du groupe de la famille Johnson peuvent être réputés former un groupe qui contrôle FIL.

Comme il a précédemment été indiqué dans le présent prospectus simplifié, les entités membres du groupe suivantes fournissent des services au Fonds ou au gestionnaire :



Le montant des honoraires que le Fonds verse à chacune des entités membres du groupe est présenté dans les états financiers audités du Fonds.

Politiques et pratiques

Politiques sur les dérivés

Les Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) sont autorisés à utiliser des *dérivés*. Reportez-vous à la rubrique **Risque associé aux dérivés** dans la deuxième partie du présent prospectus simplifié. Le Fonds peut avoir recours à des *dérivés* uniquement conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques autorisées par les ACVM ou comme le permettent les modalités d'une dispense obtenue auprès des ACVM.

Fidelity a adopté une politique écrite sur les *dérivés* afin de s'assurer que l'emploi de *dérivés* par le Fonds soit conforme aux exigences réglementaires en vigueur et que tout risque associé aux *dérivés* y soit indiqué. Les politiques et

procédures relatives aux *dérivés* sont établies d'un commun accord par le service Conformité des placements, le Service juridique et le Bureau du trésorier des fonds, et sont passées en revue chaque année par les services de la conformité et de la gestion des placements de Fidelity ainsi que son comité de surveillance des activités des fonds, composé de membres de la haute direction de Fidelity.

Fidelity a nommé des agents de supervision des *dérivés* qui sont responsables de la surveillance d'activités sur les *dérivés* dans le Fonds, et a formé un comité des valeurs mobilières complexes chargé d'encadrer les approbations à l'utilisation des *dérivés* pour le Fonds. Par ailleurs, le personnel du service de la conformité de Fidelity passe en revue l'utilisation des *dérivés* dans le cadre de sa surveillance permanente des activités du Fonds. Les agents de supervision des *dérivés* fournissent au comité de surveillance des fonds un rapport annuel sur l'utilisation des *dérivés*, les exceptions de conformité et une évaluation du risque de marché. À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

à des simulations pour mesurer le risque lié à l'utilisation de *dérivés* dans des conditions difficiles.

Politiques sur les opérations de mise en pension, les opérations de prise en pension et les opérations de prêt de titres

Le Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents peuvent se livrer à des *opérations de mise en pension*, à des *opérations de prise en pension* et à des *opérations de prêt de titres* uniquement dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières. Le dépositaire ou un sous-dépositaire agit en qualité de mandataire du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents afin d'administrer les *opérations de mise en pension* et les *opérations de prêt de titres*, y compris la négociation des conventions, l'évaluation de la solvabilité des cocontractants et le recouvrement des frais gagnés par le Fonds et les Fonds Fidelity sous-jacents. Fidelity a adopté des politiques et des procédures écrites qui définissent les objectifs des *opérations de prêt de titres*, des *opérations de mise en pension* et les *opérations de prise en pension* ainsi que des procédures de gestion des risques applicables à ces opérations. Les politiques et procédures sont établies et passées en revue par le Bureau du trésorier des fonds et sont examinées annuellement par le comité de surveillance des activités des fonds de Fidelity, en plus d'être approuvées tous les ans par le conseil d'administration de Fidelity. Fidelity a fixé des limites et d'autres contrôles sur la conclusion de ces opérations. Ces limites et contrôles sont mis en place et surveillés par le Bureau du trésorier des fonds.

À l'heure actuelle, Fidelity ne procède pas à des simulations pour mesurer le risque lié à l'utilisation d'*opérations de mise en pension*, d'*opérations de prise en pension* et d'*opérations de prêt de titres* dans des conditions difficiles.

Politiques sur la gestion du risque de liquidité

Le risque de liquidité fait référence au risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans que celles-ci n'aient une incidence importante sur les autres porteurs de parts du Fonds. La gestion du risque de liquidité s'inscrit dans un processus élargi de gestion des risques du Fonds, qui comprend des politiques et procédures internes documentées en matière de conformité et de surveillance des fonds touchant l'évaluation, la supervision,

l'atténuation et la communication du risque de liquidité propre au Fonds.

Fidelity a adopté une politique en matière de gestion du risque de liquidité afin de promouvoir une gestion efficace du risque de liquidité et de réduire le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire aux demandes de rachat sans que celles-ci n'aient une incidence importante sur les autres porteurs de parts du Fonds. Le groupe de travail de Fidelity sur la liquidité a été mis sur pied pour assurer la surveillance du programme de gestion du risque de liquidité de Fidelity et la gestion et la supervision continues de la liquidité du Fonds. Il est composé de membres des unités fonctionnelles suivantes : Conformité des placements, Service juridique, Trésorerie des fonds, Produit et Risque de placement.

Lignes directrices sur le vote par procuration

Fidelity, en sa qualité de conseiller en valeurs du Fonds, retient les services de Geode afin de gérer le vote par procuration pour le compte du Fonds pour lequel elle agit en qualité de sous-conseiller, conformément à ses lignes directrices sur le vote par procuration à l'égard du Fonds (les « **Lignes directrices** »). Le texte qui suit résume les principes généraux suivis par Geode à l'égard de l'exercice des droits de vote rattachés aux titres détenus par le Fonds. Une description détaillée des Lignes directrices spécifiques en matière de vote par procuration adoptées par Geode figure dans les Lignes directrices pertinentes du conseiller ou sous-conseiller.

Les Lignes directrices suivantes concernent le Fonds.

Vote lié aux fonds de fonds

Si le Fonds investissait dans un *fonds sous-jacent* qui également géré par Fidelity ou Geode, le Fonds n'exercerait pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds Fidelity sous-jacent que le Fonds détient. Fidelity peut plutôt faire en sorte que les porteurs véritables du Fonds exercent les droits de vote rattachés à ces titres du Fonds Fidelity sous-jacent.

Principes généraux – Geode

- Tous les votes par procuration sont pris en considération et exercés dans l'intérêt fondamental des clients de Geode (de même que les porteurs de titres de FCP), sans tenir compte de quelque relation, activité ou

autrement, entre la société de portefeuille dont les titres sont visés par le vote et Geode ou les membres de son groupe.

- Geode cherche à maximiser la valeur des placements du Fonds qui, selon elle, sera favorisée par 1) la reddition de comptes de la direction et des administrateurs d'une société envers ses actionnaires; 2) l'harmonisation des intérêts de la direction avec ceux des actionnaires (y compris au moyen de programmes de rémunération, d'avantages sociaux et d'actionnariat); et 3) la communication accrue d'information concernant les activités et l'exploitation d'une société. Geode se réserve le droit de s'écarter de ses politiques en matière de vote par procuration à l'égard d'un vote donné lorsqu'elle estime qu'il est dans l'intérêt financier à long terme des clients de Geode (y compris le Fonds) d'agir ainsi.
- De manière générale : 1) les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés EN FAVEUR des membres existants d'un conseil d'administration et EN FAVEUR des propositions ordinaires de la direction, sauf s'il est prévu autrement dans les Lignes directrices; 2) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il est question dans ces politiques feront l'objet d'un vote en conformité avec les Lignes directrices; et 3) les propositions des actionnaires et les propositions extraordinaires de la direction dont il n'est pas question dans les lignes directrices de Geode feront l'objet d'une évaluation au cas par cas. S'agissant des bulletins de vote relativement à des courses aux procurations, des fusions et acquisitions et d'autres opérations d'entreprise, Geode pourrait décider qu'il est approprié d'effectuer une évaluation propre à l'entreprise.

Au moment d'exercer les droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs non américains, Geode évaluera les propositions en conformité avec les Lignes directrices, dans toute la mesure du possible, mais elle tiendra également compte des normes sur les marchés locaux et des pratiques exemplaires. Dans l'éventualité où les normes sur les marchés locaux et les pratiques exemplaires dans un territoire hors des États-Unis sont différentes des lignes

directrices de Geode (ou n'y sont pas précisément prévues), Geode votera généralement en vertu de ces normes sur les marchés locaux et pratiques exemplaires. De plus, Geode n'exercera pas son vote sur les marchés des nouvelles inscriptions hors des États-Unis.

Les politiques et procédures relatives au vote par procuration peuvent être obtenues sur demande, sans frais, en communiquant avec nous au 1 800 263-4077, en envoyant un courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais) ou en visitant notre site Web désigné au www.fidelity.ca. Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir le dossier de vote par procuration du Fonds pour la dernière période close le 30 juin de chaque année, et ce, sans frais et sur demande en tout temps après le 31 août de l'année en question. Le dossier de vote par procuration du Fonds est également disponible sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et du fiduciaire

Le Fonds n'a effectué aucun paiement ni remboursement aux administrateurs et aux dirigeants de Fidelity à la date du présent prospectus simplifié. Fidelity ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire du Fonds.

Les membres du *CEI* sont rémunérés par le Fonds sous la forme d'honoraires annuels et de jetons de présence, ainsi que par le remboursement des frais associés à leur fonction au sein du *CEI*. Ces coûts sont répartis entre les Fonds Fidelity proportionnellement en fonction de l'actif. Étant donné que le Fonds est nouveau, aucuns des frais du *CEI* ne lui ont été attribués à la date du présent prospectus simplifié.

L'exercice du Fonds prend fin le 30 juin.

Contrats importants

Les contrats importants, pour les souscripteurs de parts, qui ont été conclus par le Fonds à la date du présent prospectus simplifié, sont les suivants :

Responsabilité de l'administration du Fonds (suite)

Déclaration de fiducie

La déclaration régit les activités et les affaires du Fonds. Elle désigne Fidelity en qualité de fiduciaire du Fonds et lui confère tous les pouvoirs d'un fiduciaire. Aux termes de la déclaration, Fidelity peut démissionner de ses fonctions de fiduciaire au moyen de l'envoi d'un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. Le défaut de nommer un fiduciaire remplaçant peut entraîner la dissolution du Fonds. Fidelity est tenue d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt fondamental du Fonds et d'exécuter ses fonctions de fiduciaire en faisant preuve du degré de soin, de diligence et de compétence que démontrerait une personne raisonnablement prudente dans les circonstances. En qualité de fiduciaire du Fonds, Fidelity est exemptée de toutes les mesures prises dans le cadre de sa norme de diligence.

Fidelity sera responsable envers le Fonds advenant tout manquement à une obligation de sa part ou de la part de toute personne avec qui elle a des liens ou de toute société du même groupe ou de leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs. Cependant, elle ne sera pas par ailleurs responsable envers le Fonds à l'égard de toute question, à condition qu'à cet égard, Fidelity ait agi conformément à la norme de diligence susmentionnée.

Convention de gestion

La version modifiée de la convention de gestion et de placement cadre datée du 4 mai 2023, dans sa version modifiée, est plus particulièrement décrite à la rubrique **Responsabilité de l'administration du Fonds – Gestionnaire**.

Services de dépôt

La convention de services de dépôt cadre datée du 16 novembre 2012, dans sa version modifiée, conclue avec State Street Trust Company Canada est plus particulièrement décrite à la rubrique **Responsabilité de l'administration du Fonds – Dépositaire**.

Des exemplaires des contrats susmentionnés peuvent être examinés par les porteurs de parts existants et éventuels pendant les heures ouvrables de l'établissement principal de

Fidelity situé au 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Poursuites judiciaires

Ni le Fonds ni Fidelity n'est une partie à une action en justice importante.

Site Web désigné

Le FCP doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On peut obtenir ces documents auxquels se rapporte le site Web désigné du Fonds au www.fidelity.ca.

Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins du calcul de la valeur de l'actif du Fonds et des Fonds Fidelity sous-jacents :

- a) les liquidités (y compris l'encaisse, les espèces en dépôt ou les espèces à vue, les lettres de change et les billets à vue ainsi que les créances, les frais payés d'avance, les *dividendes* en espèces déclarés et l'intérêt couru et non encore reçu) sont évaluées au montant intégral, à moins que Fidelity ne détermine une autre juste valeur;
- b) les titres inscrits à la cote d'une bourse sont évalués au dernier cours vendeur ou cours de clôture affiché le jour d'évaluation ou, s'il n'y a pas de vente ce jour-là et qu'aucun cours de clôture n'est affiché, au cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation;
- c) les titres non inscrits à la cote d'une bourse, mais négociés sur un marché hors cote, sont évalués au cours acheteur de clôture le jour d'évaluation;
- d) les titres à négociation restreinte qui ne sont pas illiquides sont évalués à la moins élevée des deux valeurs suivantes :
 - i) leur valeur en fonction des cotations publiques d'usage commun le jour d'évaluation;
 - ii) un pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la négociation ne fait pas l'objet de restrictions ni de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'un contrat ou par l'effet de la loi, ce pourcentage étant égal au pourcentage que le coût d'acquisition du Fonds représentait par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date de la levée des restrictions est connue;
- e) les positions acheteur sur des options négociables, des options sur contrats à terme normalisés, des options hors cote, des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription inscrits à la cote d'une bourse sont évalués à leur juste valeur;
- f) lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent vend une option négociable, une option sur contrats à terme normalisés ou une option hors cote qui est couverte, la prime reçue par le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent est inscrite comme un crédit reporté qui sera évalué à la valeur marchande courante de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme normalisés ou de l'option hors cote qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant d'une réévaluation sera considéré comme un gain latent ou une perte latente de placement; le crédit reporté sera déduit pour établir la valeur liquidative du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent; les titres, s'il y a lieu, faisant l'objet d'une option hors cote ou d'une option négociable couverte vendue seront évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres inscrits;
- g) les titres libellés en monnaie autre que le dollar canadien sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change de clôture en vigueur le jour d'évaluation, fixé par les sources bancaires habituelles;
- h) la valeur des contrats à terme normalisés, des contrats à terme de gré à gré ou des swaps est le gain ou la perte, s'il y a lieu, qui se dégagerait si, au jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme normalisé, sur le contrat à terme de gré à gré ou sur le swap, selon le cas, était liquidée, à moins que des limites quotidiennes ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur devra être fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément sous-jacent;
- i) la valeur des parts d'un Fonds Fidelity détenues par un Fonds ou un Fonds Fidelity sous-jacent désignera la valeur liquidative par part, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse, le cours le plus représentatif se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur à la date d'évaluation, et si ce jour n'est pas un jour d'évaluation du Fonds ou d'un Fonds Fidelity sous-jacent, la valeur des parts du Fonds Fidelity sous-jacent correspondra alors à la valeur liquidative par part en vigueur le jour d'évaluation le plus récent, ou, si les parts sont inscrites à la cote d'une bourse des valeurs, à la juste valeur la plus appropriée;
- j) si des titres sont cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, Fidelity utilisera le dernier cours vendeur ou cours acheteur de clôture, selon le cas, affiché par la bourse ou le marché que Fidelity juge

Évaluation des titres en portefeuille (suite)

être la bourse ou le marché principal où ces titres sont négociés;

- k) les marges payées ou déposées à l'égard de contrats à terme normalisés, de contrats à terme de gré à gré et de swaps seront inscrites comme créances et, dans le cas de marges qui sont des actifs autres que des espèces, une note devra indiquer que ces actifs sont affectés à titre de marge;
- l) les titres à court terme peuvent être évalués à l'aide de cotations du marché, du coût amorti ou du coût original plus les intérêts courus, à moins que Fidelity détermine que ces moyens ne peuvent plus donner la valeur marchande approximative de ces actifs;
- m) malgré ce qui précède, les titres et les autres actifs pour lesquels la cotation du marché n'est pas, selon Fidelity, exacte, fiable ou facilement accessible, ou ne traduit pas l'ensemble des renseignements importants disponibles, sont évalués à la juste valeur, telle qu'elle est établie par Fidelity.

Au cours des trois dernières années, Fidelity n'a pas dérogé aux pratiques d'évaluation décrites précédemment.

La déclaration comprend la description de la méthode utilisée pour établir la valeur du passif devant être déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds. Pour établir la valeur liquidative, Fidelity utilise en général les derniers renseignements publiés et disponibles le jour d'évaluation.

Les états financiers du Fonds doivent être établis conformément aux Normes internationales d'information financière (les « **normes IFRS de comptabilité** »). Les méthodes comptables du Fonds pour mesurer la juste valeur de ses placements en vertu des normes IFRS de comptabilité sont identiques à celles qui sont utilisées pour mesurer la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts. Cependant, si le cours de clôture d'une part du Fonds est à l'extérieur de la fourchette des cours acheteur et vendeur du titre, nous pouvons ajuster l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables par série et par part dans les états financiers du Fonds. Par conséquent, la valeur liquidative par part aux fins des opérations avec les porteurs de parts peut être différente des actifs nets attribuables aux porteurs de parts rachetables

par série et par part qui sont présentés dans les états financiers de ce Fonds selon les normes IFRS de comptabilité.

Calcul de la valeur liquidative

Comme il est décrit à la rubrique précédente, l'actif et le passif de chaque série du Fonds et *fonds sous-jacent* sont évalués quotidiennement. La valeur liquidative de chaque série du Fonds ou *fonds sous-jacent* correspond à la valeur de la totalité de l'actif de la série en question moins son passif. La valeur liquidative de chaque série est calculée chaque jour où des titres sont négociés à la TSX (un « **jour d'évaluation** »), sous réserve de la suspension temporaire du droit de faire racheter des parts comme il est décrit à la rubrique **Comment faire racheter des parts du Fonds** ci-après. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque série de parts du Fonds. La valeur liquidative par part de chaque série du Fonds est calculée en divisant la valeur liquidative de la série à la fermeture des bureaux le jour d'évaluation par le nombre total de parts de la série en circulation à ce moment-là.

Le Fonds est évalué en dollars canadiens et ses parts peuvent être souscrites en dollars canadiens.

La valeur liquidative par part sert de base pour toutes les ventes de parts ou leur échange, de même que pour le réinvestissement automatique des distributions et les rachats, tel qu'il est décrit dans le présent document. Il est tenu compte de l'émission ou du rachat de parts, des échanges de parts et du réinvestissement de distributions au prochain calcul de la valeur liquidative par part effectué après la date à laquelle de telles opérations deviennent exécutoires.

Il est tenu compte des opérations de portefeuille (souscriptions et ventes de placements) au prochain calcul de la valeur liquidative effectué après la date à laquelle elles sont devenues exécutoires. La valeur liquidative par part, ou part d'une série, selon le cas, du Fonds calculée chaque jour d'évaluation demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part, ou part d'une série, du Fonds.

La valeur liquidative de chaque série du Fonds et la valeur liquidative par part du Fonds sont disponibles sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca ou sur demande, sans frais, en communiquant avec nous au 1 800 263-4077 ou en envoyant un courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

Souscriptions, échanges et rachats

Comment souscrire, faire racheter et échanger des parts d'une série du Fonds

Le Fonds offre des séries de parts, tel qu'il est indiqué sur la page couverture et dans le profil du Fonds. Les différences qui existent entre les séries sont décrites à la rubrique **Information propre à l'OPC décrit dans le présent document**.

Les parts de série O du Fonds sont uniquement offertes aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil.

Reportez-vous à la rubrique **Description des parts offertes par le Fonds** pour obtenir plus de renseignements au sujet des séries dans lesquelles vous pouvez investir.

La valeur liquidative par part sert de base à toutes les opérations de souscription, de rachat, d'échange ou de réinvestissement des parts. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir des précisions sur les conséquences fiscales de la souscription, du rachat ou de l'échange de parts.

Comment souscrire des parts du Fonds

Vous pouvez souscrire des parts du Fonds par l'entremise d'un *courtier* inscrit.

Toutes les souscriptions de parts du Fonds sont effectuées à la valeur liquidative par part de la série du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative par part

Voici comment nous calculons la valeur liquidative par part de la série du Fonds :

- Nous prenons la quote-part de la valeur de tous les placements et autres éléments d'actif du Fonds.
- Nous soustrayons les charges propres à la série et sa quote-part des charges communes du Fonds. Le résultat correspond à la valeur liquidative de la série.
- Nous divisons cette valeur liquidative par le nombre total de titres de cette série que les investisseurs détiennent. Le résultat correspond à la valeur liquidative par part.

Pour connaître la valeur de votre placement, il vous suffit de multiplier la valeur liquidative par part de la série de parts par le nombre de parts de cette série que vous détenez.

Nous ne sommes pas en mesure de calculer le prix d'une série d'un Fonds un jour d'évaluation donné si le prix par part du *fonds sous-jacent* n'a pas été calculé ce jour d'évaluation.

Le traitement de votre ordre

Si nous recevons votre ordre de souscription un jour d'évaluation (qui est tout jour ouvrable de la *TSX*) avant 16 h, heure de Toronto, nous l'exécutons ce jour d'évaluation, et vous payez la valeur liquidative par part calculée ce même jour d'évaluation pour les parts que vous souscrivez. Autrement, nous l'exécutons le jour d'évaluation suivant. Si la *TSX* ferme avant 16 h un jour d'évaluation donné, nous pourrions imposer une heure limite antérieure à 16 h pour ce jour d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après cette heure limite est exécuté le jour d'évaluation suivant. Reportez-vous ci-dessus à l'intertitre **Calcul de la valeur liquidative par part** de la présente rubrique pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part un jour d'évaluation.

Vous devez payer vos parts dès que vous les souscrivez. Nous n'acceptons pas les espèces, les mandats ou les chèques de voyage pour la souscription de parts. Nous devons recevoir votre paiement intégral dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre dans un délai d'un jour ouvrable, à défaut de quoi nous rachèterons les parts que vous avez souscrites le jour d'évaluation suivant ou au moment où nous apprenons que votre paiement ne sera pas honoré. Un « jour ouvrable » est tout jour sauf le samedi, le dimanche ou un jour férié au Canada. Si nous rachetons les parts à un prix supérieur à celui de leur souscription, la différence est versée au Fonds. Si nous les rachetons à un prix inférieur à celui que vous avez payé, votre *courtier* doit acquitter la différence, plus les frais éventuels. Votre *courtier* pourrait recouvrer ces montants auprès de vous. Dans l'entente qu'il a conclue avec vous, votre *courtier* peut prévoir une disposition qui vous oblige à l'indemniser des pertes qu'il a subies en raison de l'échec du règlement d'une souscription de parts du Fonds que vous avez provoqué.

Si nous recevons votre paiement, mais que la documentation relative à votre souscription à un régime enregistré Fidelity est incomplète ou que vos directives y sont manquantes, nous pouvons investir votre argent dans des parts de série B du Fonds Fidelity Marché monétaire Canada (offertes aux termes d'un prospectus simplifié distinct), sans frais de souscription. Un placement dans le Fonds Fidelity Marché monétaire Canada vous permet de toucher des intérêts quotidiens jusqu'à ce que nous recevions vos directives complètes à l'égard du ou des Fonds Fidelity que vous avez sélectionnés ainsi que toute la documentation relative à votre souscription dûment remplie. Votre placement total, compte tenu des intérêts, est alors échangé contre un placement dans le ou les Fonds Fidelity que vous avez choisis, selon l'option de frais de souscription que vous avez sélectionnée, au prix par part du ou des Fonds Fidelity à la date de l'échange.

Solde minimal du compte

Considérant les frais élevés qu'entraîne la gestion des comptes, vous devez conserver un solde minimal de 500 \$ dans votre compte. Si le solde de votre compte était inférieur à ce montant, nous pourrions décider de racheter vos parts. Toutefois, avant de racheter vos parts, nous vous accorderons un délai de 30 jours pour ramener la valeur de votre compte au seuil exigé de 500 \$. Le Fonds et certaines séries du Fonds pourraient aussi être assortis de montants de placement minimal. Nous déterminons ces montants à l'occasion, à notre seule appréciation. Ils sont modifiables sans préavis, et nous pourrions par ailleurs y renoncer. Les montants de placement minimal initial actuels sont indiqués sur notre site Web désigné au www.fidelity.ca.

Options de souscription

Aucuns frais de souscription ne s'appliquent aux parts de série O, qui sont considérées comme des parts « sans frais ».

Frais de souscription

Vous ne payez pas de frais de souscription si vous investissez dans des parts de série O, lesquelles ne sont offertes qu'à des Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil, et elles ne sont pas offertes au public.

Autres renseignements importants

Voici d'autres renseignements importants concernant la souscription de parts du Fonds :

- Une fois le traitement de votre souscription terminé, vous recevez un avis d'exécution. Cet avis atteste votre placement et renferme des renseignements détaillés sur les parts que vous avez souscrites et les commissions que vous avez versées.
- Si vous souscrivez des parts au moyen de notre programme de prélèvements automatiques, vous recevez un avis d'exécution pour votre première souscription. Vous recevez par la suite des relevés de compte périodiques sur lesquels figurent toutes vos souscriptions.
- Nous n'émettons pas de certificat quand vous souscrivez des parts du Fonds. Vous recevez plutôt un relevé de compte périodique indiquant le nombre de titres que vous détenez et leur valeur.
- Nous pouvons refuser un ordre de souscription dans un délai d'un jour ouvrable suivant sa réception. Le cas échéant, nous vous remettons votre argent.
- Nous pouvons exiger que les citoyens des États-Unis ou les résidents étrangers (y compris ceux des États-Unis) aux fins de l'impôt fassent racheter une partie ou la totalité de leurs parts si leur placement est susceptible d'entraîner des problèmes d'ordre réglementaire ou fiscal. Par exemple, si un investisseur ne fournissait ni un formulaire d'autocertification valide à l'égard de la *FATCA* ou de la *NCD* ni un numéro d'identification fiscal valide, ce qui pourrait obliger le Fonds à payer des pénalités pour des raisons de non-conformité, nous pourrions racheter une partie des parts de l'investisseur afin de compenser le Fonds pour l'imposition ou l'éventuelle imposition de telles pénalités. De plus, nous pourrions être tenus d'effectuer des retenues d'impôt sur les distributions ou le produit du rachat versés aux citoyens des États-Unis ou aux résidents étrangers (y compris ceux des États-Unis) aux fins de l'impôt. Demandez à votre *conseiller financier* de vous fournir des précisions.

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

- Nous n'acceptons pas les ordres de souscription de parts pendant la période au cours de laquelle nous avons suspendu les droits des porteurs de parts de faire racheter des parts, à moins d'avoir obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario de les accepter. Reportez-vous à la rubrique **Suspension de vos droits de faire racheter des parts** ci-dessous.

Échange de parts entre séries du même Fonds

Il est impossible d'effectuer un échange de parts parce que le Fonds offre uniquement des parts de série O.

Échange de parts contre des parts d'un autre Fonds Fidelity

Vous pouvez échanger des parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Fidelity en faisant racheter des parts du Fonds et en vous servant du produit de cette opération pour souscrire des parts de l'autre Fonds Fidelity.

Autres renseignements importants

L'échange de parts du Fonds contre des parts d'un autre Fonds Fidelity constitue un rachat, suivi d'une souscription de parts. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des gains en capital.

Comment faire racheter des parts du Fonds

Vous pouvez liquider les parts de votre Fonds en les revendant au Fonds. Dans ce cas, il s'agit d'un rachat. Vous recevrez alors la valeur liquidative par part calculée le jour d'évaluation que nous recevons votre ordre de rachat des parts.

Vous devez passer votre ordre de rachat de parts par écrit et l'avoir signé. L'authenticité de votre signature doit être attestée par un donneur d'aval acceptable si la valeur du rachat est égale ou supérieure à 100 000 \$. Si les parts sont

détenues par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, d'autres documents peuvent être exigés.

Si nous recevons votre ordre de rachat de parts un jour d'évaluation (qui est tout jour ouvrable de la *TSX*) avant 16 h, heure de Toronto, nous le traitons ce jour d'évaluation. Autrement, nous le traitons le jour d'évaluation suivant. Si la *TSX* ferme avant 16 h un jour d'évaluation donné, nous pouvons imposer une heure limite antérieure à 16 h pour ce jour d'évaluation. Tout ordre de souscription reçu après cette heure limite est exécuté le jour d'évaluation suivant. Reportez-vous à l'intertitre **Calcul de la valeur liquidative par part** de la présente rubrique pour obtenir plus de renseignements sur la façon dont nous calculons la valeur liquidative par part un jour d'évaluation. Le produit de la vente vous est versé dans la même devise que celle qui a été utilisée pour la souscription de parts du Fonds. Nous pouvons exiger des frais d'un montant maximal de 25 \$ si vous demandez le versement du produit de la vente par chèque. Les dépôts électroniques ne comportent aucuns frais.

Nous n'exécutons pas les demandes de rachat visant :

- une date antérieure;
- une date ultérieure;
- un prix donné;
- des parts qui n'ont pas été payées.

Nous vous faisons parvenir votre argent dans un délai d'un jour ouvrable suivant la réception de votre ordre, à condition qu'il soit complet. Dans le cas des parts libellées en dollars américains, si le jour de règlement est un jour férié aux États-Unis, nous vous ferons parvenir votre argent le prochain jour ouvrable qui n'est pas un jour férié aux États-Unis. Un jour ouvrable ne comprend pas les samedis, les dimanches ou les jours fériés au Canada. Si nous ne recevons pas votre ordre dûment rempli au plus tard 10 jours ouvrables après la vente, nous rachèterons les parts que vous avez vendues le jour d'évaluation suivant. Si nous rachetons ces parts à un prix inférieur à celui auquel vous les avez vendues, la différence est versée au Fonds. Si nous les rachetons à un prix supérieur à celui auquel vous les

avez vendues, votre *courtier* doit acquitter la différence, plus les frais éventuels. Dans l'entente qu'il a conclue avec vous, votre *courtier* peut prévoir une disposition qui vous oblige à l'indemniser des pertes qu'il a subies en raison de votre défaut de satisfaire aux exigences du Fonds ou de la législation en valeurs mobilières concernant un rachat de parts du Fonds.

Si Fidelity juge raisonnablement que le fait qu'un porteur de parts détienne des parts du Fonds puisse nuire au Fonds, Fidelity peut procéder au rachat partiel ou total des parts détenues par le porteur de parts en question. Cette situation pourrait se présenter, par exemple, si le Fonds était ou devait être assujéti à des pénalités en raison du non-respect par un porteur de parts des exigences fiscales ou réglementaires. Ces mesures sont nécessaires afin de préserver le traitement fiscal prévu pour le Fonds. Le rachat de parts du Fonds constitue une disposition aux fins de l'impôt et pourrait déclencher un gain en capital ou une perte en capital. Tout gain en capital réalisé sur des parts que vous détenez hors d'un régime enregistré peut être assujéti à l'impôt. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des gains en capital.

Nature des montants liés au rachat

Sous réserve des limites imposées par la *Loi de l'impôt*, le prix de rachat versé à un porteur de parts pourrait comprendre des gains en capital réalisés par le Fonds qui sont répartis et distribués au porteur de parts. La tranche restante du prix de rachat constituera le produit de rachat.

Suspension de vos droits de faire racheter des parts

Dans certains cas rares, nous pouvons suspendre temporairement vos droits de faire racheter des parts de votre Fonds et reporter le paiement du produit de la vente de ces parts. Nous ne pouvons prendre ces mesures que si nous avons obtenu l'autorisation de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, ou qu'au cours d'une partie ou de la totalité d'une période durant laquelle :

- l'activité normale d'une bourse sur laquelle sont négociés des titres ou des *dérivés* qui composent plus de la moitié de l'actif total du Fonds est interrompue, et

ces titres et *dérivés* ne sont pas négociés sur une autre bourse qui constituerait une solution de rechange raisonnable pour le Fonds;

- le droit de racheter des parts d'un *fonds sous-jacent* est suspendu.

Si votre ordre de rachat nous parvient un jour où le calcul de la valeur liquidative par part est suspendu, vous pouvez le retirer avant la fin de la période de suspension. Ou encore, vous pouvez faire racheter vos parts en fonction de la valeur liquidative par part calculée le premier jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Opérations à court terme

Fidelity a adopté des politiques et des procédures lui permettant de surveiller, de repérer et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives.

Une opération à court terme inappropriée s'entend de la souscription et du rachat de parts, y compris l'échange de parts entre des Fonds Fidelity, qui est effectuée dans un délai de 30 jours et que nous estimons être préjudiciable aux investisseurs du Fonds, et peut tirer parti de Fonds Fidelity dont le prix des placements est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou de placements illiquides qui ne sont pas négociés fréquemment.

Une opération à court terme excessive s'entend de la souscription et du rachat de parts fréquents, y compris l'échange de parts entre des Fonds Fidelity, qui est effectuée dans un délai de 30 jours et que nous estimons être préjudiciable aux investisseurs du Fonds. Les opérations à court terme excessives ou les échanges effectués dans le but d'anticiper le marché ou pour toute autre raison peuvent nuire au rendement du Fonds, ce qui a une incidence sur tous les investisseurs du Fonds en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements pour satisfaire aux rachats.

De plus, des frais d'opérations à court terme inappropriées ou d'opérations à court terme excessives peuvent être imputés aux investisseurs pour les dissuader d'utiliser le Fonds comme instrument de placement à court terme. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

Souscriptions, échanges et rachats (suite)

Les frais d'opérations à court terme sont versés au Fonds concerné et s'ajoutent aux frais de souscription ou aux frais d'échange. Ces frais sont déduits de la valeur des parts que vous faites racheter ou échangez, ou sont imputés à votre compte, et sont conservés par le Fonds. Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux opérations suivantes :

- les rachats ou les échanges de parts souscrites au réinvestissement de distributions;
- les parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'un programme de placement collectif similaire;
- dans la plupart des cas, les parts vendues pour effectuer des versements au titre d'un fonds de revenu de retraite ou d'un fonds de revenu viager;
- les rachats dans des fonds du marché monétaire;
- les parts vendues dans le cadre d'opérations systématiques comme les échanges automatiques, les programmes de prélèvements automatiques et les programmes de retraits systématiques;
- les opérations de change;
- les parts vendues pour payer des frais de gestion et de conseil, des *frais d'administration*, des frais de service, des charges d'exploitation ou des *coûts du fonds*;
- les parts vendues dans le cadre du programme Fidelity Cohésion^{MD} – Portefeuilles sur mesure;
- les rachats de parts obtenues à la suite d'un rééquilibrage de portefeuille dans un portefeuille modèle discrétionnaire, programme de répartition de l'actif ou autre produit de placement semblable (« **instruments de placement discrétionnaire** »), à l'exclusion des programmes de fonds de fonds, détenues par plusieurs comptes discrétionnaires de clients individuels gérés par un gestionnaire de portefeuille autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires pour le compte de ses clients. Selon nous, les inquiétudes à l'égard des opérations à court terme inappropriées ou des opérations à court terme excessives sont limitées, car l'on ne considère pas que les instruments de placement

discrétionnaire effectuent des opérations à court terme nuisibles puisqu'ils sont habituellement utilisés pour le compte d'un grand nombre d'investisseurs. Votre *courtier* ou *conseiller financier* doit déterminer l'admissibilité de vos comptes et nous en informer avant l'exécution d'une opération afin que nous puissions renoncer aux frais d'opérations à court terme;

- les paiements effectués en raison du décès du porteur de parts.

En outre, Fidelity peut tenir compte de ce qui suit pour déterminer si des opérations à court terme peuvent être qualifiées d'inappropriées ou d'excessives :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de placement des porteurs de parts;
- les imprévus de nature financière;
- les conditions inhabituelles du marché.

Bien que nous prenions des mesures pour surveiller, repérer et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou les opérations à court terme excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes ces opérations seront complètement éliminées.

Opérations de taille appréciable

En règle générale, les opérations de taille appréciable qu'effectuent certains investisseurs peuvent désavantager les autres investisseurs du Fonds. Fidelity a adopté des politiques et des procédures pour contribuer à réduire les incidences potentielles des souscriptions et des rachats appréciables qu'effectue un investisseur de détail, ou d'autres investisseurs, y compris les *conseillers financiers* agissant pour le compte de plusieurs investisseurs, les *conseillers financiers* ou les *courtiers* créant leurs propres fonds d'investissement et un groupe d'investisseurs utilisant un portefeuille modèle exclusif offert par un *conseiller financier* ou un *courtier* (collectivement, les « **investisseurs guidés par des conseillers ou courtiers** »), sur les autres porteurs de parts du Fonds.

Un investisseur de détail est réputé être un investisseur détenant une position appréciable (un « **investisseur détenant une position appréciable** ») et des investisseurs

guidés par des conseillers ou *courtiers* pourraient être réputés devenir un groupe d'investisseurs de taille appréciable (un « **groupe d'investisseurs de taille appréciable** »), aux termes des politiques et des procédures, si une souscription ou un échange visant le Fonds faisait en sorte que l'investisseur ou les investisseurs guidés par des conseillers ou *courtiers* détiennent (au total) :

- plus de 5 millions de dollars si l'actif net total du Fonds est inférieur à 100 millions de dollars; ou
- plus de 5 % de l'actif du Fonds si l'actif net total du Fonds est d'au moins 100 millions de dollars.

Nous vous informerons si vous devenez un investisseur détenant une position appréciable dans le Fonds. Si vous êtes un *conseiller financier* ou un *courtier* qui gère un groupe d'investisseurs de taille appréciable, nous pourrions communiquer avec vous au sujet des obligations de préavis ou des pénalités qui pourraient s'appliquer. Un investisseur détenant une position appréciable ne pourra effectuer une souscription qui ferait en sorte qu'il détienne plus de 20 % de l'actif net total du Fonds.

Un investisseur détenant une position appréciable dans le Fonds est assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds Fidelity dans les 30 jours suivant sa dernière souscription ou son dernier échange visant le Fonds Fidelity. Un investisseur détenant une position appréciable pourrait être assujéti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il ne parvient pas à fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable. Ces frais sont versés au Fonds.

Advenant que l'opération de vente ou d'échange soit assujétiée à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujéti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable n'excédera pas 1 % de la valeur des parts vendues ou échangées.

Lorsque le Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un Fonds Fidelity sous-jacent, nous établissons les seuils et les délais de préavis susmentionnés en fonction de l'actif net total du Fonds Fidelity sous-jacent.

Reportez-vous aux intertitres **Frais d'opérations à court terme** et **Frais pour rachats appréciables** de la rubrique **Frais et charges**, et à l'intertitre **Risque associé aux opérations importantes** de la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** pour obtenir plus de précisions.

Frais et charges

Les frais et charges que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds sont indiqués ci-après. Vous pourriez payer des frais moins élevés pour investir dans le Fonds selon le montant que vous investissez. Reportez-vous à la rubrique **Réductions des frais** ci-dessous pour obtenir des précisions.

Vous pourriez devoir payer certains de ces frais et charges directement. Le Fonds paie certains de ces frais et charges, ce qui réduit la valeur de votre placement.

Frais et charges payables par le Fonds	
Frais de gestion et de conseil	Le Fonds est uniquement offert aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil, et ne paie aucuns frais de gestion et de conseil.
Charges d'exploitation	Fidelity acquitte toutes les charges d'exploitation et autres frais engagés par le Fonds à l'égard des parts de série O (y compris les frais pour les services fournis par Fidelity ou les membres de son groupe), à l'exception des <i>coûts du fonds</i> suivants qui sont payables par le Fonds : • les taxes et les impôts, notamment l'impôt sur le revenu; • les droits de courtage et autres charges d'opérations liées aux titres, dont les coûts des <i>dérivés</i> et des opérations de change; • les frais d'intérêt. Frais et charges du CEI En date de parution du présent prospectus simplifié, chaque membre du <i>CEI</i> touche, de la part des Fonds Fidelity, une provision annuelle de 63 000 \$ (75 000 \$ dans le cas du président) et une somme de 3 000 \$ (4 000 \$ dans le cas du président) pour chaque participation aux réunions du <i>CEI</i>, en plus des dépenses afférentes à chaque réunion. Ces honoraires et frais, plus les autres frais associés aux responsabilités du <i>CEI</i>, tels que les frais d'assurance et les frais juridiques pertinents, sont répartis entre tous les Fonds Fidelity visés par le <i>Règlement 81-107</i>, y compris le Fonds, d'une manière que Fidelity considère juste et raisonnable. Étant donné que le Fonds est nouveau, aucuns des frais du <i>CEI</i> ne leur ont été attribués à la date du présent prospectus simplifié.
Frais et charges des fonds sous-jacents	Lorsque le Fonds investit, directement ou indirectement, dans un ou plusieurs <i>fonds sous-jacents</i> , les frais et charges payables relativement aux services de gestion et de conseil fournis aux <i>fonds sous-jacents</i> s'ajoutent aux frais et charges payables par le Fonds. Toutefois, nous nous assurons que si le Fonds investissait dans un autre <i>fonds sous-jacent</i> qui est géré par Fidelity, le Fonds ne paierait pas de frais de gestion et de conseil ou de charges en double sur la tranche de son actif investie dans un <i>fonds sous-jacent</i> qui est géré par Fidelity pour un même service. Nous y parvenons habituellement en faisant en sorte que le Fonds investisse dans des parts de série O du <i>fonds sous-jacent</i> géré par Fidelity. Au besoin, nous pouvons

Frais et charges payables par le Fonds	
	également renoncer aux charges que le Fonds doit par ailleurs payer. De même, si le Fonds investissait dans un ou plusieurs <i>fonds sous-jacents</i> qui eux, à leur tour, investissaient dans un ou plusieurs <i>fonds de troisième niveau</i>, les frais et charges payables pour les services de gestion et de conseil fournis au <i>fonds de troisième niveau</i> s'ajouteraient alors aux frais et charges payables par le <i>fonds sous-jacent</i>. Toutefois, nous veillons à ce qu'aucun <i>fonds sous-jacent</i> investissant dans un <i>fonds de troisième niveau</i> qui est géré par Fidelity ne paie de frais de gestion et de conseil en double sur la tranche de son actif investie dans le <i>fonds de troisième niveau</i>. Ni le Fonds ni aucun <i>fonds sous-jacent</i> ne paient de frais de souscription ou de frais de rachat à la souscription ou au rachat de parts d'un <i>fonds sous-jacent</i> ou d'un <i>fonds de troisième niveau</i>, selon le cas, que Fidelity gère. Cependant, des commissions sont versées à la souscription de parts d'un <i>fonds sous-jacent</i> ou d'un <i>fonds de troisième niveau</i> qui est un <i>FNB</i>.

Frais et charges directement payables par vous	
Frais de souscription	Option de frais de souscription initiaux Vous ne payez aucuns <i>frais de souscription initiaux</i> à la souscription de parts du Fonds.
Frais de régimes enregistrés	Aucuns.
Frais d'opérations à court terme	Les frais d'opérations à court terme ne s'appliquent pas aux parts vendues dans le cadre d'un programme de fonds de fonds ou d'autres programmes de placement semblables.
Frais pour rachats appréciables	Fidelity surveille les activités de rachats appréciables. Un investisseur détenant une position appréciable dans le Fonds est assujetti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts qu'il vend ou échange s'il vend ou échange ses parts du Fonds dans les 30 jours suivant sa dernière souscription ou son dernier échange visant le Fonds. Un investisseur détenant une position appréciable <i>pourrait</i> être assujetti à une pénalité de 1 % de la valeur des parts s'il ne parvient pas à fournir à Fidelity le préavis requis avant d'effectuer un rachat appréciable (tel qu'il est décrit à l'intertitre Opérations de taille appréciable de la rubrique Souscriptions, échanges et rachats). Si Fidelity reçoit un ordre de rachat sans préavis, elle évalue les incidences potentielles pour le Fonds et détermine si la pénalité de 1 % s'applique. Ces frais sont versés au Fonds. Advenant que l'opération de rachat ou d'échange soit assujettie à la fois à des frais pour rachats appréciables et à des frais d'opérations à court terme, l'investisseur détenant une position appréciable serait uniquement assujetti aux frais pour rachats appréciables. Pour plus de certitude, il est entendu que la pénalité totale applicable

Frais et charges (suite)

Frais et charges directement payables par vous	
	n'excédera pas 1 % de la valeur des parts rachetées ou échangées. Reportez-vous aux intertitres Opérations à court terme et Opérations de taille appréciable de la rubrique Souscriptions, échanges et rachats pour obtenir des précisions.
Frais de chèque	Des frais de 25 \$, plus les taxes applicables, pourraient vous être imputés chaque fois que vous demandez que vous soit versé par chèque le produit d'un rachat, un paiement dans le cadre d'un programme de retraits systématiques ou de distributions en espèces.
Frais en cas d'insuffisance de provision	Des frais de 25 \$, plus les taxes applicables, pourraient vous être imputés pour chaque paiement que votre institution financière n'aurait pas honoré.
Frais de gestion de la série O	Nous n'imputons aucuns frais de gestion et de conseil au Fonds, qui est uniquement offerts aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil.

Avis aux porteurs de parts

Nous donnons aux porteurs de parts un préavis écrit de 60 jours concernant toute modification de la méthode de calcul frais ou charges imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts qu'utilise une partie indépendante et qui est susceptible d'entraîner une augmentation des frais ou de nouveaux frais ou charges devant être imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts, ce qui résulterait en une hausse des frais. Étant donné que la vente des parts de série O n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de cette série du Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés au Fonds. Une telle augmentation est introduite uniquement si les porteurs de parts ont reçu un préavis de l'augmentation d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de celle-ci.

Rémunération du courtier

Rémunération de votre *conseiller financier* et de votre *courtier*

Le *conseiller financier* est habituellement la personne qui vous vend les Fonds Fidelity. Votre *conseiller financier* pourrait être un *courtier*, un planificateur financier ou une autre personne qui vend des parts de FCP. Le *courtier* est l'entreprise pour laquelle votre *conseiller financier* travaille.

Programmes de soutien à la commercialisation

Nous fournissons gratuitement aux *courtiers* de la documentation pour les aider dans leurs efforts de promotion des ventes. Cette documentation comprend des rapports ainsi que des analyses des titres, des marchés et des Fonds Fidelity. Nous acquittons les frais liés à nos programmes de commercialisation et de publicité.

Nous pouvons partager avec les *courtiers* jusqu'à 50 % de leurs frais de commercialisation des Fonds Fidelity. Cela peut comprendre le paiement d'une partie des frais de publicité engagés par un *courtier* pour promouvoir les Fonds Fidelity par l'entremise de ses *conseillers financiers*. De plus, nous pouvons payer une partie des frais engagés par un *courtier* pour la tenue de séminaires destinés à renseigner les investisseurs sur les Fonds Fidelity ou, en général, sur les avantages que comportent les placements dans les FCP.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des frais engagés par des *courtiers* pour la tenue de séminaires ou de conférences de formation destinés à leurs *conseillers financiers* en vue de les renseigner, entre autres choses, sur des sujets concernant la planification financière ou le secteur des FCP.

Par ailleurs, nous planifions, à l'occasion, des séminaires destinés à des *conseillers financiers* pour les informer des nouveaux développements concernant les Fonds Fidelity, nos produits et services, et le secteur des FCP. Nous encourageons les *courtiers* à faire participer leurs *conseillers financiers* à nos séminaires, mais ce sont les *courtiers* qui décident si leurs *conseillers financiers* peuvent y participer. Les *conseillers financiers* doivent payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que leurs frais personnels s'ils participent à nos séminaires.

De plus, nous pouvons payer les frais d'inscription permettant aux *conseillers financiers* de participer à des

conférences ou à des séminaires de formation organisés et tenus par d'autres organisations.

Tous nos programmes à l'intention des *courtiers* respectent les lois sur les valeurs mobilières. Les Fonds Fidelity ne paient pas les coûts de ces programmes.

Incidences fiscales

De l'avis de Torys S.E.N.C.R.L., conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales prévues aux termes de la *Loi de l'impôt* qui s'appliquent au Fonds et aux porteurs de parts qui, aux fins de la *Loi de l'impôt*, sont des personnes physiques (autres que des fiducies) qui résident au Canada, ne sont pas membres du groupe du Fonds et n'ont pas de lien de dépendance avec celui-ci et qui détiennent des parts directement à titre d'immobilisations ou les détiennent dans leur régime enregistré.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la *Loi de l'impôt*, sur les propositions de modification afférentes qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications proposées** »), et sur l'interprétation des conseillers juridiques concernant les politiques et pratiques courantes en matière d'administration et de cotisation que l'ARC a publiées. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées soient adoptées dans la forme annoncée publiquement ni à quelconque moment.

En outre, le présent résumé repose sur les hypothèses suivantes : i) aucun des émetteurs de titres détenus par le Fonds ne sera une société étrangère affiliée du Fonds ou de tout porteur de parts; ii) aucun des titres détenus dans le portefeuille du Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la *Loi de l'impôt*; iii) aucun des titres détenus dans le portefeuille du Fonds ne constituera un « bien d'un fonds de placement non-résident » au sens de la *Loi de l'impôt* qui obligerait le Fonds à inclure des montants importants dans le calcul de son revenu, conformément à l'article 94.1 de la *Loi de l'impôt*; iv) aucun des titres détenus dans le portefeuille du Fonds ne constituera une participation dans une fiducie non-résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte » au sens donné à cette expression au paragraphe 94(1) de la *Loi de l'impôt*; v) aucun des titres détenus dans le portefeuille du Fonds ne constituera une participation dans une fiducie qui obligerait le Fonds à inclure des montants importants dans le calcul de son revenu, conformément à l'article 94.2 de la *Loi de l'impôt*; et vi) le Fonds ne conclura aucune entente donnant lieu à un « mécanisme de transfert des dividendes » aux fins de la *Loi de l'impôt*.

Dans le présent résumé, il est présumé que le Fonds n'est pas et ne devrait pas être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement au sens de la *Loi de l'impôt*. On présume également dans ce résumé que le Fonds ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la *Loi de l'impôt*.

De plus, on présume dans ce résumé que : i) le Fonds n'a et n'aura, à aucun moment, un « bénéficiaire étranger ou assimilé » aux termes de la *Loi de l'impôt*, et ii) en tout temps, moins de 50 % des parts (en fonction de la juste valeur marchande) du Fonds ont été et seront détenus par une ou plusieurs « institutions financières » au sens donné à cette expression au paragraphe 142.2(1) de la *Loi de l'impôt*. Fidelity a avisé ses conseillers juridiques que ce sera le cas. Aussi, ce résumé est fondé sur certains autres renseignements et avis donnés par Fidelity à ses conseillers juridiques au sujet de l'intention du Fonds à l'égard des distributions de revenu net et de gains en capital.

Exception faite des modifications proposées, le présent résumé ne tient compte d'aucun changement qui serait apporté aux lois ou aux pratiques administratives, que ce soit par voie législative, réglementaire, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit. **Ce résumé ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales fédérales possibles et ne tient pas compte des autres incidences fiscales fédérales ni des incidences fiscales provinciales ou territoriales qui peuvent, dans le cas d'une province ou d'un territoire en particulier, être différentes de celles qui sont prévues à la *Loi de l'impôt*. Reportez-vous aussi à l'intertitre *Risque associé à l'impôt sur le revenu* de la rubrique *Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?* ci-dessous. Par conséquent, les porteurs de parts éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

Incidences fiscales pour le Fonds

Dans la déclaration, il est prévu que le Fonds distribue à ses porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition du Fonds afin que ce dernier ne

soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt*, compte tenu de toute perte applicable.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la *Loi de l'impôt*. Le revenu net, y compris les gains en capital nets imposables, dépend des fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à une devise si les montants du revenu, des frais, des coûts ou du produit de disposition sont libellés en devises étrangères. Ainsi, le Fonds peut réaliser un revenu ou des gains en capital en raison des variations de la valeur des devises étrangères par rapport au dollar canadien.

Le Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus au fur et à mesure qu'ils s'accumulent, les *dividendes* lorsqu'il les reçoit, les gains en capital et les pertes en capital au moment de leur réalisation. Le Fonds touche habituellement un revenu de source étrangère après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus sont inclus dans le calcul du revenu du Fonds.

Pour déterminer le revenu du Fonds, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds à la disposition de titres qu'il détient à titre d'immobilisation constituent des gains en capital ou des pertes en capital. Les titres seront généralement considérés comme des titres que le Fonds détient à titre d'immobilisation, à moins que le Fonds ne soit présumé négocier des titres ou exploiter par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis les titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme une entreprise à caractère commercial. Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques que le Fonds achète des titres (autres que des *dérivés*) dans le but de tirer un revenu de ceux-ci et adopte la position que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ces titres constituent des gains en capital et des pertes en capital.

En règle générale, un gain réalisé ou une perte subie sur une option réglée au comptant, un contrat à terme normalisé, un contrat à terme de gré à gré, un swap sur rendement total ou un autre *dérivé* est traité au titre d'un revenu plutôt que

comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent n'utilise le *dérivé* comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent détient. Lorsque le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent a recours à des *dérivés* pour couvrir l'exposition à des titres détenus en capital et que les *dérivés* sont suffisamment liés à ces titres, les gains réalisés ou les pertes subies sur ces *dérivés* seront traités comme des gains en capital ou des pertes en capital. Le Fonds ou son Fonds Fidelity sous-jacent constateront généralement les gains réalisés ou les pertes subies par ce Fonds ou Fonds Fidelity sous-jacent aux termes d'un contrat sur *dérivés* suivant le règlement partiel ou l'échéance de ce contrat. Le Fonds ou le Fonds Fidelity sous-jacent pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. En général, les gains réalisés ou les pertes subies aux termes d'une vente à découvert sont traités comme un revenu plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins que le gain ou la perte découle de la vente à découvert de « titres canadiens » au sens de la *Loi de l'impôt* et que le Fonds Fidelity sous-jacent ait exercé un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*.

Les règles relatives aux contrats *dérivés* à terme prévues dans la *Loi de l'impôt* (les « **règles sur les CDT** ») visent certains arrangements financiers (décrits dans les règles sur les CDT comme des « contrats *dérivés* à terme ») qui cherchent à réduire l'impôt à payer en convertissant, au moyen de contrats *dérivés*, le rendement des placements – qui serait autrement considéré comme du revenu ordinaire – en gains en capital. Les règles sur les CDT ne s'appliqueront généralement pas aux *dérivés* utilisés pour couvrir étroitement des gains ou des pertes liés aux fluctuations du taux de change sur des immobilisations sous-jacentes du Fonds ou du Fonds Fidelity sous-jacent. La *couverture*, autre que la *couverture* de change visant des immobilisations sous-jacentes, qui réduit l'impôt à payer en convertissant en gains en capital le rendement des placements – qui serait autrement considéré comme du revenu ordinaire – au moyen de contrats *dérivés*, sera traitée au titre d'un revenu aux termes des règles sur les CDT.

Incidences fiscales (suite)

Si les Fonds Fidelity sous-jacents dans lesquels le Fonds investit effectuent les désignations appropriées, les caractéristiques des distributions des Fonds Fidelity sous-jacents provenant de « dividendes imposables » ou de « dividendes déterminés » que reçoit une « société canadienne imposable » (au sens donné à ces expressions dans la *Loi de l'impôt*), le revenu étranger, et les gains en capital imposables seront conservés entre les mains du Fonds aux fins du calcul du revenu. De plus, le Fonds pourrait recevoir des distributions de revenu ordinaire des Fonds Fidelity sous-jacents. Un Fonds Fidelity sous-jacent dans lequel le Fonds investit et qui paie des retenues d'impôt étranger peut effectuer des désignations de sorte que le Fonds puisse être considéré comme avoir payé sa quote-part de cet impôt étranger aux fins des règles de crédit d'impôt étranger de la *Loi de l'impôt*.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la « perte suspendue » prévues à la *Loi de l'impôt* pourraient empêcher le Fonds de constater immédiatement une perte en capital qu'il a subie à la disposition de parts d'un *fonds sous-jacent*, ce qui pourrait faire augmenter le montant des gains en capital nets réalisés du Fonds qui sera distribué aux porteurs de parts. D'autres règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes pourraient empêcher le Fonds de déduire des pertes, ce qui pourrait entraîner des distributions accrues aux porteurs de parts.

Le Fonds sera généralement assujéti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes en tout temps lorsqu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire », au sens de la *Loi de l'impôt*, du Fonds. Un porteur de parts sera, en tout temps, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds lorsque les parts détenues par lui et par toutes les personnes auxquelles il est affilié représentent plus de 50 % de la juste valeur marchande du Fonds et que le Fonds ne respecte pas certaines conditions de *diversification* des placements et d'autres conditions. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital. Un Fonds peut choisir de réaliser ses

gains en capital afin de neutraliser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourront être déduites par le Fonds dans les années ultérieures. La capacité de déduire les pertes autres qu'en capital non déduites au cours des années ultérieures sera limitée. En règle générale, un fait lié à la restriction de pertes sera réputé inexistant pour un fonds en fiducie si ce dernier répond à la définition de « fonds d'investissement » en vertu de la *Loi de l'impôt*. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, notamment satisfaire des conditions requises pour être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt*, ne pas utiliser quelque bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, et respecter certains critères en matière de *diversification* de l'actif. Rien ne garantit que le Fonds réponde ou continue de répondre à la définition de « fonds d'investissement ».

Les frais déductibles du Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de parts du Fonds, ainsi que les frais de gestion et les autres charges propres à une série donnée de parts du Fonds, seront pris en compte pour déterminer le revenu ou la perte du Fonds dans son ensemble. Cependant, selon les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement prévues à la *Loi de l'impôt*, les (« **règles de RDEIF** »), la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou fiducie résidant au Canada qui n'est pas une « entité exclue » est généralement limitée à un ratio fixe du BAIIA fiscal (tel qu'il est calculé selon les règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquaient au Fonds, le montant des dépenses d'intérêts et de financement par ailleurs déductibles par le Fonds pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence.

Si, à tout moment au cours d'une année, le Fonds avait un porteur de parts qui était un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la *Loi de l'impôt*, le Fonds pourrait être assujéti à un impôt spécial de 40 % prévu à la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt* sur son « revenu distribué » au sens de la *Loi de l'impôt*. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » s'entend d'une personne non résidente et pourrait

s'entendre de certaines fiducies, sociétés de personnes et de personnes exonérées. Le « revenu distribué » comprend le revenu provenant d'entreprises exploitées au Canada (ce qui pourrait inclure des gains sur certains *dérivés*) et les gains en capital imposables provenant de la disposition d'un « bien canadien imposable » au sens de la *Loi de l'impôt*. Lorsque le Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les dispositions de la *Loi de l'impôt* visent à apporter aux porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés un crédit d'impôt remboursable approprié.

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement (l'« **IMR** ») aux termes de la *Loi de l'impôt* si, en tout temps, il répond à la définition de « fonds d'investissement » aux fins de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes. Rien ne garantit que le Fonds réponde ou continue de répondre à la définition de « fonds d'investissement ».

Étant donné que le Fonds n'est pas et ne devrait pas être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son année d'imposition, le Fonds :

- i) n'aura pas le droit au remboursement de gains en capital; et
- ii) pourrait être assujéti aux règles d'évaluation à la « valeur du marché » applicables aux institutions financières si au moins une « institution financière », au sens de la *Loi de l'impôt*, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du Fonds.

Les parts du Fonds ne seront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*, et le Fonds lui-même ne pourra pas faire le choix prévu au paragraphe 39(4) à l'égard des « titres canadiens » qu'il détient.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Comment votre placement peut-il rapporter de l'argent?

Votre placement dans les parts du Fonds peut générer un revenu à même ce qui suit :

- les gains que le Fonds réalise sur ses placements et qui vous sont attribués sous la forme de distributions;

- les gains en capital que vous réalisez à l'échange ou au rachat, à profit, de vos parts du Fonds.

L'impôt que vous payez sur votre placement dans un FCP varie selon que vous détenez vos parts dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Imposition des régimes enregistrés

Sous réserve des propositions de placements admissibles (décrites ci-après), le Fonds n'est pas et ne devrait pas être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré au sens de la *Loi de l'impôt* et, par conséquent, les parts du Fonds pourraient ne pas constituer des placements admissibles pour des régimes enregistrés.

Les modifications proposées qui ont été annoncées dans le budget fédéral de 2025 du 4 novembre 2025 (le « **jour du budget** ») instaurent deux nouvelles catégories de placements admissibles aux fins de la *Loi de l'impôt* à compter du jour du budget : i) les parts d'une fiducie qui est assujétiée et se conforme essentiellement aux exigences du *Règlement 81-102*; et ii) les parts d'une fiducie qui est une « fiducie de placement » (au sens donné à cette expression au paragraphe 251.2(1) de la *Loi de l'impôt*) gérée par une personne qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au sens du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (les « **propositions de placements admissibles** »).

Si les propositions de placements admissibles étaient adoptées telles qu'elles sont proposées, les parts du Fonds devraient être admissibles à titre de placements admissibles pour des régimes enregistrés et, en règle générale, ni vous ni votre régime enregistré n'auriez à payer d'impôt sur les distributions versées sur les parts du Fonds détenues dans votre régime enregistré ni sur les gains en capital réalisés au moment du rachat ou de l'échange de ces parts. Toutefois, même si les parts du Fonds étaient des placements admissibles, vous pourriez être tenu de payer un impôt si une part détenue dans votre régime enregistré (autre qu'un RPDB) constituait un placement interdit pour votre régime enregistré.

Incidences fiscales (suite)

Les parts du Fonds ne devraient pas être un placement interdit pour votre régime enregistré si les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance et vous, ainsi que les fiduciaires ou sociétés de personnes dans lesquelles les personnes avec qui vous avez un lien de dépendance ou vous avez une participation, ne détiennent pas, au total, 10 % ou plus des parts du Fonds. De plus, les parts du Fonds ne sont pas un placement interdit pour votre régime enregistré s'ils constituent un « bien exclu » aux termes de la *Loi de l'impôt*.

Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des propositions de placements admissibles, car il pourrait y avoir des conséquences fiscales défavorables importantes pour le titulaire du régime enregistré ou le régime enregistré s'il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles. Si les propositions de placements admissibles étaient adoptées telles qu'elles sont proposées, les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils au sujet des incidences de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts du Fonds faisant partie de leur régime enregistré, y compris pour savoir si les parts du Fonds sont susceptibles d'être un placement interdit pour leurs régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt* ou de le devenir.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Vous devez calculer et déclarer tout le revenu et tous les gains en capital en dollars canadiens. Si vous détenez vos parts dans un compte non enregistré et recevez une distribution au cours d'une année donnée, nous vous enverrons un feuillet d'impôt pour l'année en question. Ce feuillet indique la part du revenu net du Fonds, et les gains en capital nets réalisés et votre remboursement de capital, le cas échéant, qui vous ont été versés pour l'année précédente, de même que tous les crédits d'impôt déductibles. Vous devez inclure la tranche imposable des montants qui figurent sur le feuillet d'impôt dans votre revenu annuel. C'est le cas même si les distributions ont été réinvesties dans des parts du Fonds.

Les distributions versées par le Fonds peuvent comprendre les *dividendes* provenant de sociétés canadiennes imposables, le revenu étranger, les gains en capital et toute autre forme de revenu (comme les intérêts et le revenu tiré de *dérivés*). À condition que le Fonds fasse les désignations appropriées, ces montants que touche le Fonds et qui vous sont distribués conserveront leur désignation en tant que *dividendes*, revenu étranger et gains en capital imposables, respectivement. Les *dividendes* versés par des sociétés canadiennes seront imposés sous réserve des dispositions relatives à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes prévues à la *Loi de l'impôt*. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes bonifiés sont offerts pour certains dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes. Le Fonds ou un *fonds sous-jacent* pourrait être assujéti à une retenue d'impôt étranger sur son revenu étranger. Une partie ou la totalité de l'impôt étranger versé par le Fonds ou un *fonds sous-jacent* pourrait vous être remise et portée en diminution de l'impôt sur le revenu canadien que vous payez. Les gains en capital distribués par le Fonds seront traités comme si c'était vous qui les aviez réalisés sous forme de gains en capital.

Les distributions de remboursements de capital ne sont pas imposables. Cependant, un remboursement de capital réduit le prix de base rajusté de vos parts du Fonds. Si le prix de base rajusté de vos parts est réduit à moins de zéro, vous réaliserez un gain en capital égal au montant négatif et votre prix de base rajusté sera porté à zéro.

Les frais que vous versez directement à Fidelity pour les services que Fidelity fournit au Fonds (notamment à l'égard des parts de série O) et, sous réserve des propositions de placements admissibles, les frais payés par un investisseur à l'égard des parts détenues dans son régime enregistré ne sont pas déductibles. **Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité sur la façon dont la déductibilité des frais que vous versez directement s'applique à votre situation personnelle.**

Gains et pertes en capital lorsque vous faites racheter ou échangez vos parts

L'échange de parts entre séries du même Fonds constitue une nouvelle désignation qui n'entraîne pas une disposition aux fins de l'impôt, à moins que les parts soient rachetées

pour acquitter des frais. Tout autre échange constitue un rachat de parts, suivi d'une souscription de parts. Un rachat est considéré comme une disposition aux fins de l'impôt et déclenche un gain en capital ou une perte en capital. Les échanges qui résultent d'une disposition aux fins de l'impôt comprennent ceux qui surviennent dans le cadre du programme Fidelity Cohésion^{MD} ou du programme d'échange systématique.

Vous réalisez un gain en capital lorsque le montant que vous recevez au moment du rachat ou de toute autre disposition de parts est supérieur au prix de base rajusté des parts, déduction faite des frais liés au rachat ou à l'échange des parts. Vous subissez une perte en capital lorsque le montant que vous touchez au moment du rachat ou de toute autre disposition de parts est inférieur au prix de base rajusté des parts, déduction faite des frais liés au rachat de vos parts. Dans le cas où vous avez souscrit des parts en dollars américains ou que vous en avez disposées, le prix de base rajusté de vos parts et le produit de la disposition doivent être calculés en dollars canadiens au moment de la souscription ou de la disposition, selon le cas.

Dans certaines circonstances, lorsque vous faites racheter des parts du Fonds en contrepartie d'une somme en espèces, le Fonds peut vous verser les gains en capital réalisés du Fonds au titre d'une portion du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas. Le montant du gain en capital devrait être déduit du prix de rachat ou du prix d'échange, selon le cas, des parts pour déterminer votre produit de disposition.

La moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant des gains en capital nets imposables réalisés ou réputés réalisés par le Fonds et désigné par ce dernier relativement à un porteur de parts sont inclus dans le calcul du revenu d'un porteur de parts au titre d'un gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de parts doit être déduite des gains en capital imposables au cours de l'année, et tout excédent peut être reporté sur trois ans en arrière ou reporté indéfiniment en avant sous réserve des règles prévues dans la *Loi de l'impôt*.

Si vous avez souscrit des parts à des dates différentes, vous avez probablement payé différents prix. Le prix de base

rajusté d'une part correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts identiques que vous détenez dans le Fonds, y compris les parts acquises au réinvestissement de distributions. Si vous avez souscrit et vendu des parts en dollars américains, le prix de base rajusté et le produit de la disposition de ces parts doivent être convertis en dollars canadiens au taux de change en vigueur à la date de la souscription et du rachat, selon le cas. La perte en capital que vous subissez à la disposition de parts du Fonds sera réputée être nulle en vertu des règles relatives aux pertes apparentes si vous (ou une personne qui vous est affiliée) souscrivez des parts identiques (y compris par suite du réinvestissement de distributions) pendant la période qui débute 30 jours avant le jour de la disposition et se termine 30 jours après celle-ci, et si vous (ou une personne qui vous est affiliée) détenez les parts à la fin de la période. Le montant de la perte en capital refusée est ajouté au prix de base rajusté des parts.

Comment calculer le prix de base rajusté?

Le prix de base rajusté total de vos parts d'une série d'un Fonds donné est généralement calculé de la façon suivante :

- prenez votre placement initial, y compris les frais de souscription que vous avez payés;
- additionnez le coût de vos placements additionnels, y compris les frais de souscription que vous avez payés;
- additionnez toute distribution que vous avez réinvestie, y compris les *distributions sur les frais* et les remboursements de capital;
- additionnez le prix de base rajusté des parts reçues suivant un échange à impôt différé et la valeur liquidative des parts reçues suivant un échange imposable;
- soustrayez les distributions de remboursement de capital;
- soustrayez le prix de base rajusté des rachats et des échanges antérieurs.

Le calcul ci-dessus doit être fait en dollars canadiens.

Pour calculer votre prix de base rajusté, vous devez tenir un registre détaillé du prix que vous avez payé et reçu pour votre placement, en plus de conserver les feuillets d'impôt

Incidences fiscales (suite)

que nous vous faisons parvenir. Ces feuillets indiquent les distributions qui sont un remboursement de capital. **Vous pourriez vouloir consulter un conseiller en fiscalité pour vous aider à effectuer ces calculs.**

Souscription de parts tard dans l'année

Le prix d'une part peut comprendre le revenu ou les gains en capital que le Fonds a accumulés, gagnés ou réalisés, mais qui ne sont pas encore distribués. Vous devrez payer de l'impôt sur les distributions de revenu et de gains en capital du Fonds même si le revenu et les gains en capital en question se rapportent à une période antérieure à la souscription des parts et qu'ils ont pu être pris en compte dans le prix que vous avez payé pour souscrire ces parts. Cela peut être particulièrement important si vous souscrivez des parts du Fonds tard dans l'année, ou à la date de versement d'une distribution ou avant celle-ci.

Rotation des titres en portefeuille

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé au cours d'une année, plus grandes sont vos chances de recevoir une distribution sur les gains en capital. Tout gain réalisé serait compensé par toute perte subie sur les opérations du portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du Fonds.

Incidences supplémentaires pour les investisseurs

En règle générale, vous devrez fournir à votre *conseiller financier* des renseignements sur votre citoyenneté et votre résidence aux fins de l'impôt, notamment votre (vos) numéro(s) d'identification fiscal ou fiscaux. Si vous êtes identifié comme une « personne déterminée des États-Unis » aux fins de l'application de la *FATCA* (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis résidant au Canada) ou un résident aux fins de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou si vous ne fournissez pas les renseignements requis et qu'il y a présence d'indices de statut américain ou non canadien, les renseignements sur vous et votre placement dans le Fonds seront communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. L'ARC fournira ces

renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (IRS) dans le cas de personnes déterminées des États-Unis ou de personnes ayant omis de fournir les renseignements requis et pour lesquelles il y a présence d'indice de statut américain ou à l'autorité fiscale compétente d'un pays signataire de l'Accord multilatéral entre autorités compétentes sur l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers ou qui a par ailleurs accepté un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la *NCD* dans tous les autres cas.

L'IRS a publié une clarification visant un ensemble de règles fiscales existantes qui fait en sorte que des FCP canadiens (comme les Fonds Fidelity) sont généralement considérés comme des sociétés aux fins de l'impôt américain. Par conséquent, les contribuables des États-Unis (y compris les résidents canadiens qui sont des citoyens des États-Unis) détenant des placements dans des FCP canadiens sont, en règle générale, assujettis aux règles relatives sur les sociétés de placement étrangères passives (connues sous l'acronyme *SPEP*), y compris une obligation annuelle de déclarer, sur un formulaire d'impôt des États-Unis distinct, chaque placement dans une *SPEP* qu'ils détiennent directement ou indirectement. **Si vous êtes une personne des États-Unis, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles fiscales américaines qui s'appliquent à votre situation personnelle et de la décision d'effectuer (ou de vous abstenir d'effectuer) un choix relatif à l'impôt américain, notamment la décision d'avoir recours à un fonds électif admissible ou *QEF*.**

En général, la décision d'avoir recours à un *QEF* permet de mieux harmoniser le traitement fiscal au Canada et aux États-Unis d'un placement dans des FCP canadiens. Afin d'aider les investisseurs qui choisissent d'avoir recours à un *QEF*, Fidelity met à leur disposition la déclaration de renseignements annuelle relative aux *SPEP*, désignée *DRA*, pour les Fonds Fidelity. Les investisseurs devraient consulter leur *courtier* ou *conseiller financier* pour savoir comment obtenir de Fidelity leur *DRA*.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'un FCP que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de votre souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures suivant la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

Dans certaines provinces et certains territoires, la législation en valeurs mobilières vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un FCP et d'obtenir un remboursement, ou de poursuivre en dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour obtenir plus de renseignements, reportez-vous à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Glossaire

actions chinoises de catégorie A s'entend des titres cotés et négociés à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen par le biais des programmes *Stock Connect*.

ACVM s'entend des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

ARC s'entend de l'Agence du revenu du Canada.

CEI s'entend du comité d'examen indépendant, qui est l'agence de la gouvernance des fonds pour les Fonds Fidelity comme le stipule le *Règlement 81-107*.

conseiller financier s'entend de la personne qui vous conseille dans votre choix de placements. Au Québec, on emploie habituellement le terme « conseiller en placement ».

contrepartie s'entend de l'autre partie à un contrat *dérivé*.

courtier s'entend du courtier à escompte ou d'une société par actions ou société en nom collectif qui emploie votre *conseiller financier*.

coûts du fonds s'entend de certains coûts directement payables par le Fonds qui ne font pas partie des *frais d'administration*, y compris les droits de courtage et autres frais que Fidelity pourrait payer pour le compte du Fonds. Chaque série doit acquitter sa quote-part des coûts du fonds qui sont communs. Pour connaître les *coûts du fonds* de la série O, reportez-vous à l'intertitre Frais de la série O de la rubrique Frais et charges.

couverture s'entend de l'opération dans le cadre de laquelle les FCP emploient des *dérivés* pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change.

dérivé s'entend d'un placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'un autre type de placement comme une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les *dérivés* sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un bien à une date ultérieure. Les fonds qui investissent dans des *dérivés* sont en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent comme les taux d'intérêt, le cours des titres ou les taux de change.

distribution sur les frais s'entend d'une distribution spéciale payable par le Fonds aux porteurs de parts. Nous réduisons les frais que nous imputons au Fonds, et la *distribution sur les frais* qui est payable au porteur de parts par le Fonds correspond au montant de la réduction des frais. La *distribution sur les frais* provient, initialement, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds que détiennent les porteurs de parts ayant droit aux *distributions sur les frais* dans la mesure où celles-ci réduisent le montant d'impôt par ailleurs payable par le Fonds en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, compte tenu de tout droit à un remboursement de gains en capital aux termes de la *Loi de l'impôt*, et, par la suite, du capital du Fonds. Les *distributions sur les frais* sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires des séries pertinentes du Fonds, et elles ne sont pas versées en espèces aux porteurs de parts.

diversification s'entend de la détention de plusieurs placements différents en même temps.

dividendes s'entend de la partie de tout bénéfice réalisé par une société qui vous est versée lorsque vous investissez dans des titres de capitaux propres de cette société.

DRA s'entend de la déclaration de renseignements annuelle (en anglais, Annual Information Statement) relative aux *SPEP*.

écart-type s'entend de l'une des façons les plus généralement admises de mesurer la *volatilité* du rendement d'un placement.

EDDV s'entend d'une entité à détenteurs de droits variables. Les *EDDV* sont des entités qui effectuent des investissements en concluant des ententes contractuelles avec des sociétés chinoises, sans détenir une participation directe dans de telles sociétés.

ESG s'entend des enjeux environnementaux, sociaux ou de gouvernance.

facteurs ESG importants s'entend de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance qui sont considérés comme importants pour les activités d'un émetteur et qui peuvent avoir une incidence sur ses résultats financiers.

FATCA s'entend de la loi des États-Unis intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act*, mise en œuvre au Canada aux termes de l'Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux et de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt*.

fixation du prix à la juste valeur s'entend de la méthode utilisée pour établir la valeur si le cours ne reflète pas la vraie valeur du titre.

FNB s'entend d'un fonds négocié en bourse.

fonds de contrats de marchandises s'entend de FNB ou de fonds d'investissement non rachetables offerts au Canada ou aux États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui reproduit ce rendement, sans effet de levier. Les *fonds de contrats de marchandises* admissibles offerts aux États-Unis sont uniquement négociés sur une bourse aux États-Unis et ne constituent pas des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102* qui ont une exposition à une ou plusieurs marchandises physiques.

fonds de troisième niveau s'entend de fonds dans lesquels le *fonds sous-jacent* peut investir, y compris des *FNB* gérés par des tiers ou d'autres entités de Fidelity et d'autres fonds gérés par Fidelity.

fonds sous-jacents s'entend de fonds dans lesquels les Fonds peuvent investir, y compris des *FNB* gérés par Fidelity, d'autres entités de Fidelity ou des tiers et d'autres fonds gérés par Fidelity.

frais d'administration s'entend des frais d'administration à taux fixe qui sont versés à Fidelity par le Fonds contre la prestation de services administratifs par Fidelity et le paiement par cette dernière, pour son propre compte, des charges administratives. Pour chaque série du Fonds, sauf la série O, Fidelity acquitte, pour son propre compte, tous les coûts d'exploitation (y compris pour les services fournis par Fidelity ou par des membres de son groupe), à l'exception des *coûts du fonds*, en échange des *frais d'administration*. Seuls les *coûts du fonds* sont imputés aux parts de série O.

frais de souscription initiaux s'entend du pourcentage du prix de souscription que vous versez à votre *courtier* ou

conseiller financier lorsque vous souscrivez des parts de certaines séries de FCP.

instrument du marché monétaire ou titre du marché monétaire s'entend d'un placement que le gouvernement ou la société convient de rembourser en un an ou moins. Ces titres englobent les obligations à court terme et les Bons du Trésor.

liquide s'entend du fait que vous pouvez faire racheter vos parts à presque tout moment et obtenir votre argent lorsque vous en avez besoin, bien que vous puissiez parfois recevoir un montant inférieur à celui que vous avez investi. Contrairement à certains autres types de placements, les FCP sont *liquides*.

Loi de l'impôt s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de ses règlements d'application.

marché développé s'entend d'un pays dont les marchés de capitaux et l'économie sont très développés. Le pays doit être considéré comme un pays à revenu élevé, étant notamment caractérisé par l'ouverture aux investissements étrangers, la liberté des mouvements de capitaux et l'efficacité des institutions de marché. Ce terme s'oppose au terme marché en développement (les *marchés émergents* et les marchés frontalières sont des types de marchés en développement).

marché émergent comprend les pays ayant un marché boursier émergent selon la définition de MSCI Inc., les pays ou marchés associés à des économies à faible ou moyen revenu selon le classement de la Banque mondiale, et d'autres pays ou marchés présentant des caractéristiques d'émergence similaires.

NCD s'entend de la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mise en œuvre aux termes de la partie XIX de la *Loi de l'impôt*.

opération de mise en pension de titres s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un FCP vend au comptant un titre à une autre partie et convient de le lui racheter en contrepartie d'une somme en espèces ultérieurement.

opération de prêt de titres s'entend d'une opération semblable à une *opération de mise en pension de titres* à

Glossaire (suite)

cette différence près : plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter à une date ultérieure, le FCP prête le titre et peut demander qu'il lui soit retourné à n'importe quel moment.

opération de prise en pension de titres s'entend d'une opération dans le cadre de laquelle un FCP achète un titre à un prix auprès d'une partie et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix plus élevé.

QEF s'entend d'un fonds électif admissible (en anglais, Qualified Electing Fund).

ratio des frais de gestion s'entend des frais de gestion et de certaines charges d'exploitation divisés par la valeur liquidative moyenne du FCP pour l'année.

Règlement 81-102 s'entend du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec).

Règlement 81-105 s'entend du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (la Norme canadienne 81-105 ailleurs qu'au Québec).

Règlement 81-107 s'entend du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (la Norme canadienne 81-107 ailleurs qu'au Québec).

répartition de l'actif s'entend du placement effectué dans divers types de placements et de catégories d'actifs.

SPEP s'entend des règles relatives aux sociétés de placement étrangères passives.

Stock Connect s'entend des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, qui sont des programmes liés à la négociation de titres et à la compensation permettant aux investisseurs internationaux d'échanger des *actions chinoises de catégorie A* cotées à la Bourse de Shanghai ou à la Bourse de Shenzhen.

titres à rendement élevé s'entend de *titres à revenu fixe* à rendement élevé de qualité inférieure. Les *titres à revenu fixe* de qualité inférieure ont des cotes de crédit peu élevées. Par exemple, les obligations qui reçoivent de Standard & Poor's

une cote inférieure à BBB- sont considérées comme des obligations à rendement élevé.

titres à revenu fixe s'entend de l'obligation, pour l'émetteur, de rembourser un montant emprunté, généralement majoré d'intérêts.

titres constituants s'entendent, relativement à un indice donné, de la catégorie ou série spécifique de titres des émetteurs inclus dans l'indice, et peuvent comprendre des certificats américains d'actions étrangères, des certificats internationaux d'actions étrangères et d'autres instruments financiers négociables qui représentent ces titres.

titres convertibles s'entend d'obligations, d'actions privilégiées et d'autres titres versant des intérêts ou des *dividendes* qui sont convertibles en actions ordinaires ou en une valeur équivalant à ces actions ordinaires. En général, un titre convertible se comporte davantage comme une action quand le cours de l'action sous-jacente est élevé (du fait qu'il est tenu pour acquis qu'il sera converti en action) et davantage comme une obligation quand le cours de l'action sous-jacente est bas (du fait qu'il est tenu pour acquis qu'il arrivera à maturité sans être converti).

titres de créance à taux variable s'entend des titres de créance émis par des sociétés ou d'autres entités, avec des taux d'intérêt variables qui sont rajustés périodiquement. La plupart des *titres de créance à taux variable* sont garantis par des biens précis de l'emprunteur et ont priorité de rang par rapport à la plupart des autres titres de l'emprunteur (p. ex., actions ordinaires et titres de créance) en cas de faillite. Les titres de créance à taux variable sont souvent émis à la suite d'une restructuration du capital, d'une acquisition, d'un refinancement ou d'une acquisition par emprunt. Les *titres de créance à taux variable* sont généralement structurés et administrés par une institution financière agissant en qualité de mandataire des investisseurs qui investissent dans les *titres de créance à taux variable*. Les *titres de créance à taux variable* peuvent être acquis directement auprès du mandataire, par une cession d'un autre investisseur détenant une participation directe dans le *titre de créance à taux variable*, ou sous forme de participation dans la part du *titre de créance à taux variable* d'un autre investisseur.

tolérance au risque s'entend du niveau de risque que vous êtes prêt à accepter pour votre placement.

TSX s'entend de la Bourse de Toronto.

volatilité s'entend des variations de prix des placements. Le prix des placements plus risqués comme les actions ou les *titres à rendement élevé* est susceptible de varier au jour le jour. Aussi, certains titres connaissent des fluctuations plus marquées que d'autres.

Dispenses et autorisations

Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues à la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la *diversification* et la liquidité relative des placements effectués par le Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration appropriée du Fonds. Sauf indication contraire ci-après et à l'exception de ce qui est décrit à la rubrique **Restrictions en matière de placement**, le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds sont énoncés dans le présent prospectus simplifié. Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés que si la modification a été approuvée par la majorité des investisseurs du Fonds qui votent à une assemblée extraordinaire convoquée par le Fonds à cet égard.

Dispenses obtenues

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense leur permettant de suspendre le rachat de parts d'une série d'un Fonds Fidelity dans l'éventualité où le droit de faire racheter des parts d'un *fonds sous-jacent*, ou de la série de parts d'un *fonds sous-jacent* dans lequel il investit, serait suspendu.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation pour un *courtier* de transmettre un aperçu du fonds aux investisseurs qui souscrivent des parts dans le cadre d'opérations d'échange automatique ou d'opérations de rééquilibrage automatique, sous réserve de certaines conditions.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.1(a) du *Règlement 81-105* pour permettre à Fidelity de payer à un courtier participant les coûts directs engagés par lui pour une communication publicitaire, une conférence pour les épargnants ou un séminaire pour les épargnants qui est préparé ou présenté par le courtier participant, dont le but premier est de fournir de l'information pédagogique sur la planification financière, y compris les placements, la retraite et la planification fiscale et successorale, pour autant que sont réunies certaines autres conditions.

Fidelity a obtenu une dispense de l'obligation prévue au paragraphe 5.4(1) du *Règlement 81-105* pour permettre à Fidelity de payer une partie des coûts engagés par The Financial Advisors Association of Canada (auparavant, The Canadian Association of Financial Planners) (l'« **Association** ») qui sont reliés à des conférences et séminaires organisés et présentés par l'Association, un membre de son groupe ou ses sections régionales, à condition que Fidelity et l'Association respectent les conditions indiquées au paragraphe 5.4(2) du *Règlement 81-105* relativement à ces activités.

Fidelity a obtenu une dispense des obligations prévues aux alinéas 15.3(4)c) et f) du *Règlement 81-102* pour permettre à Fidelity de mentionner les prix Lipper et les cotes Lipper Leader dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et l'exigence que les prix Lipper dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

Fidelity a obtenu une dispense des obligations prévues aux alinéas 3(4)c) et f) et à l'alinéa 15.3(4)c) du *Règlement 81-102* pour permettre à Fidelity de mentionner les Trophées Fundata A+ et les notes FundGrade dans ses communications publicitaires, pour autant que sont réunies les conditions relatives à la déclaration d'information visée et l'exigence que les Trophées Fundata A+ dont il est fait mention n'ont pas été décernés depuis plus de 365 jours avant la date de la communication publicitaire.

ATTESTATION DU FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DU FONDS

DATE : 23 février 2026

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

« Robert Lloyd Strickland »

ROBERT LLOYD STRICKLAND
Chef de la direction
Fidelity Investments Canada s.r.i.

« Jason Louie »

JASON LOUIE
Chef des finances, Fidelity Canada
Fidelity Investments Canada s.r.i.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
FIDELITY INVESTMENTS CANADA S.R.I.
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR
DU FONDS

« Don Wilkinson »

DON WILKINSON
Administrateur

« Russell Kaunds »

RUSSELL KAUNDS
Administrateur

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Des millions de Canadiens se tournent vers les FCP pour réaliser leurs objectifs financiers. Qu'il s'agisse d'épargner en vue de la retraite ou pour l'achat d'une maison, de nombreuses personnes privilégient cet instrument de placement.

Au fait, que sont exactement les FCP, et comment fonctionnent-ils? Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif? Les réponses se trouvent dans cette section.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

En termes simples, un FCP est un ensemble de placements effectués au nom d'un groupe important de personnes. Voici comment cela fonctionne : lorsque vous souscrivez des titres d'un FCP, vous combinez en fait votre argent avec celui d'un grand nombre de personnes qui ont les mêmes goûts que vous en matière de placement. Un expert en placements qualifié, appelé gestionnaire de portefeuille, place l'argent du groupe au nom de ce dernier. Si les placements produisent un profit, vous partagez ce profit avec tous les autres membres du groupe. S'ils entraînent une perte, tous les participants la subissent.

Offert en parts

Lorsque vous investissez dans un FCP, vous achetez en fait une partie de cet organisme, laquelle est appelée part dans le cas d'un FCP constitué en fiducie (comme le Fonds) et action dans le cas d'un FCP offert sous la forme d'une catégorie d'actions d'une société de placement à capital variable, telle que La Société de Structure de Capitaux Fidelity^{MD}. Les caractéristiques des actions et des parts sont généralement les mêmes. Dans le présent prospectus simplifié, nous employons le terme « parts » pour désigner les parts du Fonds. Les sociétés de FCP font le suivi de la taille de la portion d'un FCP que vous détenez en consignait le nombre de parts que vous possédez. Plus le montant de votre placement est important, plus vous obtiendrez un nombre élevé de parts.

Certains FCP offrent des parts dans plus d'une série. Il est possible que chaque série comporte des frais de gestion différents.

Comment réalisez-vous un profit?

Dans un FCP, vous réalisez un profit lorsque vous vendez ou faites racheter vos parts à un prix supérieur à celui auquel vous les avez achetées. Naturellement, vous subissez une perte si vous les faites racheter à un prix inférieur. Vous pouvez également réaliser un profit lorsqu'un FCP réalise un revenu et des gains en capital sur ses placements et vous verse votre quote-part. Il est alors question d'une distribution dans le cas du Fonds.

Dans quoi investissent les fonds communs de placement?

Des Bons du Trésor aux actions cotées sur des bourses étrangères, les FCP ont recours aux mêmes instruments de placement que les particuliers. Le type de titres dans lesquels un FCP investit dépend de ses objectifs de placement. Ainsi, certains FCP s'adressent à des gens qui souhaitent obtenir une exposition à des titres à revenu fixe à court terme et à d'autres qui souhaitent obtenir une exposition à des titres de capitaux propres canadiens, américains ou internationaux.

Le prix des parts varie chaque jour, en fonction du rendement des placements du FCP. Lorsque la valeur des placements est à la hausse, le prix de la part augmente. En revanche, ce prix baisse si la valeur diminue.

La valeur des titres qui sont négociés sur une bourse des valeurs mobilières est généralement déterminée en fonction de leur dernier cours vendeur ou dernier cours de clôture le jour d'évaluation. En l'absence de vente ce jour-là et de cours de clôture, les titres sont évalués à leur cours acheteur de clôture ce jour d'évaluation. Toutefois, si le cours ne reflète pas la vraie valeur du titre, nous utilisons une autre méthode pour en établir la valeur. Cette pratique s'appelle la *fixation du prix à la juste valeur*. Nous pouvons y avoir recours pour nombre de raisons, y compris dans les cas où des événements survenus après la clôture du principal marché sur lequel est négocié le titre ont une incidence sur sa valeur ou dans les cas où le titre a fait l'objet d'opérations peu nombreuses ou peu fréquentes.

Il existe des milliers de types de placement, mais ils se classent généralement en deux catégories principales : les titres de créance et les titres de capitaux propres.

Certains FCP investissent dans des parts provenant d'autres fonds, appelés *fonds sous-jacents*. Les *fonds sous-jacents*, à leur tour, peuvent investir dans des titres de créance, des titres de capitaux propres ou, dans certains cas, des titres d'autres fonds.

Titres de créance

Un titre de créance, ou *titre à revenu fixe*, est simplement une obligation, pour l'émetteur, de rembourser une somme d'argent, généralement avec intérêts. Parmi les exemples les plus courants, on notera ceux émis par une société ou un gouvernement. Les titres de créance constituent un moyen important pour les sociétés et les gouvernements de réunir des fonds. Ainsi, ces entités vendent souvent des titres de créance, appelés obligations, afin de recueillir l'argent dont ils ont besoin pour des projets d'envergure ou leurs dépenses courantes. Le gouvernement ou la société convient habituellement de rembourser le montant du titre de créance dans un délai précis. Si ce délai ne dépasse pas un an, nous parlons alors d'un *instrument du marché monétaire*. Ces titres englobent les obligations à court terme et les Bons du Trésor. Si la durée de remboursement du titre est supérieure à un an, nous parlons souvent d'un titre de placement à revenu fixe. Les obligations et les titres hypothécaires émis par les gouvernements et les sociétés en sont des exemples.

Titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres sont des placements qui confèrent au porteur un pourcentage de participation dans une société. Lorsqu'un FCP acquiert des titres de capitaux propres, il achète en fait une partie d'une société. Les actions ordinaires qui sont négociées sur les marchés boursiers en constituent l'exemple le plus courant.

Il y a deux façons pour un titre de capitaux propres de rapporter un profit. La valeur d'une action peut monter (ou baisser) en fonction des achats et des ventes dont elle fait l'objet sur des bourses de valeurs mobilières. Si une société semble exceller dans son secteur d'activité, davantage de gens voudront en acquérir une partie, et le cours de ses actions augmentera probablement. En revanche, si une société affiche des résultats plutôt médiocres, les investisseurs décideront peut-être de se défaire de leur

participation, entraînant ainsi une diminution du cours de l'action. Par ailleurs, certains types de titres de capitaux propres vous donnent droit à une partie du bénéfice réalisé par la société. Ces paiements constituent les *dividendes*.

Quels sont les avantages des fonds communs de placement?

Pourquoi investir dans des FCP si vous pouvez effectuer à peu près les mêmes types de placements que les gestionnaires de portefeuille? Tout simplement parce qu'ils vous procurent plusieurs avantages.

Gestion professionnelle

D'abord, toutes les décisions portant sur le choix des titres et sur le moment idéal de les souscrire ou de les vendre sont prises par des gestionnaires de portefeuille professionnels. Comme il s'agit pour eux d'un travail à temps plein, vous n'avez pas à vous préoccuper de ces décisions. De plus, les gestionnaires de portefeuille peuvent disposer de renseignements exclusifs et de résultats de recherche qui ne sont pas à la portée des particuliers.

Diversification

Un deuxième avantage est parfois appelé *diversification*. La *diversification* signifie posséder plusieurs investissements différents en même temps. Voici pourquoi il s'agit d'un élément important. La valeur de vos placements est appelée à fluctuer avec le temps, c'est la nature même du marché. Les placements ne varient pas tous en même temps ni dans la même mesure, ce qui peut aider à réduire la *volatilité* du FCP à long terme.

Puisque les FCP détiennent généralement de nombreux placements, ils constituent une façon simple de diversifier votre portefeuille. En plus de vous fournir un portefeuille diversifié grâce au nombre de placements qu'ils effectuent, les FCP ont souvent accès à des placements qui ne sont généralement pas à la portée des simples investisseurs. Investir dans un plus grand éventail de types de placements pourrait accroître la *diversification* d'un portefeuille.

Liquidité des placements

Contrairement à certains autres types de placements, les FCP sont *liquides*. Vous pouvez donc faire racheter vos parts à presque tout moment et obtenir votre argent lorsque vous

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

en avez besoin (bien que vous puissiez parfois recevoir un montant inférieur à celui que vous avez investi).

Tenue des registres

Enfin, les FCP simplifient grandement le suivi de vos placements. Ils vous fournissent, régulièrement et sur demande, des feuillets aux fins de l'impôt ainsi que des états financiers et des rapports sur le rendement du fonds.

Y a-t-il des frais?

Il y a un certain nombre de frais liés à l'acquisition et à la propriété de titres d'un FCP. Il y a d'abord les frais que les investisseurs paient directement, tels que ceux applicables lorsqu'ils souscrivent des parts d'un FCP. Puis, viennent les frais qui sont réglés par le FCP lui-même. Il peut s'agir de frais de gestion, de droits de courtage ou de charges d'exploitation. Même si c'est le FCP et non l'investisseur qui paie ces frais, ceux-ci réduisent le rendement de l'investisseur. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions au sujet des frais engagés par le Fonds.

Frais imputés aux investisseurs

Les conseillers financiers qui vendent des titres de FCP peuvent toucher des commissions, aussi désignées « frais de souscription », en contrepartie des conseils et des services qu'ils fournissent. Au moment de l'acquisition de vos parts de FCP, vous pourriez devoir payer à votre *courtier* ou à votre *conseiller financier* un pourcentage du prix de souscription à titre de frais de souscription. Chez Fidelity, nous appelons ces frais des *frais de souscription initiaux*.

Frais imputés au fonds commun de placement

Les gestionnaires de fonds sont rémunérés en exigeant des frais de gestion en contrepartie de leurs services. En général, ces frais équivalent à un pourcentage de l'actif net du FCP. Les gestionnaires prélèvent ces frais directement du FCP et non auprès des investisseurs particuliers, à l'exception de ceux relatifs à la série O, pour lesquelles des frais de gestion négociés sont imputés directement aux investisseurs. Ces montants permettent aux gestionnaires de régler certains frais comme les salaires des employés, les coûts de la recherche, les commissions de suivi et les frais

de promotion. Reportez-vous à la rubrique **Frais et charges** pour obtenir des précisions.

La gestion d'un FCP entraîne également d'autres frais. Tous les jours d'évaluation, le FCP doit établir la valeur de ses placements et déterminer le prix approprié pour le traitement des ordres de souscription et de rachat de parts qu'il reçoit. Par ailleurs, il faut tenir compte des frais de l'agent des transferts, des droits de courtage, des frais juridiques, des frais de dépôt auprès des autorités de réglementation, des honoraires de l'auditeur, des frais de garde, des impôts et taxes, et d'autres charges d'exploitation pour obtenir la valeur des parts. Encore là, ces frais sont parfois imputés directement au FCP. Certains gestionnaires, dont Fidelity, peuvent aussi s'acquitter de certains frais en échange de *frais d'administration* à taux fixe prélevés directement auprès du FCP.

En divisant les frais de gestion et certaines charges d'exploitation par la valeur liquidative moyenne du FCP pour l'exercice, vous obtenez le *ratio des frais de gestion* du FCP. Quand un FCP offre plus d'une série de parts, chaque série a son propre *ratio des frais de gestion*. Les charges incluses dans ces frais sont déterminées en fonction d'une réglementation stricte.

Comment savoir si les organismes de placement collectif me conviennent?

L'un des grands avantages des FCP est la vaste gamme de choix qu'ils offrent, des plus sûrs aux plus spéculatifs, pour s'adapter à vos objectifs. Votre *conseiller financier* peut vous aider à prendre des décisions importantes au sujet des FCP qui correspondent le mieux à vos objectifs.

Quelle est votre tolérance au risque?

Pouvez-vous perdre de l'argent? Oui.

Avant même de vous adresser à un *conseiller financier*, vous pouvez planifier votre portefeuille de placement en déterminant le niveau de risque que vous jugez acceptable, en d'autres termes, votre *tolérance au risque*. Votre *tolérance au risque* dépend de nombreux facteurs comme votre âge, votre horizon de placement et vos objectifs. Comprendre les risques inhérents aux placements peut servir. Vous trouverez plus d'information sur les risques

associés à un placement à la présente rubrique et dans le profil du Fonds à la rubrique **Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?** Votre conseiller financier peut vous être d'un grand secours à ce chapitre.

Vous devez également considérer vos objectifs. Si vous souhaitez placer votre argent à l'abri tout en gagnant un peu d'intérêts, un fonds du marché monétaire présentant un risque peu élevé vous conviendra parfaitement. Cependant, si vous poursuivez un but plus audacieux comme l'épargne en vue de la retraite, le rendement d'un fonds du marché monétaire ne sera probablement pas suffisant pour vous permettre d'atteindre votre objectif. Vous devez alors songer à courir un plus grand risque afin d'améliorer votre potentiel de gain.

Le temps joue en votre faveur

De combien de temps disposez-vous? Voilà un autre point important. Supposons que vous épargnez pour votre retraite, que vous prendrez dans 30 ans. Dans ce cas, vous pouvez vous permettre de courir quelques risques. Si vous disposez de 30 ans, les fluctuations du marché boursier, par exemple, ne devraient pas trop vous inquiéter. Évidemment, certains placements plus risqués peuvent fléchir à court terme, mais l'expérience démontre que, à long terme, la valeur d'un portefeuille de titres de capitaux propres largement diversifié a davantage tendance à augmenter qu'à diminuer. Il est évident que le rendement passé d'un FCP n'est pas garant de ses résultats futurs.

Toutefois, si vous n'avez que quelques années pour faire fructifier votre argent, vous devez songer à réduire votre risque. En effet, dans ce cas, il ne reste pas suffisamment de temps pour compenser les pertes que pourraient subir vos placements.

Une bonne diversification donne de meilleurs résultats

En fin de compte, vous devriez considérer la possibilité d'investir dans une combinaison de FCP dont certains misent sur la prudence et d'autres moins. Cela fait partie de la *diversification*. Aucun FCP ne constitue un programme de placement équilibré en soi. Mais n'oubliez pas que la combinaison appropriée dépend de votre *tolérance au risque*, de vos objectifs et du temps dont vous disposez pour atteindre vos objectifs.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Naturellement, le but du placement est de gagner de l'argent. Mais il est également possible d'en perdre. C'est ce qu'on appelle le « risque ».

À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les parts d'un FCP ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelconque organisme d'assurance-dépôts gouvernemental. Il est important de vous rappeler que, comme dans le cas de tous les FCP, rien ne garantit que vous récupéreriez le plein montant de votre placement initial dans le Fonds lorsque vous faites racheter vos parts. En de rares occasions, il se peut qu'un FCP vous interdise de faire racheter vos parts. Reportez-vous à l'intertitre **Suspension de vos droits de faire racheter des parts** de la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats** pour obtenir plus de renseignements.

Les FCP possèdent différents types de placements, selon leurs objectifs à cet égard. La valeur de ces placements varie de jour en jour, traduisant, par exemple, l'évolution des taux d'intérêt, du marché et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un FCP peut augmenter ou diminuer, et vous pourriez obtenir un montant supérieur ou inférieur à votre placement lorsque vous vendez vos parts.

Généralement, plus le risque associé à un placement est élevé, plus son rendement potentiel est important; plus il est modéré, plus le rendement est faible. Le prix des placements plus risqués comme les actions et les *titres à rendement élevé* est susceptible de varier au jour le jour. Aussi, certains titres connaissent des fluctuations plus marquées que d'autres. Ces variations de prix constituent la *volatilité*. Les placements qui présentent un risque et une *volatilité* plus élevés peuvent subir des pertes considérables à court terme. Historiquement, ils offrent cependant un rendement potentiel supérieur à long terme, en général. Voilà pourquoi il est si important de diversifier votre portefeuille et de vous assurer que les types de FCP que vous choisissiez conviennent à votre horizon de placement. La clé consiste

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

à déterminer le risque que présente un placement et si vous le jugez acceptable. Votre *conseiller financier* peut vous aider à comprendre le risque et à constituer un portefeuille adapté à vos besoins.

Le Fonds est considéré comme un « organisme de placement collectif alternatif » selon le *Règlement 81-102*, ce qui signifie qu'il est autorisé à utiliser des stratégies généralement interdites aux FCP traditionnels, notamment la capacité d'investir plus de 10 % de la valeur liquidative d'un Fonds dans des titres d'un seul émetteur; la capacité d'investir jusqu'à 100 % ou plus de la valeur liquidative d'un Fonds dans des marchandises physiques soit directement, soit au moyen de *dérivés*; l'emprunt de liquidités à des fins de placement correspondant à jusqu'à 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds; et la vente de titres à découvert correspondant à plus de 50 % de la valeur liquidative d'un Fonds. L'exposition globale de ce Fonds aux opérations de vente à découvert, aux opérations d'emprunt de liquidités et aux opérations sur *dérivés* n'excédera pas 300 % de la valeur liquidative du Fonds.

Pour obtenir plus de renseignements sur chaque type de risque associé aux stratégies auxquelles ces FCP ont recours, reportez-vous à la rubrique ***Risques propres aux placements dans les fonds communs de placement***.

Comment les fonds communs de placement parviennent-ils à réduire le risque?

Il est indéniable que les FCP présentent des risques, mais ces risques peuvent être moindres dans l'ensemble que ceux d'un placement individuel comparable. Les FCP sont gérés par des gestionnaires de portefeuille professionnels. Ces derniers consacrent des heures à l'étude de rapports sur les sociétés dans lesquelles ils investissent, à l'analyse de statistiques et à l'examen de la répartition des placements dans le FCP. L'investisseur type n'a pas le temps de se livrer à ce travail exigeant ni l'expertise nécessaire pour le faire, et ce travail peut considérablement favoriser la réalisation des objectifs du FCP.

Et, fait tout aussi important, les FCP offrent la *diversification*. Même les FCP qui sont axés sur une industrie ou un pays effectuent habituellement des placements variés dans le cadre de leur spécialisation.

Comment pouvez-vous réduire le risque?

Les FCP n'ont pas pour objectif de vous faire réaliser un profit rapidement. Ce sont des placements à long terme. Lorsque vous souscrivez des titres d'un FCP, vous devez généralement envisager de les conserver pendant plusieurs années. N'essayez pas de prédire le comportement du marché ni d'évaluer le « moment opportun » d'y participer ou de vous en retirer. En règle générale, une combinaison judicieuse de FCP, acquis et conservés au fil des ans, vous donne la meilleure chance d'atteindre vos objectifs financiers.

Risques propres aux placements dans les fonds communs de placement

Les FCP sont constitués de divers titres dont le prix est susceptible d'augmenter ou de diminuer. Certains des risques les plus courants qui peuvent faire changer la valeur des parts d'un FCP sont énumérés ci-après. Les événements qui perturbent les économies mondiales et les marchés des capitaux, telles les pandémies et les épidémies, peuvent amplifier les facteurs qui affectent le rendement d'un FCP. Pour connaître les risques propres au Fonds, reportez-vous au profil de fonds.

Le niveau de risque que vous prenez doit parfaitement vous convenir. Discutez-en avec votre conseiller financier avant d'investir.

Risque associé aux titres adossés à des créances mobilières et aux titres adossés à des créances hypothécaires

Les titres adossés à des créances mobilières consistent en des titres de dette garantis par des groupements de prêts à la consommation ou de prêts commerciaux. Les titres adossés à des créances hypothécaires consistent en des titres de dette garantis par des groupements d'hypothèques sur des immeubles commerciaux ou résidentiels. Voici les principaux risques associés aux placements dans des titres adossés à des créances mobilières et des titres adossés à des créances hypothécaires :

- Si la perception du marché à l'égard des émetteurs de ces types de titres change ou si la cote de solvabilité des emprunteurs sous-jacents ou des actifs appuyant ces

ensembles change, alors il pourrait s'ensuivre une fluctuation de la valeur des titres en question.

- Les prêts sous-jacents peuvent ne pas être remboursés complètement, dans certains cas entraînant un remboursement incomplet pour les porteurs de titres adossés à des créances mobilières et de titres adossés à des créances hypothécaires.

Si ces titres sont remboursés avant leur échéance et que le remboursement anticipé est imprévu, ou s'il est effectué plus rapidement que prévu, les titres adossés à des créances mobilières ou les titres adossés à des créances hypothécaires pourraient produire un revenu moins important et leur valeur pourrait diminuer. Étant donné que les émetteurs choisissent généralement d'effectuer un remboursement anticipé lorsque les taux d'intérêt baissent, le FCP pourrait devoir réinvestir le montant remboursé dans des titres offrant des taux moins élevés.

Risque associé aux emprunts

Le Fonds est autorisé à faire des emprunts à des fins de placement comme l'indique son profil de fonds. La loi stipule que les emprunts de ce Fonds sont limités à un montant correspondant à 50 % de sa valeur liquidative. Il existe un risque que le montant qu'emprunte le Fonds soit supérieur à la valeur des placements effectués avec les liquidités empruntées. Dans ces circonstances, le Fonds rembourserait le montant emprunté en aliénant des actifs de son portefeuille, ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds plus importante que la baisse qui aurait résulté de la perte du placement à lui seul.

À l'occasion, les Fonds Fidelity peuvent, à titre de mesure temporaire, emprunter des liquidités pour financer la tranche de la distribution payable à leurs porteurs de parts qui représente des sommes que les Fonds Fidelity n'ont pas encore reçues. Chaque Fonds Fidelity a une limite d'emprunt qui correspond au montant de la distribution impayée et qui, en aucun cas, ne peut excéder 10 % de l'actif net de ce Fonds Fidelity, ou dans la mesure permise selon les modalités de dispenses obtenues auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et décrites à la rubrique ***Restrictions en matière de placement***. Il existe un risque qu'un Fonds Fidelity ne soit

pas en mesure de rembourser le montant emprunté advenant qu'il soit incapable de recouvrer la distribution auprès de l'émetteur concerné. Dans un tel cas, le Fonds Fidelity devrait rembourser le montant emprunté en aliénant des actifs de son portefeuille.

Risque associé au calcul et à la dissolution des indices

Les indices que suivent le Fonds sont calculés et maintenus par le fournisseur d'indice ou pour son compte. Le fournisseur d'indice a le droit de rajuster un indice sans égard à l'intérêt particulier de Fidelity, du Fonds ou de ses porteurs de parts. Le fournisseur d'indice peut également cesser de calculer un indice dans certaines circonstances.

En outre, des erreurs touchant un indice peuvent se produire, notamment des erreurs concernant la qualité, l'exactitude et l'exhaustivité des données. De telles erreurs auront une incidence sur le Fonds et ses porteurs de parts.

En cas de défaillance des installations informatiques ou d'autres installations du fournisseur d'indice ou de la bourse pertinente pour quelque raison que ce soit, le calcul de la valeur d'au moins un indice et la fixation par Fidelity du nombre prescrit de parts et de paniers de titres du Fonds pourraient être reportés, et la négociation des parts du Fonds pourrait être suspendue, pendant un certain temps.

Fidelity n'engage pas sa responsabilité à l'égard des indices que le Fonds reproduit et ne donne aucune garantie à l'égard de ces indices ou des activités du fournisseur d'indice.

Si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice pertinent ou si la convention de licence relative aux indices est résiliée à l'égard de l'indice pertinent, Fidelity peut :

- dissoudre le Fonds sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts;
- modifier l'objectif de placement du Fonds ou chercher, de façon générale, à reproduire un autre indice (sous réserve de toute approbation des porteurs de parts donnée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières);
- prendre toute autre disposition que Fidelity juge appropriée et dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds compte tenu des circonstances.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Risque d'interdiction des opérations sur les titres constitutants

Si les *titres constitutants* d'un indice que le Fonds suit font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières ou une autre autorité de réglementation ou bourse des valeurs pertinente, Fidelity peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Par conséquent, le Fonds qui détient des titres négociés sur une bourse ou sur un autre marché organisé est exposé au risque qu'une ordonnance d'interdiction des opérations frappe tout titre que le Fonds détient.

Risque associé aux marchandises

Certains FCP et fonds d'investissement non rachetables investissent indirectement dans des marchandises ou dans des secteurs de marchandises, y compris dans l'or, l'argent, les autres métaux précieux, les métaux industriels, l'énergie et les matières premières agricoles comme le blé, le bétail, le cacao, le coton, le café et le sucre. Il existe plusieurs façons pour un FCP d'être exposé aux marchandises, notamment en :

- souscrivant des titres d'un fonds négocié en bourse ou *FNB*;
- souscrivant des *dérivés* négociés en bourse;
- souscrivant un *fonds de contrats de marchandises*;
- investissant directement dans une société active dans un secteur de marchandises.

Nous appelons les *FNB* et les fonds d'investissement non rachetables pertinents qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui reproduit ce rendement, des *fonds de contrats de marchandises*. Les *fonds de contrats de marchandises* sont sans *effet de levier*. Les *fonds de contrats de marchandises* peuvent investir directement ou indirectement dans des marchandises physiques dont l'élément sous-jacent est constitué de telles marchandises physiques.

Les *fonds de contrats de marchandises* qui cherchent à reproduire le rendement de l'or ou de l'argent, ou les deux,

ou d'un indice qui reproduit le rendement de l'or ou de l'argent, ou les deux, avec *effet de levier*, sont désignés *fonds d'or/d'argent*. Habituellement, un *fonds d'or/d'argent* tente d'augmenter le rendement par un multiple de 200 %. Les *fonds d'or/d'argent* peuvent investir directement ou indirectement dans l'or, l'argent ou des *dérivés* dont l'élément sous-jacent est l'or ou l'argent.

Le cours des marchandises peut, à court terme, fluctuer considérablement. Ainsi, la valeur liquidative d'un fonds exposé aux marchandises pourrait connaître une certaine *volatilité*. Des facteurs comme l'offre et la demande, la spéculation, les interventions des banques centrales ou les activités monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique, les variations des taux d'intérêt et de change, les nouvelles découvertes ou les changements dans la réglementation gouvernementale visant les marchandises peuvent entraîner une fluctuation du cours des marchandises.

Risque de concentration

Certains FCP peuvent concentrer leurs placements en :

- investissant dans un nombre relativement faible de sociétés;
- investissant dans un secteur, une industrie ou une région géographique en particulier;
- détenant plus de 10 % de leur actif net dans des titres d'un seul émetteur.

Le Fonds est un FCP alternatif et est soumis à un risque de concentration accru puisqu'il est autorisé à investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur.

Une concentration relativement élevée de l'actif dans une industrie, une région géographique, un seul émetteur ou dans un petit nombre d'émetteurs en particulier, ou une exposition à ceux-ci, pourrait diminuer la *diversification* d'un FCP et accroître la *volatilité* de sa valeur liquidative. La concentration d'émetteurs peut également augmenter l'illiquidité du portefeuille du FCP en raison d'une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.

De plus, certains FCP pourraient utiliser des indices concentrés dans des secteurs ou des industries précis à titre de point ou d'indice de référence à des fins de comparaison du rendement. Par exemple, l'indice NASDAQ Composite est fortement concentré dans le secteur des technologies de l'information, parce que ces constituants représentent un pourcentage plus élevé de celui-ci. Par conséquent, il existe un risque qu'un FCP puisse également être concentré dans ces secteurs à des fins de gestion du risque de placement.

Risque de crédit

Le risque de crédit est la possibilité qu'un emprunteur ou un émetteur, ou la *contrepartie* d'un contrat *dérivé*, d'une *mise en pension de titres* ou d'une *prise en pension de titres*, ne puisse ou ne veuille pas rembourser le prêt, l'obligation ou le paiement des intérêts, ni à l'échéance ni à quelconque moment. De plus, le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un *titre à revenu fixe* ne parvienne pas à payer les intérêts échus ou à rembourser le capital à la date d'échéance. De nombreux *titres à revenu fixe* de sociétés et d'États sont notés par des sources indépendantes comme Standard & Poor's dans le but de contribuer à la description de la solvabilité de l'émetteur. Cependant, les cotes de crédit pourraient ne pas refléter adéquatement le risque véritable que représente l'émetteur.

En règle générale, le risque de crédit est considéré moins élevé parmi les émetteurs qui ont reçu une cote de crédit élevée par une agence de notation, et plus élevé parmi les émetteurs qui ont une cote de crédit faible ou qui n'en ont pas. Rien ne garantit que les cotes de crédit attribuées par des tierces parties représentent une évaluation exacte du risque que comporte un placement dans les titres d'un émetteur donné. La valeur marchande d'un *titre à revenu fixe* peut être touchée par toute mauvaise nouvelle ou par une baisse de la cote de crédit attribuée à ce titre. D'autres facteurs peuvent influencer sur la valeur marchande du titre, tels un changement de la cote de solvabilité, ou la perception de la cote de solvabilité, de l'émetteur du titre, les variations du taux d'inflation ou les *facteurs ESG importants*.

Les *titres à revenu fixe* assortis d'une cote de crédit peu élevée, ou qui n'ont pas reçu de cote, sont appelés *titres à rendement élevé*. Habituellement, les *titres à rendement élevé* :

- offrent un meilleur rendement que les titres assortis d'une cote de crédit élevée;
- présentent un potentiel de perte plus élevé que les *titres à revenu fixe* émis par des émetteurs solvables et dotés d'une stabilité financière;
- dont les émetteurs sont plus susceptibles d'être en défaut de paiement des intérêts et du capital que les émetteurs de titres assortis d'une cote de crédit plus élevée;
- sont moins *liquides* en période de replis des marchés.

Certains types de *titres à revenu fixe*, tels les *titres de créance à taux variable*, peuvent être adossés à des actifs précis qui sont donnés en garantie par l'émetteur en cas de défaillance, y compris de non-paiement. Toutefois, il existe un risque que :

- la valeur des biens donnés en garantie baisse ou qu'elle soit insuffisante pour couvrir les obligations de l'emprunteur envers l'ensemble des investisseurs ou des prêteurs;
- les investisseurs ou les prêteurs engagent des frais juridiques, soient aux prises avec des délais prolongés ou ne soient pas en mesure de récupérer la totalité de leur capital ou perdent des paiements d'intérêts si l'émetteur est en défaut.

Ces facteurs et d'autres facteurs pourraient faire en sorte que les FCP qui détiennent de tels types de titres subissent des pertes.

Risque de change

Le risque de change, parfois désigné « risque associé au taux de change », est le risque que la valeur d'un placement détenu par un FCP soit touchée par des fluctuations de la monnaie dans laquelle le placement est libellé. Les mouvements de change peuvent faire varier la valeur d'un FCP de jour en jour, surtout si ce FCP détient beaucoup de placements à l'étranger.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Un FCP ou un *fonds sous-jacent* qui souscrit et vend des titres libellés dans des devises autres que le dollar canadien peut faire de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien diminue par rapport à ces devises, mais il peut perdre de l'argent lorsque la valeur du dollar canadien augmente par rapport à ces devises. Le fonds réalise ces gains et pertes lorsqu'il doit convertir ses dollars canadiens dans les devises requises pour acheter un titre, et lorsqu'il doit convertir les devises en dollars canadiens pour vendre le titre. Si, par exemple, la valeur du dollar canadien a augmenté, mais que la valeur marchande du placement est demeurée inchangée, la valeur en dollars canadiens du placement sera inférieure au moment de la vente.

Certains Fonds Fidelity qui investissent dans des titres émis dans des devises autres que le dollar canadien peuvent utiliser le dollar américain comme monnaie fonctionnelle plutôt que le dollar canadien. Ainsi, les liquidités que reçoit le FCP, y compris les dollars canadiens reçus par suite des souscriptions qu'effectuent les investisseurs et le produit des opérations réglées, sont converties en dollars américains chaque jour. De plus, les dollars américains sont reconvertis en dollars canadiens pour financer les rachats. Une monnaie fonctionnelle en dollars américains est généralement utilisée par les Fonds Fidelity qui investissent :

- principalement dans des titres libellés en dollars américains, parce qu'elle peut aider à réduire les opérations de change associées aux activités de placement du FCP dans ces titres;
- une tranche importante ou la totalité de leur actif dans des titres libellés en devises autres que le dollar américain, parce que le dollar américain est habituellement *liquide* et peut être négocié plus efficacement que d'autres devises.

Même si nous croyons que le recours au dollar américain comme monnaie fonctionnelle comporte des avantages pour les Fonds Fidelity, rien ne garantit que cette stratégie soit efficace, et il est possible que les coûts engagés par ces Fonds Fidelity dans les opérations de change excèdent les avantages.

Certains Fonds Fidelity peuvent avoir recours à des *dérivés*, tels les options, les contrats à terme normalisés, les contrats

à terme de gré à gré, les swaps et les *dérivés* sur mesure pour atténuer l'incidence des effets des variations de change.

Risque de cybersécurité

Le risque de cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information d'une organisation.

En général, le risque de cybersécurité peut résulter : i) d'attaques délibérées; ii) d'événements involontaires ou d'atteintes à la sécurité non autorisées; et iii) de sources internes ou externes. Les cyberattaques comprennent l'accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., au moyen de « piratages informatiques » ou de codes logiciels malveillants) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements sensibles ou confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de causer des pannes de système ou des interruptions opérationnelles. Ces attaques pourraient également être menées de manière à contourner les accès non autorisés aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs légitimes).

Les cyberattaques qui touchent i) Fidelity, les membres de son groupe et toute société faisant partie du groupe d'entités connu sous le nom de Fidelity Investments (les « **organisations Fidelity** »); ii) le Fonds; ou iii) les fournisseurs de services logistiques critiques de troisième partie ou de quatrième partie (y compris le dépositaire ou les sous-dépositaires, le(s) conseiller(s) en valeurs, le(s) sous-conseiller(s), l'auditeur, l'administrateur ou l'agent des transferts, les plateformes de négociation, les courtiers et les contreparties du Fonds) ont la capacité d'avoir un impact négatif sur les organisations Fidelity, le Fonds et les porteurs de parts du Fonds, notamment : i) en perturbant et en affectant les opérations de l'entreprise, la négociation de titres, ou le règlement des opérations et le traitement des opérations des porteurs de parts en temps opportun; ii) en entravant la capacité du Fonds à calculer et à publier sa valeur liquidative; iii) en causant des erreurs dans la fixation des prix, la comptabilité, les déclarations fiscales et l'information financière; ou iv) en enfreignant les lois

applicables en matière de protection de la vie privée et d'autres lois, ce qui pourrait, entre autres, entraîner la communication non autorisée ou la perte de renseignements sensibles ou confidentiels du Fonds ou des porteurs de parts des organisations Fidelity. Des conséquences défavorables semblables pourraient résulter de cyberincidents touchant des émetteurs individuels dans lesquels le Fonds pourrait investir ou être exposé, ce qui pourrait avoir pour effet de réduire la valeur de ces placements ou de porter atteinte à la capacité du Fonds à effectuer de telles opérations.

Bien que Fidelity ait établi des plans de résilience et des systèmes de gestion des risques en réponse au risque de cybersécurité, ces plans et systèmes comportent des limites inhérentes, dont la possibilité que des attaques nouvelles ou sophistiquées (c.-à-d. les attaques du jour zéro) puissent ne pas être anticipées ou que certaines vulnérabilités puissent passer inaperçues pendant de longues périodes. Un tel événement pourrait, entre autres, entraîner des coûts importants en lien avec les activités d'atténuation et les mesures correctives, les retards opérationnels, les enquêtes réglementaires, les préjudices réputationnels, les obligations juridiques potentielles, ou les pertes financières que les organisations Fidelity ou le Fonds assumeront.

De plus, même si Fidelity a adopté des politiques et des procédures de surveillance des fournisseurs, Fidelity ne pourrait pas contrôler les plans et systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services logistiques de troisième partie ou de quatrième partie ou par ceux du Fonds dont les activités pourraient avoir un impact sur Fidelity et les Fonds. Malgré les plans de résilience et les systèmes de gestion des risques de Fidelity, il est impossible de garantir que Fidelity, le Fonds ou leurs fournisseurs de services ne subiront pas de cyberattaques qui pourraient avoir une incidence défavorable importante sur Fidelity, le Fonds et les porteurs de parts du Fonds.

Risque associé aux dérivés

Un *dérivé* est un placement dont la valeur est fondée sur le rendement d'un autre type de placement, tels une action, une obligation, une devise ou un indice boursier. Les *dérivés* sont habituellement des contrats conclus avec une autre partie visant l'achat ou la vente d'un bien à une date ultérieure. Les fonds qui investissent dans des *dérivés* sont

en position de gagner ou de perdre de l'argent en fonction des variations de l'élément sous-jacent, tels les taux d'intérêt, le cours des titres ou les taux de change. En voici certains exemples :

- **Options.** Une option confère à son détenteur le droit d'acheter un actif à une autre partie ou de vendre un actif à une telle partie, à un prix fixé d'avance, pendant un laps de temps déterminé. Les variations de la valeur de l'actif pendant la durée de l'option influent sur la valeur de l'option. Le terme vient du fait que le détenteur de l'option a la possibilité d'exercer ou non le droit d'acheter ou de vendre l'actif; s'il exerce ce droit, l'autre partie a l'obligation d'exécuter la transaction. L'autre partie reçoit généralement un paiement en argent (une prime) pour avoir accepté de fournir l'option.
- **Contrats à terme de gré à gré.** Dans un contrat à terme de gré à gré, l'investisseur s'engage à acheter ou à vendre un actif, par exemple un titre ou une devise, à un prix fixé d'avance et à une date ultérieure.
- **Contrats à terme normalisés.** Un contrat à terme normalisé fonctionne généralement de la même manière qu'un contrat à terme de gré à gré, mais il est négocié sur une bourse.
- **Swaps.** Aux termes d'un accord de swap, deux parties conviennent d'échanger des paiements. Les paiements que font les deux parties sont fondés sur un montant sous-jacent convenu, telle une obligation. Les paiements de chaque partie sont calculés différemment. Par exemple, ceux d'une partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt variable, tandis que ceux de l'autre partie peuvent reposer sur un taux d'intérêt fixe.
- **Titres assimilables à des titres de créance.** Dans le cas des titres assimilables à des titres de créance, le montant du capital ou des intérêts (ou des deux) qu'un investisseur reçoit augmente ou diminue selon que la valeur du titre sous-jacent convenu, par exemple une action, augmente ou diminue.

À titre de FCP alternatif, aux termes du *Règlement 81-102*, le Fonds est autorisé à investir dans des *dérivés* ou des *dérivés* non couverts ou à conclure des contrats sur *dérivés* avec des contreparties qui n'ont pas de notation désignée au

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

sens du *Règlement 81-102*, et le Fonds peut conclure des opérations sur *dérivés* hors cote avec un plus vaste éventail de contreparties.

Le recours à des *dérivés* est assorti de plusieurs risques. Voici les plus courants :

- Rien ne garantit que le FCP puisse acheter ou vendre un *dérivé* au moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte.
- Rien ne garantit que l'autre partie au contrat, désignée une *contrepartie*, respecte ses engagements, et tout manquement à ces engagements pourrait entraîner une perte financière pour le FCP.
- Si la valeur d'un *dérivé* est liée à la valeur d'un élément sous-jacent, rien ne garantit que la valeur du *dérivé* reflète en tout temps et avec précision la valeur de l'élément sous-jacent.
- Si la *contrepartie* fait faillite, le FCP peut perdre tout acompte versé dans le cadre du contrat.
- Si les *dérivés* sont négociés sur les marchés étrangers, il peut être plus difficile et plus long d'effectuer l'opération. Les *dérivés* négociés à l'étranger peuvent aussi comporter plus de risques que ceux qui sont négociés sur les marchés nord-américains.
- Il se peut que des bourses de valeurs imposent une limite quotidienne sur la négociation d'options et de contrats à terme normalisés. Ainsi, le FCP pourrait se voir empêché de se livrer à une opération sur option ou sur contrat à terme normalisé et avoir beaucoup de difficulté à couvrir convenablement une position, à réaliser un gain ou à atténuer une perte.
- Si un FCP doit donner une sûreté pour se livrer à une opération sur *dérivé*, il y a un risque que l'autre partie tente de faire respecter la sûreté constituée sur l'actif du FCP.

Les FCP peuvent avoir recours à des *dérivés* pour atténuer des pertes subies sur d'autres placements et occasionnées par une fluctuation du cours des actions, du prix des marchandises, des taux d'intérêt ou des taux de change. Il est question alors d'une *couverture*. L'utilisation de *dérivés*

à des fins de *couverture* procure des avantages, mais elle peut aussi présenter des risques. En voici des exemples :

- Rien ne garantit que la *couverture* soit toujours couronnée de succès.
- Un *dérivé* n'annule pas toujours une baisse de valeur d'un titre, même si antérieurement il y est parvenu.
- Une *couverture* n'empêche pas la fluctuation du cours des titres détenus dans le portefeuille d'un FCP ni n'empêche le portefeuille de subir des pertes en cas de baisse du cours des titres.
- La *couverture* peut empêcher le FCP de réaliser un gain si la valeur de la devise, de l'action ou de l'obligation augmente.
- La *couverture* du change ne permet pas d'éliminer entièrement les effets des fluctuations du taux de change.
- Un FCP pourrait ne pas être en mesure de trouver une *contrepartie* convenable pour se couvrir en prévision d'un changement du marché si la plupart des gens s'attendent au même changement.
- La *couverture* peut s'avérer coûteuse.
- La *Loi de l'impôt*, ou son interprétation, peuvent changer à l'égard du traitement au titre de l'impôt sur le revenu des *dérivés*.

Risque associé aux fonds négociés en bourse (FNB)

Un FCP peut investir dans un *fonds sous-jacent* dont les titres sont inscrits à la cote d'une bourse. De tels *fonds sous-jacents* sont appelés *FNB*. Les placements détenus par des *FNB* peuvent comprendre des actions, des obligations, des marchandises et d'autres instruments financiers. Certains *FNB* visent à reproduire le rendement d'un indice boursier largement diffusé. Cependant, les *FNB* ne suivent pas tous un indice. Bien qu'un placement dans un *FNB* comporte habituellement des risques similaires à ceux d'un placement dans un FCP à capital variable géré activement ayant les mêmes objectifs et stratégies de placement, il comporte aussi les risques additionnels suivants, qui ne s'appliquent

pas à un placement dans un FCP à capital variable géré activement :

- Le rendement d'un *FNB* peut différer de celui de tout indice, marchandise ou indicateur financier que le *FNB* peut chercher à reproduire. Une telle situation peut survenir pour plusieurs raisons, notamment en raison des frais d'opérations et des autres frais pris en charge par le *FNB* et parce que les titres du *FNB* peuvent être négociés à escompte ou à prime par rapport à leur valeur liquidative ou parce que le *FNB* peut avoir recours à des stratégies complexes, tel que l'*effet de levier*, rendant ainsi difficile un suivi précis.
- La capacité d'un FCP de réaliser la pleine valeur de son investissement dans un *FNB* sous-jacent est tributaire de la capacité de ce FCP de vendre les titres du *FNB* sur un marché de valeurs mobilières. Au moment de la vente, le FCP peut recevoir moins que la valeur liquidative par titre du *FNB*, car les titres du *FNB* pourraient ne pas se négocier à un cours qui tienne compte de leur valeur liquidative.
- Rien ne garantit qu'un *FNB* en particulier soit offert à un moment donné. Un *FNB* pourrait avoir été nouvellement ou récemment organisé, avoir un historique d'exploitation limité ou non existant, et un marché actif pour la négociation des titres d'un *FNB* pourrait ne pas se développer ou être maintenu. Par ailleurs, un *FNB* pourrait ne pas continuer de respecter les exigences de la bourse en matière d'inscription à la cote de laquelle ses titres sont négociés.
- Des commissions peuvent s'appliquer à la souscription ou à la vente des titres d'un *FNB* par un FCP.

Par ailleurs, les souscriptions de titres d'un *fonds sous-jacent* qui est un *FNB* sont effectuées un *jour de bourse*. Si les souscriptions de titres d'un Fonds *FNB* étaient effectuées peu avant la clôture d'un *jour de bourse* ou après la clôture d'un *jour de bourse*, le Fonds *FNB* investirait son actif dans les titres du *fonds sous-jacent* qui est un *FNB* le *jour de bourse* suivant à un cours différent, lequel cours pourrait être supérieur ou inférieur au cours établi le jour de la souscription de titres du Fonds *FNB*.

Risque associé aux placements étrangers

Les placements étrangers sont fort intéressants à plus d'un égard. Un univers de placement plus élargi pourrait augmenter les chances de repérer des titres sous-évalués. Certains marchés pourraient être évalués de manière moins efficace que le marché intérieur. Dans plusieurs autres pays, la croissance économique peut être beaucoup plus rapide qu'au Canada. Compte tenu de cette tendance, il est probable que les placements dans ces pays connaîtront également une croissance plus rapide. Les placements étrangers peuvent évoluer dans des cycles différents et parfois non corrélés à ceux d'une économie nationale, ce qui procure des avantages en matière de *diversification*. Par ailleurs, les placements étrangers vous procurent une certaine *diversification*, puisque votre argent n'est pas placé entièrement au Canada.

En plus du risque de change décrit précédemment, les placements étrangers comportent d'autres risques, notamment :

- Les pays ne disposent pas tous d'une réglementation aussi rigoureuse que celle du Canada ni de principes aussi uniformes et fiables en matière de comptabilité, d'audit et de communication de l'information financière. Certains pays peuvent avoir des normes moins élevées en matière de pratiques commerciales et une réglementation laxiste, en plus d'être plus vulnérables à la corruption. Même sur des marchés relativement bien réglementés, il peut être parfois difficile d'obtenir des renseignements dont les investisseurs ont besoin au sujet des activités commerciales des entreprises. Ces facteurs peuvent ainsi nuire aux placements étrangers.
- Un petit nombre de sociétés est susceptible de représenter une grande partie du marché étranger. Si l'une de ces sociétés affichait de mauvais résultats, c'est l'ensemble du marché qui pourrait reculer.
- Parfois, un gouvernement étranger impose des taxes (comme les récents droits de douane qui sont expliqués aux intertitres **Risque associé aux titres de capitaux propres** et **Risque de taux d'intérêt** de la présente rubrique), prend le contrôle d'entreprises privées ou

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

modifie les droits des investisseurs étrangers. Il peut décréter un contrôle des devises, ce qui réduirait considérablement la capacité à sortir tout argent du pays, ou dévaluer sa monnaie.

- Les droits des actionnaires minoritaires pourraient ne pas être aussi bien protégés.
- Les placements risquent également d'être touchés par les émeutes, les troubles civils, les guerres et l'instabilité des gouvernements dans certains pays.
- Les pays étrangers pourraient connaître des taux d'inflation et des taux d'intérêt plutôt élevés.

Il peut parfois être difficile de faire respecter les droits dont dispose un FCP aux termes de la loi dans un autre pays.

Dans le cas des *titres à revenu fixe* acquis sur des marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, il existe un risque que l'émetteur ne rembourse pas sa dette ou que le cours des titres chute rapidement.

Bien entendu, l'ampleur du risque varie d'un pays à l'autre. Ainsi, les titres de *marchés développés*, qui sont habituellement bien réglementés et relativement stables, présentent moins de risques. Toutefois, les titres d'État et de sociétés de marchés émergents ou en voie de développement, telles l'Asie du Sud ou l'Asie du Sud-Est et l'Amérique latine, peuvent comporter un plus grand risque associé aux placements étrangers. Par exemple, certains Fonds Fidelity pourraient investir dans des *actions chinoises de catégorie A* admissibles. En général, les *actions chinoises de catégorie A* ne peuvent être vendues, achetées ou transférées autrement que par l'intermédiaire de la plateforme de connexion boursière communément appelée *Stock Connect*, conformément à ses règles et règlements. *Stock Connect* est de nature inédite, et l'incertitude et la modification des lois et règlements pertinents en vigueur en République populaire de Chine qui sont susceptibles d'influer sur les marchés financiers pourraient entraîner un impact négatif sur ces Fonds Fidelity. Bien que *Stock Connect* ne soit pas assujettie à des quotas d'investissement individuels, la réglementation chinoise qui s'applique à tous les participants de *Stock Connect* impose une limite quotidienne. Ces quotas pourraient même restreindre la capacité d'un Fonds Fidelity d'investir dans des

actions chinoises de catégorie A, ou l'en empêcher, au moment voulu par ce Fonds. De plus, certains Fonds Fidelity peuvent investir dans des sociétés chinoises par l'intermédiaire de structures juridiques qu'on appelle « entités à détenteurs de droits variables » (« **EDDV** »). Les **EDDV** sont des entités qui effectuent des investissements en concluant des ententes contractuelles avec des sociétés chinoises, sans détenir une participation directe dans de telles sociétés. En raison des restrictions du gouvernement de la Chine à l'égard de la propriété non chinoise de sociétés dans certaines industries, ces sociétés peuvent avoir recours à des **EDDV** pour obtenir des placements étrangers sans que cela ait une incidence sur leur propriété. Bien que les **EDDV** ne soient pas officiellement reconnues par les lois et règlements de la République populaire de Chine, il y a un risque que les investissements des **EDDV** puissent être soumis à des restrictions et à une intervention du gouvernement de la Chine dans l'avenir, ce qui pourrait grandement influencer sur le rendement de ces sociétés et, par conséquent, avoir une incidence négative sur ces Fonds Fidelity.

De plus, le revenu de placement que tire le Fonds et les gains en capital réalisés par celui-ci qui proviennent de sources situées dans des pays étrangers pourraient être assujettis à une retenue d'impôt sur le revenu étranger à la source. Toute retenue d'impôt étranger est susceptible de réduire les distributions que le Fonds vous verse. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder aux FCP une réduction du taux d'imposition de ce revenu étranger. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires afin de profiter de la réduction du taux d'imposition. Le versement par le Fonds du remboursement d'impôt et le moment où il est effectué sont à l'appréciation du pays étranger concerné. Il est possible que des renseignements requis sur ces formulaires ne soient pas disponibles (comme des renseignements sur les porteurs de parts); dans un tel cas, le Fonds pourrait ne pas obtenir la réduction de taux prévue par convention ni les remboursements d'impôt. Certains pays donnent des directives contradictoires ou variables et imposent des délais exigeants, ce qui peut faire en sorte que le Fonds ne puisse

obtenir la réduction de taux prévue par convention ni les remboursements d'impôt.

Risque associé à l'impôt sur le revenu

Le Fonds sera assujéti à certains risques liés à la fiscalité qui touchent de façon générale les fonds d'investissement canadiens.

Si les propositions de placements admissibles étaient adoptées telles qu'elles sont proposées, les parts du Fonds devraient être des placements admissibles pour des régimes enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt*. Toutefois, rien ne garantit que les propositions de placements admissibles soient adoptées dans la forme annoncée publiquement ni à quelconque moment. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des propositions de placements admissibles, car il pourrait y avoir des conséquences fiscales défavorables importantes pour le titulaire du régime enregistré ou le régime enregistré s'il détient des placements qui ne sont pas des placements admissibles.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le Fonds dépendra selon que ces gains ou pertes sont considérés au titre du revenu ou au titre du capital, tel qu'il est décrit au présent paragraphe. Au moment d'établir son revenu aux fins de l'impôt, un Fonds considérera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition des titres en portefeuille (autres que des *dérivés*) qu'il détient en tant que gains ou pertes en capital. En règle générale, les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds aux termes d'opérations sur *dérivés* seront considérés au titre du revenu, sauf si le recours à ces *dérivés* vise à couvrir les titres en portefeuille détenus au titre du capital et qu'il existe un lien suffisant.

Rien ne garantit que l'ARC ou un tribunal accepte le traitement fiscal adopté par le Fonds dans sa déclaration de revenus. L'ARC pourrait soumettre le Fonds à une nouvelle cotisation en raison d'une augmentation de la partie imposable des distributions considérées comme des distributions versées aux porteurs de parts. Aux termes d'une nouvelle cotisation établie par l'ARC, le Fonds pourrait également être tenu au paiement de retenues des impôts non versées sur les distributions déjà versées aux porteurs

de parts non résidents. Cette retenue d'impôt pourrait réduire la valeur liquidative par part du Fonds.

De plus, l'application de stratégies sur *dérivés* pourrait avoir une incidence fiscale sur le Fonds. Le Fonds constatera généralement les gains réalisés ou les pertes subies par le Fonds aux termes d'un contrat sur *dérivés* suivant un règlement partiel ou l'échéance de ce contrat. Le Fonds pourrait alors réaliser des gains importants, et ces gains pourraient être imposables comme un revenu ordinaire. Dans la mesure où un tel revenu ne peut être compensé par quelque déduction, il serait distribué aux porteurs de parts pertinents pendant l'année d'imposition au cours de laquelle il a été gagné et inclus dans le revenu de ces porteurs de parts pour l'année en question.

La *Loi de l'impôt* contient des règles sur l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille », ou qui détiennent des *dérivés* dans leur portefeuille ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (les « règles sur les fiducies intermédiaires de placement déterminées »). Si les règles sur les fiducies intermédiaires de placement déterminées s'appliquaient à une fiducie, la fiducie serait imposée sur certains revenus et gains sur une base similaire à celle qui vise une société par actions, avec pour conséquence que certains avantages fiscaux pourraient ne plus être disponibles. Une fiducie visée par ces règles est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à un taux comparable à celui qui vise les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », sur les gains en capital nets imposables réalisés à la disposition de « biens hors portefeuille », ou sur le revenu d'une entreprise, dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si le Fonds était assujéti à l'impôt en vertu de ces règles, le rendement après impôt pour leurs porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exempts d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt* ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Si le Fonds réalisait des gains en capital à la suite d'un transfert ou d'une disposition de ses biens afin de permettre un rachat de parts par un porteur de parts, la répartition des

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

gains en capital à l'égard du fonds pourrait être permise aux termes de la déclaration du Fonds.

En ce qui concerne les *fonds sous-jacents* gérés par Fidelity, les règles de la *Loi de l'impôt* peuvent restreindre la capacité des *fonds sous-jacents* à attribuer et à désigner des gains en capital au titre du prix de rachat ou d'échange des parts, et les *fonds sous-jacents* peuvent être assujettis à certains risques liés à la fiscalité qui touchent généralement les fonds d'investissement canadiens. Des renseignements supplémentaires au sujet de ces restrictions et des risques liés à la fiscalité figurent dans le prospectus de chaque *fonds sous-jacent*.

Si, à tout moment au cours d'une année, le Fonds avait un porteur de parts qui était un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la *Loi de l'impôt*, le Fonds pourrait être assujetti à un impôt spécial de 40 % prévu à la partie XII.2 de la *Loi de l'impôt* sur son « revenu distribué » au sens de la *Loi de l'impôt*. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » s'entend d'une personne non résidente et pourrait s'entendre de certaines fiducies, sociétés de personnes et de personnes exonérées. Le « revenu distribué » comprend le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada et les gains en capital provenant de la disposition d'un « bien canadien imposable » au sens de la *Loi de l'impôt*. Lorsque le Fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2, les dispositions de la *Loi de l'impôt* visent à apporter aux porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés un crédit d'impôt remboursable approprié.

Le Fonds n'est pas assujetti à l'IMR aux termes de la *Loi de l'impôt* si, en tout temps, il répond à la définition de « fonds d'investissement » aux fins de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes. Rien ne garantit que le Fonds réponde ou continue de répondre à la définition de « fonds d'investissement ». Étant donné que le Fonds n'est pas et ne devrait pas être admissible au statut de fiducie de fonds commun de placement pendant toute son année d'imposition, le Fonds : i) n'aura pas le droit au remboursement de gains en capital; et ii) pourrait être assujetti aux règles d'évaluation à la « valeur du marché » applicables aux institutions financières si au moins une « institution financière », au sens de la *Loi de l'impôt*, détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts du

Fonds. De plus, les distributions sur les gains en capital ne conservent pas leur désignation lorsqu'elles sont versées à des personnes non résidentes et, par conséquent, la moitié des distributions sur les gains en capital sont assujetties à la retenue d'impôt prévue à la partie XIII de la *Loi de l'impôt* lorsqu'elles sont versées à des personnes non résidentes, sous réserve de certaines exceptions.

Les parts du Fonds ne seront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la *Loi de l'impôt*, et le Fonds lui-même ne pourra pas faire le choix prévu au paragraphe 39(4) à l'égard des « titres canadiens » qu'il détient.

Les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes pourraient s'appliquer au Fonds lorsqu'un investisseur (compte tenu des personnes qui lui sont affiliées) devient le porteur de parts dont la valeur représente plus de 50 % du Fonds. Cette situation pourrait se présenter lorsqu'un investisseur (compte tenu des personnes qui lui sont affiliées) souscrit des parts, ou lorsqu'un autre investisseur fait racheter des parts. Chaque fois que les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes s'appliquent au Fonds, l'année d'imposition du Fonds sera réputée prendre fin, et le Fonds sera réputé subir ses pertes en capital latentes. Le Fonds peut choisir de réaliser ses gains en capital pour compenser ses pertes en capital et pertes autres qu'en capital, y compris les pertes non déduites au cours d'années précédentes. Les pertes en capital non déduites expireront et ne pourraient être déduites par le Fonds au cours des années ultérieures, et les pertes autres qu'en capital non déduites seront limitées au cours des années ultérieures, de sorte que les distributions de revenu et de gains en capital pourraient être plus importantes dans l'avenir. La déclaration du Fonds prévoit la distribution automatique aux porteurs de parts d'une somme suffisante de revenu et de gains en capital du Fonds pour chaque année d'imposition (y compris une année d'imposition qui est réputée prendre fin en raison d'un fait lié à la restriction de pertes), de sorte que le Fonds ne sera pas tenu au paiement d'impôt sur le revenu ordinaire. Reportez-vous à la rubrique **Incidences fiscales** pour obtenir plus de renseignements sur l'imposition des distributions. Les règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes ne s'appliquent pas au Fonds si, en tout temps, ce dernier répond à la définition de « fonds d'investissement »

aux fins de l'application des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes. À cette fin, le Fonds sera considéré comme un « fonds d'investissement » s'il remplit certaines conditions, notamment satisfaire des conditions requises pour être admissible au statut de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la *Loi de l'impôt*, ne pas utiliser quelque bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, et respecter certains critères en matière de *diversification* de l'actif (ou lorsque le Fonds investit dans un *fonds sous-jacent* dans certaines circonstances, le *fonds sous-jacent* qui respecte ces conditions). Comme il est mentionné précédemment, rien ne garantit que le Fonds réponde ou continue de répondre à la définition de fonds d'investissement.

Selon les règles de RDEIF, la déductibilité des dépenses d'intérêts et d'autres dépenses de financement d'une société ou fiducie résidant au Canada qui n'est pas une « entité exclue » est généralement limitée à un ratio d'impôt fixe du BAIIDA (tel qu'il est calculé selon les règles de RDEIF). Si les règles de RDEIF s'appliquaient au Fonds, le montant des dépenses d'intérêts et de financement par ailleurs déductibles par le Fonds pourrait être réduit et la partie imposable des distributions versées par le Fonds aux porteurs de parts pourrait augmenter en conséquence. Le gestionnaire examine actuellement l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur le Fonds.

Risque associé aux stratégies de placement indicielles

Le Fonds cherche à reproduire le rendement d'un indice, et la valeur de l'indice pertinent peut fluctuer en fonction de la situation financière des émetteurs qui sont représentés dans cet indice (particulièrement ceux dont la pondération est plus forte), de la valeur des titres en général et d'autres facteurs.

Puisque l'objectif de placement du Fonds consiste à chercher à reproduire le rendement de l'indice pertinent, le Fonds n'est pas géré activement au moyen des méthodes habituelles et l'équipe de gestion de portefeuille ne tentera pas de prendre des positions défensives sur des marchés baissiers. En conséquence, il se pourrait que les émetteurs qui se trouvent dans une situation financière défavorable ne voient pas leurs titres retirés du portefeuille du Fonds tant que les émetteurs eux-mêmes ne sont pas retirés de l'indice pertinent.

Risque de taux d'intérêt

Les taux d'intérêt ont une incidence sur le coût d'emprunt des gouvernements, des sociétés et des particuliers, qui se répercute à son tour sur l'activité économique générale et un grand nombre de placements. Des taux d'intérêt plus bas ont tendance à stimuler la croissance économique, alors que les taux d'intérêt élevés ont tendance à avoir l'effet inverse. Les taux d'intérêt peuvent augmenter au cours de la durée d'un placement à revenu fixe. Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des *titres à revenu fixe*, tels les Bons du Trésor et les obligations, a tendance à baisser. L'inverse est également vrai : une baisse des taux d'intérêt entraîne généralement une hausse du cours de ces titres.

En général, les obligations à long terme et les obligations à coupons détachés sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que ne le sont les autres types de titres. Les flux de trésorerie tirés des *titres à revenu fixe* à taux variable peuvent varier au fur et à mesure que les taux d'intérêt fluctuent.

Lorsque les taux d'intérêt baissent, les émetteurs de nombreux types de *titres à revenu fixe* peuvent rembourser le capital avant l'échéance de ces titres. Il s'agit alors d'un remboursement anticipé. Dans le cas des obligations remboursables par anticipation ayant un prix de remboursement et une date de remboursement par anticipation prédéterminés, il existe un risque que des émetteurs demandent le remboursement des obligations existantes avant l'échéance. Cette éventualité présente un risque, car si le *titre à revenu fixe* était remboursé ou racheté plus tôt que prévu, le Fonds pourrait devoir réinvestir la somme remboursée dans des titres offrant des taux plus bas. De plus, s'il était remboursé sans qu'on s'y attende ou plus rapidement que prévu, le *titre à revenu fixe* pourrait produire moins de revenu ou de gains en capital potentiels.

Les taux d'intérêt peuvent subir les effets de la conjoncture économique et de marché générale, des variations du taux d'inflation et des événements de nature politique. Par exemple, les droits de douane que les États-Unis et d'autres pays ont proposés ou mis en place peuvent entraîner de l'incertitude et de la *volatilité* sur les marchés, ce qui pourrait avoir une incidence sur les taux d'intérêt. L'ampleur de la mise en œuvre de ces droits de douane ou d'autres

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

restrictions commerciales, notamment leur calendrier et leur durée, ainsi que l'étendue des autres mesures réciproques, peuvent accroître l'incertitude et la *volatilité* des marchés. Les modifications politiques et législatives dans un pays, y compris les modifications de droits de douane ou les restrictions commerciales, peuvent avoir un effet important sur les marchés nationaux et mondiaux de même que sur la valeur des titres que le Fonds détient.

Par ailleurs, la fluctuation des taux d'intérêt peut influencer indirectement sur le cours des titres de capitaux propres. En effet, lorsque les taux d'intérêt sont élevés, il peut en coûter davantage à une société pour financer ses activités ou rembourser sa dette existante. Cette situation peut nuire à la rentabilité de la société et à son potentiel de croissance des bénéfices et, par ricochet, avoir un effet négatif sur le cours de ses actions et la rendre ainsi moins intéressante pour les investisseurs éventuels. À l'inverse, des taux d'intérêt plus bas peuvent rendre le financement moins onéreux pour une société, ce qui est susceptible d'accroître son potentiel de croissance des bénéfices. De plus, les taux d'intérêt peuvent influencer la demande de biens et de services qu'une société fournit en ayant une incidence sur l'activité économique générale.

Risque associé aux opérations importantes

D'autres produits de placement, tels les fonds distincts offerts par les compagnies d'assurance et d'autres fonds d'investissement, pourraient investir dans un FCP. Il existe un risque que ces placements prennent de l'importance, ce qui entraînerait une souscription ou un rachat massif de parts du Fonds. Par ailleurs, d'autres investisseurs pourraient souscrire de grandes quantités de titres du Fonds. Les souscriptions et les rachats importants pourraient avoir les effets suivants :

- le Fonds maintient un solde de trésorerie anormalement élevé;
- des ventes importantes de titres en portefeuille ont une incidence sur la valeur marchande;
- les frais d'opérations augmentent (p. ex., les commissions);
- la réalisation de gains en capital est susceptible

d'entraîner une hausse des distributions imposables aux investisseurs.

Le cas échéant, le rendement des investisseurs, y compris des autres fonds, qui investissent dans le Fonds pourrait également en être touché défavorablement.

Risque de liquidité

La liquidité de votre placement se décrit comme la rapidité et la facilité avec lesquelles vous pouvez vendre vos parts contre des liquidités. Cette description s'applique également aux titres détenus dans un FCP. La plupart des titres que détient un FCP sont *liquides*, mais certains placements ne peuvent être vendus rapidement ou facilement. Ceux-ci sont dits non liquides, ou illiquides.

L'illiquidité des titres peut tenir à divers facteurs, notamment :

- Des règles juridiques peuvent restreindre la capacité de vendre les titres.
- Les titres pourraient avoir des caractéristiques qui rendent leur vente difficile.
- Il pourrait y avoir une pénurie d'acheteurs intéressés à ces titres.
- Les titres pourraient subitement devenir illiquides en raison de changements soudains du marché.
- La liquidité d'un titre donné pourrait simplement changer au fil du temps.

Il existe certains types de titres qui peuvent être moins *liquides* lorsque les marchés sont volatils ou en période de repli brutal des marchés, notamment les obligations à rendement élevé, les *titres de créance à taux variable* ou les prêts à taux variable, les titres de créance garantis de premier rang, les *titres convertibles*, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales à rendement élevé ainsi que les *titres à revenu fixe* émis par des sociétés et des gouvernements établis dans des pays émergents.

Dans le cas où ces types de titres deviennent illiquides, il pourrait alors y avoir moins d'acheteurs intéressés par les titres, l'écart acheteur-vendeur pourrait être plus prononcé, le délai de règlement des opérations ou de livraison de titres

au FCP pourrait être plus long qu'à l'habitude, et il pourrait être difficile d'obtenir le prix des titres. La difficulté d'un FCP à vendre un titre peut entraîner une perte ou une baisse de la valeur d'un placement dans le FCP.

La liquidité et la valeur d'un placement pourraient également être touchées par des facteurs qui influent sur les marchés des valeurs mobilières en général, notamment la conjoncture économique et politique générale, les fluctuations de taux d'intérêt, et des facteurs propres à chaque émetteur des titres que détient le FCP comme les changements de dirigeants, les modifications de l'orientation stratégique, l'atteinte d'objectifs stratégiques, les fusions, les acquisitions et les dessaisissements, les modifications des politiques en matière de distributions et de *dividendes* et d'autres événements.

Par exemple, la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) a causé de la *volatilité* et des baisses sur les marchés des capitaux mondiaux, de même que d'importantes perturbations des activités commerciales à l'échelle mondiale, qui se sont traduites par des pertes pour les investisseurs. Les effets des perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient occasionner la suspension des activités de négociation sur les bourses ou la suspension des opérations dans les fonds d'investissement (possiblement pendant une période prolongée), exacerber les risques politiques, sociaux ou économiques préexistants, et toucher de manière disproportionnée certains émetteurs, types de titres ou industries. Ces effets pourraient se répercuter sur le rendement des FCP et celui des titres dans lesquels les FCP investissent, et donner lieu à une augmentation du nombre de demandes de rachats visant les FCP (y compris les rachats demandés par des investisseurs importants; reportez-vous à l'intertitre **Risque associé aux opérations importantes**). Chacun de ces effets peut générer de l'illiquidité et entraîner des pertes sur votre placement. De telles perturbations imprévues des marchés, notamment la COVID-19, pourraient être de courte durée ou se faire sentir pendant une période prolongée, et risquent d'entraîner des répercussions qui ne sont pas forcément prévisibles à l'heure actuelle. Si la conjoncture économique générale devait demeurer inchangée ou ne pas s'améliorer, la valeur d'un placement dans un FCP pourrait encore baisser si les

industries, secteurs, sociétés ou types de titres dans lesquels le FCP investit affichaient un rendement décevant ou subissaient les contrecoups de ces événements imprévus.

Risque associé à la gestion de portefeuille

Tous les FCP à gestion active comptent sur une équipe de gestion de portefeuille pour sélectionner des placements. Une mauvaise sélection de titres ou répartition entre les segments de marché pourrait contribuer à ce qu'un FCP génère un rendement inférieur à celui de son indice de référence ou à d'autres FCP ayant des objectifs de placement similaires.

Risque associé aux opérations de mise en pension, opérations de prise en pension et opérations de prêt de titres

Parfois, les FCP se livrent à des *opérations de mise en pension de titres*, à des *opérations de prêt de titres* et à des *opérations de prise en pension de titres*. Dans une *opération de mise en pension de titres*, le FCP vend un titre à une autre partie en contrepartie de liquidités et convient de le lui racheter en contrepartie de liquidités ultérieurement. L'*opération de prêt de titres* est une opération semblable à une *opération de mise en pension de titres* à cette différence près : plutôt que de vendre le titre et de convenir de le racheter à une date ultérieure, le FCP prête le titre à une autre partie et peut lui demander de le lui retourner à n'importe quel moment. Dans une *opération de prise en pension de titres*, le FCP achète d'une autre partie un titre à un prix donné et convient de le lui revendre ultérieurement à un prix supérieur. Dans chaque cas, le FCP peut ainsi réaliser un revenu d'intérêts sur ses soldes de liquidités.

Ces types d'opérations comportent cependant le risque que l'autre partie manque à ses obligations ou fasse faillite. Dans le cadre d'une *opération de prise en pension de titres*, le fonds détient le titre et pourrait être incapable de le vendre au prix qu'il l'a payé, plus les intérêts, si la valeur marchande du titre a baissé entre-temps. Dans le cadre d'une *opération de mise en pension de titres* ou d'une *opération de prêt de titres*, le fonds peut subir une perte si la valeur des titres vendus ou prêtés a augmenté davantage que la valeur des liquidités et des biens donnés en garantie.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Fidelity réduit ces risques en exigeant de l'autre partie qu'elle donne des biens en garantie. La valeur des biens donnés en garantie doit correspondre à au moins 102 % de la valeur marchande des titres vendus (dans le cas d'une *opération de mise en pension de titres*), des liquidités prêtées (dans le cas d'une *opération de prise en pension de titres*) ou des titres prêtés (dans le cas d'une *opération de prêt de titres*). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Les Fonds ne se livrent à de telles opérations qu'avec des parties dont les ressources et la situation financière semblent adéquates pour leur permettre d'en respecter les conditions. Les *opérations de mise en pension de titres* et les *opérations de prêt de titres* ne peuvent pas représenter plus de 50 % de l'actif d'un Fonds. Les biens donnés en garantie qu'un Fonds détient en contrepartie des titres prêtés et des liquidités détenues en contrepartie des titres vendus sont exclues de l'actif d'un Fonds aux fins du calcul de ce pourcentage.

Risque associé à la méthode d'échantillonnage

Le Fonds cherche à reproduire le rendement d'un indice et pourrait avoir recours à une méthode d'échantillonnage. Une méthode d'échantillonnage vise la reproduction du rendement de l'indice pertinent par la détention d'un sous-ensemble de *titres constitutants* ou d'un portefeuille de certains ou de la totalité des *titres constitutants* et d'autres titres choisis par le sous-conseiller de sorte que les caractéristiques de placement globales du portefeuille présentent les caractéristiques de placement globales de l'indice pertinent ou en constituent un échantillon représentatif. Dans certains cas, l'exposition à un ou à plusieurs titres peut être obtenue au moyen de *dérivés*. Il est possible que le recours à la méthode d'échantillonnage entraîne un écart plus grand en termes de rendement par rapport à l'indice pertinent qu'une stratégie de reproduction suivant laquelle seuls les *titres constitutants* sont inclus dans le portefeuille dans environ les mêmes proportions que leur poids dans l'indice pertinent.

Risque de spécialisation

Certains FCP se spécialisent dans les placements dans une industrie, une région du monde ou un thème de placement en particulier. La spécialisation permet à l'équipe de gestion de portefeuille ou de composition de l'indice de se concentrer

sur des industries, des régions données ou thèmes de placement en particulier, ce qui peut stimuler le rendement si l'industrie ou la région géographique ainsi que les sociétés choisies sont prospères. Toutefois, si l'industrie, la région géographique ou la société choisie en fonction du thème de placement plongeait dans un marasme économique, le FCP pourrait en subir les répercussions, car il existe peu d'autres placements pour compenser le repli. Le FCP doit se conformer à ses objectifs de placement et continuer à investir dans des titres de l'industrie ou de la région géographique, qu'elle soit en croissance ou non. De plus, si un FCP utilisait une méthode de placement donnée, telle que la valeur ou la croissance, qui n'avait plus la cote, le FCP pourrait être pénalisé s'il était contraint de continuer à appliquer cette méthode de placement.

Risque associé à la reproduction d'un indice

Le Fonds cherche à reproduire le rendement d'un indice et ne reproduira pas exactement le rendement de l'indice pertinent étant donné que les frais de gestion payés ou payables par le Fonds, les courtages et les commissions engagés pour acquérir et rééquilibrer le portefeuille de titres que détient le Fonds, les taxes et impôts (y compris les retenues d'impôt) et les autres charges payées ou payables par le Fonds viendront réduire le rendement total des titres du Fonds. Ces frais et charges ne sont pas inclus dans le calcul du rendement de l'indice pertinent.

Pour diverses autres raisons, il pourrait y avoir des écarts sur le plan de la reproduction de l'indice pertinent par le Fonds. Par exemple, si le Fonds déposait des titres en réponse à une offre publique d'achat finalisée visant moins de la totalité des titres d'un émetteur de l'indice et si l'émetteur n'était pas retiré de l'indice pertinent, le Fonds pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles. Parmi les autres raisons qui peuvent entraîner une erreur de reproduction, on compte la non-disponibilité temporaire des titres de certains émetteurs de l'indice sur le marché secondaire, ainsi que les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement applicables au Fonds, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage.

Le risque associé à la reproduction d'un indice peut augmenter en période de *volatilité* accrue des marchés ou dans d'autres conditions de marché inhabituelles. Le Fonds cherche à reproduire le rendement d'un indice avec une exposition à des swaps, des options, des contrats à terme normalisés ou d'autres *dérivés*, qui peut afficher une erreur de reproduction plus élevée que les fonds qui ne suivent pas ces indices.

Méthode de classification du risque

Les niveaux de risque vous aideront à décider, de concert avec votre *conseiller financier*, si le Fonds vous convient. Ces renseignements constituent uniquement un guide. Le niveau de risque de placement indiqué dans l'aperçu du fonds du Fonds doit être établi conformément à la méthode normalisée de classification du risque des ACVM qui est fondée sur la *volatilité* historique du Fonds, telle qu'elle est mesurée par l'*écart-type* annualisé sur dix ans des rendements du Fonds. L'*écart-type* est utilisé pour mesurer la dispersion historique des rendements autour de la valeur moyenne des rendements sur une récente période de dix ans. Dans ce contexte, l'*écart-type* peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de dix ans. Plus l'*écart-type* du Fonds est élevé, plus son rendement a varié dans le passé. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est grande, plus le risque est élevé.

Étant donné que le Fonds n'a pas un historique de rendement sur 10 ans, Fidelity calcule le niveau de risque de placement du Fonds en utilisant l'historique de rendement réel du Fonds et en imputant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans.

Fidelity désigne une catégorie de niveau de risque égale ou supérieure au niveau de risque correspondant aux fourchettes d'*écart-type* figurant dans la méthode normalisée de classification du risque de placement des ACVM. Ces niveaux de risque sont présentés dans le tableau suivant.

Niveaux de risque et fourchettes d'écart-type des ACVM

Fourchette d'écart-type	Niveau de risque
De 0 à moins de 6	Bas
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Haut

Il importe de noter qu'il peut exister d'autres types de risques, certains mesurables, d'autres non mesurables. Il est aussi important de noter que la *volatilité* passée du Fonds n'est pas garante de sa *volatilité* future. Fidelity peut exercer sa discrétion et attribuer au Fonds une classification du risque supérieure à l'*écart-type* annualisé sur 10 ans et aux fourchettes prescrites si elle est d'avis que le Fonds est susceptible d'être assujéti à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'*écart-type* annualisé sur 10 ans.

Indice de référence du Fonds

Étant donné que le Fonds n'a pas un historique de rendement de 10 ans, l'indice de référence présenté ci-après a été utilisé comme substitut pour établir les rendements du Fonds sur des périodes s'échelonnant de la date de création du Fonds à dix ans avant sa date de création.

FONDS	INDICE DE RÉFÉRENCE OU FONDS FIDELITY
Fonds Fidelity Marchandises Composantes multi-actifs – Devises neutres	Indice Bloomberg Commodity 3 Month Forward Total Return (couvert en \$ CA)

Définition de l'indice de référence

L'**indice Bloomberg Commodity 3 Month Forward Total Return (couvert en \$ CA)** est une version de l'indice Bloomberg Commodity Total Return qui reflète le rendement des marchandises où les contrats principaux et les contrats futurs inclus dans l'indice ont trois mois d'avance sur les contrats principaux et les contrats futurs de l'indice

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

Bloomberg Commodity Total Return, couvert en dollars canadiens.

Vous pouvez obtenir des précisions sur la méthode que nous employons pour établir le niveau de risque d'un Fonds en nous appelant au 1 800 263-4077, en envoyant un courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais), ou en envoyant une demande écrite à Fidelity Investments Canada s.r.l., 483 Bay Street, Suite 300, Toronto (Ontario) M5G 2N7.

Information propre à l'organisme de placement collectif décrit dans le présent document

Votre guide pour investir dans le Fonds

Le Fonds offert aux termes du présent prospectus simplifié est classé comme un Élément de base d'un fonds commun de placement alternatif. Choisir le bon Fonds veut dire connaître quel type de placements le Fonds effectue et à quel type de risques il est exposé. Voici ce à quoi ressemble le profil du Fonds et ce sur quoi il vous renseigne.

1. Nom du fonds

2. Détails sur le fonds

Il s'agit d'un aperçu rapide du Fonds : son type et les types de parts qu'il offre.

3. Dans quoi l'OPC investit-il?

Dans cette rubrique, nous vous expliquons les objectifs et les stratégies de placement du Fonds, ainsi que les restrictions en matière de placement ou les dispenses obtenues à l'égard de restrictions réglementaires en matière de placement.

Objectifs de placement

Tout comme vous, le Fonds poursuit certains objectifs lorsqu'il effectue des placements. La présente rubrique vous présente ces objectifs. Certains Fonds Fidelity cherchent à procurer un revenu, alors que d'autres visent à accroître le plus possible la valeur de leurs placements. D'autres encore cherchent à faire les deux. Le Fonds a des objectifs de placement qui lui sont propres. Vous y trouverez les types de titres dans lesquels le Fonds investit et sa spécialisation de placement, le cas échéant, dans une industrie ou un pays en particulier.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement du Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

Stratégies de placement

Dans cette partie, nous vous expliquons comment l'équipe de gestion de portefeuille tente d'atteindre les objectifs de placement du Fonds. Vous y trouverez la démarche générale

de placement de l'équipe de gestion de portefeuille et la manière dont elle choisit les placements pour le Fonds.

À moins d'avoir obtenu une dispense auprès des organismes de réglementation des valeurs mobilières (tel qu'il est décrit à l'intertitre **Restrictions en matière de placement**), le Fonds respecte les limites, restrictions et pratiques standard en matière de placement qui sont prévues aux règlements en valeurs mobilières du Canada.

L'investissement ESG chez Fidelity

L'investissement *ESG* est une approche de placement qui intègre des facteurs économiques, sociaux ou de gouvernance (*ESG*) dans notre démarche de recherche fondamentale afin d'évaluer les risques et les occasions que présente une entreprise. Fidelity fait appel à des ressources consacrées à l'investissement durable, qui sont généralement axées sur des domaines clés communs comme la recherche *ESG*, les engagements avec les émetteurs et le vote par procuration. Les engagements sont pris dans le cadre de notre démarche globale de recherche fondamentale et généralement poursuivis avec tous les émetteurs. Ils seront remplis au moyen de discussions portant sur les facteurs *ESG* et d'autres facteurs ayant un impact important soit sur le risque de placement, soit sur le potentiel de rendement. Le vote par procuration est exercé selon les lignes directrices sur le vote par procuration du sous-conseiller.

Pour les Fonds Fidelity qui ont un objectif de placement axé sur les caractéristiques *ESG*, veuillez vous reporter aux objectifs de placement et aux stratégies de placement de ces Fonds Fidelity qui présentent les paramètres *ESG*. Pour les Fonds Fidelity non axés sur les caractéristiques *ESG*, le sous-conseiller et le ou les gestionnaires de portefeuille pertinents de Fidelity peuvent, à leur appréciation, établir les *facteurs ESG importants* et pertinents qui sont pris en compte dans l'évaluation d'une entreprise et dans quelle mesure, conformément à leurs objectifs de placement et stratégies de placement et à l'univers de placement. Lorsqu'un Fonds Fidelity non axé sur les caractéristiques *ESG* utilise au moins une stratégie *ESG* (p. ex., « meilleure stratégie de sa catégorie », intégration des facteurs *ESG* ou approche par filtrage négatif), qu'elle fasse partie de sa stratégie de placement principale ou de

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir? (suite)

son processus de sélection des titres, nous indiquons la description de la stratégie *ESG* utilisée dans le profil du Fonds Fidelity non axé sur les caractéristiques *ESG* concerné.

Les facteurs *ESG* constituent l'un des nombreux intrants de recherche dans l'évaluation des titres. Selon Fidelity, les facteurs *ESG* sont des données importantes dans le processus global de recherche et peuvent aider à identifier les entreprises susceptibles de générer une création de valeur à long terme pour les investisseurs. Fidelity a recours à des cotes *ESG* et à des cotes de durabilité, exclusives ou de tiers, pour alimenter sa recherche de placement. Par exemple, les cotes *ESG* ou les cotes de durabilité exclusives de Fidelity sont fondées sur des données fondamentales et établies par des spécialistes en recherche au sein de l'organisation en utilisant des sources de données multiples, y compris des communications publiques, des engagements avec la direction des sociétés et des données de tierces parties comme les données de recherche de MSCI *ESG*, qui sont utilisées pour enrichir notre recherche fondamentale. Les entreprises sont évaluées selon les facteurs *ESG* pertinents et essentiels à leurs opérations et activités sur une longue période. Les cotes exclusives servent d'évaluation prospective de l'intégration par une entreprise des facteurs *ESG* dans son modèle d'affaires, ainsi que de sa performance et de son orientation *ESG*. Le processus de surveillance des risques, facteurs et occasions *ESG* s'engage dans le cadre de la démarche de recherche fondamentale, qui comprend l'évaluation des facteurs financiers et facteurs *ESG* importants pour toutes les entreprises visées, laquelle est mise à jour périodiquement.

Fidelity a une politique d'investissement responsable qui indique la manière dont les facteurs *ESG* sont intégrés à la démarche de recherche fondamentale. De plus, Fidelity a fait preuve d'un engagement à promouvoir l'adoption et le recours à des pratiques d'investissement durable en devenant signataire des Principes pour l'investissement responsable, une initiative parrainée par les Nations Unies. Fidelity est également membre de l'Association pour l'investissement responsable.

Pour obtenir plus de renseignements sur les initiatives et politiques d'investissement *ESG* du gestionnaire et du sous-

conseiller, consultez la page Web suivante : www.fidelity.ca/fr/investments/sustainable-investing/.

Les investisseurs devraient consulter leur *courtier* ou *conseiller financier* pour déterminer quels Fonds Fidelity conviennent à leurs besoins en matière de placement.

4. Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette partie consiste en une liste de vérification de tous les risques du Fonds. Pour obtenir une description complète de chaque risque, reportez-vous à la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?**

Fonds Fidelity Marchandises Composantes multi-actifs – Devises neutres*

Détails sur le fonds

Type de fonds	Stratégie alternative; marchandises
Type de titres	Parts de série O d'une fiducie
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Les parts ne sont pas des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

* Les parts du Fonds ne sont offertes qu'aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil, et elles ne sont pas offertes au public.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds cherche à reproduire, autant qu'il est raisonnablement possible et avant déduction des frais et des charges, le rendement de l'indice Bloomberg Commodity 3 Month Forward Total Return (couvert en \$ CA) (l'« **indice** »). Le Fonds investit principalement dans des *dérivés* qui offrent une exposition aux marchandises.

Le Fonds a également recours à des *dérivés* pour tenter de réduire au minimum l'exposition aux fluctuations de change entre les dollars américain et canadien.

Nous ne pouvons changer les objectifs de placement du Fonds à moins d'obtenir l'approbation de la majorité des porteurs de parts qui votent à une assemblée extraordinaire que nous convoquons.

Stratégies de placement

Pour atteindre les objectifs du Fonds, l'équipe de gestion de portefeuille :

- investit son actif dans les *dérivés* qui composent l'indice, qui sont des *dérivés liés aux marchandises* qui offrent une exposition généralisée aux marchandises;
- peut avoir recours à une méthode d'échantillonnage pour investir dans une combinaison de *dérivés*, de titres ou d'autres instruments qui, collectivement, se rapproche de l'indice sous le rapport des caractéristiques clés en considérant des facteurs comme l'exposition sectorielle et l'exposition à une seule marchandise, le profil de risque et la liquidité;
- investit dans des liquidités et équivalents, des instruments du marché monétaire ou des *fonds sous-*

jacents qui investissent dans des liquidités et équivalents, des instruments du marché monétaire ou des instruments financiers semblables, y compris à titre de garantie pour les opérations sur *dérivés* conclues par le Fonds.

L'indice est une version prospective de l'indice Bloomberg Commodity Total Return. L'indice Bloomberg Commodity Total Return est un indice de rendement total fondé sur l'indice Bloomberg Commodity. Conçu pour représenter le marché des marchandises, l'indice Bloomberg Commodity est composé de contrats à terme normalisés négociés en bourse sur des marchandises physiques qui sont pondérées de façon à tenir compte de l'importance économique et de la liquidité sur le marché à l'échelle mondiale d'un groupe diversifié de marchandises. Les contrats principaux (les contrats à terme normalisés qui viennent à échéance en premier) et les contrats futurs inclus dans l'indice ont trois mois d'avance sur les contrats principaux et les contrats futurs de l'indice Bloomberg Commodity Total Return.

L'indice reflète les rendements d'un placement entièrement garanti dans l'indice Bloomberg Commodity 3 Month Forward. Ainsi, les rendements de l'indice Bloomberg Commodity 3 Month Forward sont combinés à ceux des garanties en espèces investies dans des Bons du Trésor américain à 13 semaines (3 mois). À compter du 16 juin 2026, le rendement de la garantie sera fondé sur le taux de financement à court terme garanti (SOFR) plutôt que sur les Bons du Trésor américain.

L'indice est couvert en dollars canadiens et est rééquilibré annuellement.

Les marchandises sont des actifs qui ont des propriétés physiques comme le pétrole et d'autres produits énergétiques, les métaux et les produits agricoles. Les *dérivés* sont des placements dont la valeur est liée à un actif, un instrument, une devise ou un indice sous-jacent. Les *dérivés* liés à des marchandises sont des *dérivés* dont la valeur est reliée à des marchandises ou à des indices de marchandises et comprennent des contrats à terme sur marchandises ainsi que des billets liés à des marchandises, des swaps de rendement total, des options et des contrats à terme de gré à gré.

L'équipe de gestion de portefeuille investit principalement dans des *dérivés* liés à des marchandises. Puisque le Fonds investit une partie importante de son actif dans des *dérivés*, son exposition pourrait largement dépasser la valeur de ses titres en portefeuille et son rendement pourrait essentiellement dépendre des actifs qu'il ne détient pas.

Le Fonds peut investir une partie ou la totalité de sa trésorerie dans des *fonds sous-jacents* qui investissent dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas des composantes de l'indice. Le rendement d'un *fonds sous-jacent* peut différer de celui des Bons du Trésor américain à 3 mois ou du SOFR, ce qui peut faire en sorte que le rendement du Fonds diffère du rendement de l'indice.

Conformément aux limites, aux restrictions et aux pratiques établies en vertu des lois applicables ou comme le permettent les modalités de dispenses obtenues auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières et décrites à la rubrique **Restrictions en matière de placement**, le Fonds peut :

- se livrer à des *opérations de prêts de titres*, des *opérations de mise en pension de titres* et des *opérations de prise en pension de titres*;
- avoir recours à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*;
- investir dans des métaux précieux et d'autres marchandises physiques au moyen de *fonds de contrats de marchandises* ou de *dérivés*;
- investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, y compris une exposition à cet émetteur au moyen de *dérivés* ou de parts indicelles;
- investir dans des titres de *fonds sous-jacents* qui sont sélectionnés conformément aux stratégies de placement du Fonds.

Le Fonds utilise des contrats à terme de gré à gré dans le but de se protéger aussi complètement que possible contre les effets des variations du taux de change entre les dollars américain et canadien. Ainsi, le Fonds ne bénéficie généralement pas d'une appréciation du dollar américain par rapport au dollar canadien.

Restrictions en matière de placement

Le Fonds est assujéti à des restrictions et pratiques de placement standard qui sont prévues à la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102*. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour assurer la *diversification* et la liquidité relative des placements effectués par le Fonds. Elles ont aussi été établies pour assurer une administration adéquate du Fonds. Sauf indication contraire ci-après et tel qu'il est décrit à la rubrique **Dispenses et autorisations**, le Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

Dispenses des exigences de la réglementation

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des autorités en valeurs mobilières de nommer Boston Global Advisors, mandataire aux fins des prêts de titres et filiale en propriété exclusive de The Goldman Sachs Group, Inc., située à Boston, au Massachusetts, en qualité de mandataire des Fonds Fidelity relativement aux *opérations de prêt de titres*, aux *opérations de mise en pension de titres* et aux *opérations de prise en pension de titres* auxquelles participent les Fonds Fidelity. En date du présent prospectus simplifié, le dépositaire ou un sous-dépositaire des Fonds Fidelity agit en qualité de mandataire des opérations de prêt de titres pour les Fonds Fidelity. Les Fonds Fidelity peuvent, à l'avenir, nommer Boston Global Advisors comme mandataire des opérations de prêt de titres, et ce, sans autre avis aux investisseurs.

Dérivés

Le Fonds peut avoir recours à des *dérivés*, tel qu'il est indiqué dans le profil de fonds. Les *dérivés*, tels les options, les contrats à terme normalisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps, peuvent être utilisés à des fins de protection contre les pertes occasionnées par des variations du cours des titres, des taux d'intérêt ou des taux de change. Le Fonds peut également avoir recours à des *dérivés* à des fins autres que de *couverture*, y compris en guise de substitut à une action, à un marché boursier ou à un autre titre, ou lorsque leur utilisation est considérée efficace du point de vue de la gestion de portefeuille.

Lorsque le Fonds a recours à un *dérivé* à des fins de *couverture*, il doit détenir un actif, y compris un autre *dérivé*,

qui comporte un risque que le *dérivé* vise à compenser. Lorsque le Fonds a recours à un *dérivé* à des fins autres que de *couverture*, il doit généralement avoir en réserve des liquidités ou d'autres actifs correspondant au risque de marché lié au *dérivé*.

Par exemple, le Fonds peut recourir à des swaps de taux d'intérêt et à des swaps sur défaillance. Dans le cas du swap de taux d'intérêt, le droit de recevoir un paiement dont le calcul est fondé sur un taux d'intérêt fixe est échangé contre le droit de recevoir un paiement dont le calcul est fondé sur un taux d'intérêt variable. Dans le cas du swap sur défaillance, une prime est échangée contre le droit de recevoir un paiement si l'émetteur de *titres à revenu fixe* ne parvient pas à effectuer un paiement obligatoire ou s'il survient un événement qui met en cause la solvabilité de l'émetteur.

Le Fonds est un FCP alternatif et est autorisé à investir dans des *dérivés* et des *dérivés* non couverts et à conclure des contrats sur *dérivés* avec des contreparties qui n'ont pas de notation désignée au sens du *Règlement 81-102*.

Les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ont accordé aux Fonds Fidelity (autres que les fonds du marché monétaire) une dispense de certaines obligations relatives aux *dérivés* prévues dans le *Règlement 81-102*, ce qui permet aux Fonds Fidelity concernés d'effectuer certains types d'opérations sur *dérivés* à certaines conditions. Aux termes de cette dispense, les Fonds Fidelity concernés peuvent :

- établir ou maintenir une position acheteur sur un titre assimilable à un titre de créance qui comporte une composante consistant en une position acheteur sur un contrat à terme de gré à gré, ou sur un contrat à terme normalisé ou un contrat à terme de gré à gré, à condition que le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces, au sens attribué à cette expression dans le *Règlement 81-102*;
 - b) un droit ou une obligation de vendre une quantité équivalente de l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré, et une couverture en espèces qui, avec la marge au titre de la position, est au moins égale à l'excédent,

Restrictions en matière de placement (*suite*)

le cas échéant, du prix d'exercice du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré sur le prix d'exercice du droit ou de l'obligation d'acquérir l'élément sous-jacent; ou

- c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans le besoin de recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse acquérir l'élément sous-jacent du contrat à terme normalisé ou du contrat à terme de gré à gré;
- conclure ou conserver une position sur un swap pourvu qu'au cours des périodes pendant lesquelles le Fonds Fidelity a le droit de recevoir des paiements fixes aux termes de ce swap que le Fonds Fidelity détienne :
 - a) une couverture en espèces;
 - b) un droit ou une obligation de conclure un swap de taux d'intérêt compensatoire sur une quantité équivalente, pour une durée équivalente et une couverture en espèces qui, avec la marge au titre de la position, est au moins égale au montant total, s'il y a lieu, des obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt moins les obligations du Fonds Fidelity aux termes du swap de taux d'intérêt compensatoire; ou
 - c) une combinaison des positions prévues en a) et en b) qui est suffisante, sans avoir à recourir à d'autres actifs du Fonds Fidelity, pour que celui-ci puisse satisfaire ses obligations aux termes du swap de taux d'intérêt.

Couverture en espèces

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense permettant, notamment, au Fonds de détenir à titre de couverture, conformément à l'obligation prévue à l'alinéa 2.8(1)d) du *Règlement 81-102*, les créances découlant des déclarations de *dividendes* afin de faciliter la transformation de ces versements en titres de capitaux propres une fois qu'ils sont effectués, permettant ainsi au Fonds de reproduire son indice pertinent relativement à la créance ou autrement d'investir le montant de la créance, selon le cas. Pour chaque position acheteur sur contrat à terme normalisé qu'un Fonds établit ou maintient pour transformer une

créance en titres de capitaux propres, le Fonds doit détenir une couverture représentant la somme de la valeur de la créance, de la couverture en espèces et de la marge ou de la garantie déposée par le Fonds relativement à son obligation sur ce contrat à terme normalisé qui, dans l'ensemble, a une valeur qui est au moins égale à l'exposition au marché sous-jacent du contrat à terme normalisé.

Placements de fonds de fonds

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du *Règlement 81-102* qui interdit à un FCP d'investir dans un autre FCP si ce dernier détient plus de 10 % de la valeur marchande de son actif net dans des parts d'autres FCP. Ces dispenses sont, entre autres, accordées sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du *Règlement 81-102*.

Certains Fonds Fidelity qui font partie d'une structure de fonds à quatre niveaux et qui mettent en œuvre une stratégie à devises neutres ou investissent uniquement dans un autre Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 2.5(2)b) du *Règlement 81-102* pour leur permettre d'investir indirectement dans des *fonds de troisième niveau* que Fidelity gère, lesquels *fonds de troisième niveau* pourraient, à leur tour, détenir directement ou indirectement plus de 10 % de leur actif net dans des parts d'autres Fonds Fidelity que Fidelity gère. Cette dispense est accordée, entre autres, sous réserve du respect des autres dispositions prévues à l'article 2.5 du *Règlement 81-102*.

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense leur permettant d'investir dans des titres d'un *FNB* géré par Fidelity ou un membre de son groupe qui a le même objectif de placement que le Fonds Fidelity visé (un « **FNB sous-jacent** ») et qui, au moment de la souscription, peut détenir plus de 10 % de sa valeur liquidative en titres d'autres *FNB* sous-jacents ou d'autres FCP.

Marchandises

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense aux termes de la législation en valeurs mobilières permettant à chacun d'eux, à certaines conditions, d'investir jusqu'à concurrence de 10 % de son actif net, calculé à la valeur marchande au

moment de la souscription, dans des *FNB* et des fonds d'investissement non rachetables offerts aux États-Unis négociés sur une bourse aux États-Unis ne constituant pas des parts indicielles au sens du *Règlement 81-102* qui ont une exposition à une ou à plusieurs marchandises physiques. Les *fonds de contrats de marchandises* se négocient sur une bourse au Canada ou aux États-Unis qui cherchent à reproduire le rendement de l'une ou de plusieurs marchandises physiques, ou d'un indice qui cherche à reproduire le rendement de telles marchandises physiques, sans *effet de levier*.

Opérations en nature

Fidelity a obtenu une dispense aux termes de la législation en valeurs mobilières permettant aux Fonds Fidelity, à d'autres fonds d'investissement (« **fonds en gestion commune** ») et aux comptes gérés de souscrire ou de faire racheter des parts des Fonds Fidelity au moyen d'opérations entre les Fonds Fidelity et des fonds en gestion commune ou des comptes gérés (« opérations en nature »), afin de procéder au règlement par la livraison de titres des Fonds Fidelity, des fonds en gestion commune ou des comptes gérés, selon le cas. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du Comité d'examen indépendant (« **CEI** ») de chaque Fonds Fidelity prenant part à ces opérations. Fidelity n'a pas le droit de toucher une rémunération relativement à de telles opérations en nature et, en ce qui a trait à la livraison des titres, les seuls frais payables par le Fonds Fidelity ou le compte géré concerné sont la commission facturée par le *courtier* qui exécute l'opération ou les frais administratifs perçus par le dépositaire.

Opérations interfonds

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense des interdictions énoncées au paragraphe 1 de l'article 4.2 du *Règlement 81-102* et aux sous-alinéas 13.5(2)b)(ii) et (iii) du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* qui permet aux Fonds Fidelity de souscrire ou de vendre des titres de créance auprès de : i) fonds d'investissement que Fidelity gère qui ne sont pas des émetteurs assujettis et auxquels le *Règlement 81-102* et le *Règlement 81-107* ne s'appliquent pas (individuellement,

un « **fonds en gestion commune** »); et ii) fonds d'investissement gérés par une société affiliée ou une partie apparentée de Fidelity qui est établie aux États-Unis, à Hong Kong, au Royaume-Uni, en Irlande et au Luxembourg (individuellement, un « **fonds étranger** »), et qui permet aux Fonds Fidelity de se livrer à des opérations interfonds sur des titres de créance et des titres de capitaux propres de part et d'autre entre les Fonds Fidelity, les fonds en gestion commune et les comptes canadiens gérés avec un fonds étranger, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.1 du *Règlement 81-107*. Certaines conditions doivent être remplies, y compris l'obtention de l'approbation du *CEI* de chaque Fonds Fidelity prenant part à ces opérations.

Titres de créance non négociés en bourse

Les Fonds Fidelity ont reçu l'approbation des autorités de réglementation les autorisant à investir dans des titres de créance non négociés en bourse émis par un « porteur important » d'un Fonds Fidelity, ou d'une personne ou entreprise dans laquelle le porteur important a une « participation importante » (au sens de la législation en valeurs mobilières). Par porteur important, on entend une personne ou une entreprise ou un groupe de personnes ou d'entreprises détenant des titres avec droit de vote d'un Fonds Fidelity représentant plus de 20 % des droits de vote du Fonds Fidelity en question. Un porteur important est réputé avoir une « participation importante » dans un émetteur lorsque i) dans le cas d'une personne ou d'une entreprise, il est propriétaire véritable de plus de 10 % de cet émetteur, ou ii) dans le cas d'un groupe de personnes ou d'entreprises, il est propriétaire véritable, individuellement ou collectivement, de plus de 50 % de cet émetteur. Ces placements peuvent être effectués à condition que les titres soient assortis d'une notation désignée consentie par une agence de notation désignée, que le *CEI* ait approuvé le placement, et que la description du placement soit déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Dans le cas de souscriptions effectuées dans le cadre d'un placement initial, les conditions additionnelles suivantes doivent être respectées :

- a) la valeur du placement initial doit être d'au moins 100 millions de dollars;

Restrictions en matière de placement (suite)

- b) au moins deux souscripteurs sans lien de dépendance doivent souscrire collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement initial;
- c) suivant sa souscription, le Fonds Fidelity n'aura pas plus de 5 % de son actif net investi dans des titres de créance d'un porteur important;
- d) les Fonds Fidelity, avec les Fonds Fidelity apparentés, ne détiendront pas plus de 20 % des titres de créance émis dans le cadre du placement initial;
- e) le prix payé ne sera pas supérieur au plus bas prix payé par un souscripteur sans lien de dépendance participant au placement initial.

Dans le cas de souscriptions effectuées sur le marché secondaire, les conditions additionnelles suivantes doivent être respectées :

- a) le prix payable pour le titre n'est pas supérieur au cours vendeur du titre et est déterminé comme suit :
 - i) si la souscription a lieu sur un marché, le prix payable est déterminé selon les exigences du marché en question; ou
 - ii) si la souscription n'a pas lieu sur un marché :
 - A) le Fonds Fidelity pourrait souscrire le titre au prix auquel un vendeur indépendant sans lien de dépendance serait prêt à vendre le titre; ou
 - B) si le Fonds Fidelity ne souscrit pas le titre d'un vendeur indépendant sans lien de dépendance, le Fonds Fidelity doit payer le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenir, immédiatement avant la souscription, au moins une cotation d'un souscripteur ou vendeur indépendant sans lien de dépendance et ne pas payer plus que cette cotation.

Limite d'emprunt

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation de respecter le seuil de 5 % de la valeur liquidative pour les emprunts de liquidités qui est prévue à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.6 du *Règlement 81-102* (la « **limite d'emprunt** ») afin de permettre au Fonds de temporairement emprunter des liquidités d'un montant n'excédant pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt :

- a) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur ses titres le premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra de répondre aux demandes de rachat de titres du Fonds pendant que le Fonds règle des opérations de portefeuille effectuées pour satisfaire à ces demandes de rachat (le « **financement de l'écart de règlement d'un rachat** »);
- b) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur ses titres un jour postérieur au premier jour ouvrable suivant la date de l'opération, cette dispense permettra au Fonds de régler une souscription de titres en portefeuille à T+1 en prévision du règlement de la souscription de titres du Fonds par un investisseur (le « **financement de l'écart de règlement d'une souscription** »).

Les Fonds Fidelity peuvent se prévaloir de cette dispense pour emprunter des liquidités d'un montant qui n'excède pas 10 % de leur valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart de règlement d'un rachat et du financement de l'écart de règlement d'une souscription, à condition que :

- le Fonds ait utilisé la totalité des liquidités disponibles qu'il détient à des fins autres que la réalisation de ses objectifs de placement ou l'application de ses stratégies de placement;
- le montant impayé pour l'ensemble des emprunts du Fonds n'excède pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds au moment de l'emprunt;
- dans le cas du financement de l'écart de règlement d'un rachat, le montant emprunté par le Fonds n'excède pas

le montant que le Fonds devrait recevoir relativement à la vente de titres en portefeuille;

- dans le cas du financement de l'écart de règlement d'une souscription, le montant emprunté par le Fonds n'excède pas le montant que le Fonds devrait recevoir de l'investisseur à la souscription de titres du Fonds;
- le gestionnaire ait adopté des politiques et des procédures écrites visant le recours à la dispense et exigeant du gestionnaire qu'il mette en place des mécanismes de contrôle portant sur la décision d'emprunter au-delà de la limite d'emprunt et qu'il surveille le volume des rachats et des souscriptions dans le Fonds, ainsi que le solde de trésorerie du Fonds.

Agent prêteur

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense de l'obligation prévue à l'alinéa 6.8.1(1)a) du *Règlement 81-102* qui prévoit que, à moins que l'agent prêteur ne soit le dépositaire ou le sous-dépositaire du Fonds Fidelity, un Fonds Fidelity ne peut pas déposer les actifs du portefeuille auprès de l'agent prêteur en garantie d'une vente à découvert de titres dont la valeur marchande excède 10 % de la valeur liquidative de ce Fonds Fidelity au moment du dépôt. Les Fonds Fidelity doivent par ailleurs se conformer aux dispositions des paragraphes 6.8.1(2) et (3) du *Règlement 81-102*.

Titres régis par la règle 144A

Les Fonds Fidelity ont obtenu une dispense des obligations visant la détention d'actifs illiquides prévues aux paragraphes 2.4(1), (2) et (3) du *Règlement 81-102* relativement aux *titres à revenu fixe* qui peuvent bénéficier de la dispense de l'obligation d'inscription prévue dans la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Securities Act des États-Unis** »), telle qu'elle est énoncée dans la règle 144A de la *Securities Act des États-Unis* relativement à la revente de certains *titres à revenu fixe* à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné au terme anglais *qualified institutional buyers* dans la *Securities Act des États-Unis*), et qui peuvent être négociés en vertu de cette dispense. Certaines conditions doivent être remplies, y compris que le Fonds soit considéré comme un « acheteur institutionnel admissible »

au moment de l'achat des titres, que les titres peuvent être facilement cédés par l'intermédiaire de services de marché sur lequel des cotations publiques d'usage courant sont largement disponibles à un cours qui, au moins, se rapproche de l'évaluation de l'actif du portefeuille aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds, et que les titres soient négociés sur un marché établi et *liquide*.

Approbations du CEI

Conformément au *Règlement 81-107*, le *CEI* autorise les Fonds Fidelity à investir dans des titres négociés en bourse de « porteurs importants » (au sens défini précédemment) d'un Fonds Fidelity, d'une personne ou d'une entreprise dans lequel un porteur important a une « participation importante » (au sens défini précédemment). L'approbation du *CEI* est accordée à condition que Fidelity, en qualité de gestionnaire des Fonds Fidelity, se conforme aux modalités de la politique sur les porteurs importants approuvée par le *CEI* et fasse rapport périodiquement au *CEI* sur sa conformité à cette politique.

Le *CEI* a approuvé des instructions permanentes qui autorisent les Fonds Fidelity à acheter des titres lorsqu'une entité apparentée était membre d'un syndicat de placement. Les politiques et procédures approuvées comprennent les conditions générales suivantes selon lesquelles le placement :

- a) est proposé par Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille, libre de toute influence d'une entité apparentée à Fidelity ou au gestionnaire de portefeuille et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à une telle entité apparentée;
- b) correspond à l'appréciation commerciale faite par Fidelity ou le gestionnaire de portefeuille, non influencée par des considérations autres que l'intérêt supérieur du Fonds Fidelity;
- c) aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le Fonds Fidelity;
- d) dans le cas de titres de capitaux propres, est conforme aux objectifs de placement du Fonds Fidelity et a été approuvé par le *CEI*;

Restrictions en matière de placement (suite)

- e) dans le cas de titres à revenu fixe, a une notation désignée;
- f) comporte une description qui est déposée auprès des autorités en valeurs mobilières.

Pendant le placement de tels titres au Canada ou aux États-Unis, d'autres conditions propres à ces placements sont incluses dans les politiques et procédures approuvées. L'approbation du *CEI* est accordée à condition que Fidelity, en qualité de gestionnaire des Fonds Fidelity, respecte les modalités des politiques et procédures approuvées par le *CEI*, et soumette périodiquement au *CEI* un rapport sur sa conformité à cette politique.

De plus, comme il est plus amplement indiqué dans la présente rubrique et à l'intertitre intitulé **Restrictions en matière de placement**, le *CEI* a donné son approbation et ses instructions permanentes pour que, sous réserve de conditions, les Fonds Fidelity :

- a) se livrent à des opérations en nature afin de souscrire et de faire racheter des titres d'un Fonds en contrepartie des titres plutôt que des liquidités d'un autre Fonds, fonds d'investissement ou compte à gestion distincte, que le gestionnaire gère;

- b) puissent acheter des titres de créance auprès d'un fonds en gestion commune ou d'un fonds des États-Unis ou de leur vendre ces titres de créance, et effectuer des opérations interfonds entre les Fonds et les fonds en gestion commune, entre un compte client canadien géré par Fidelity et un Fonds ou un fonds en gestion commune, et entre un Fonds, un fonds en gestion commune et un fonds des États-Unis.

Politiques et procédures du *CEI*

Le *CEI* examine et, le cas échéant, prend les mesures nécessaires pour obtenir un compte rendu périodique de chacune des questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par Fidelity. Le *CEI* a donné des instructions permanentes à Fidelity pour que les politiques suivantes, qui sont applicables aux Fonds, soient appliquées conformément à leurs dispositions.

POLITIQUE	DESCRIPTION
1. Code de déontologie à l'égard des placements personnels	Cette politique régit l'investissement personnel et les activités des employés de Fidelity et de certaines de ses sociétés affiliées.
2. Divertissement d'entreprise et cadeaux en milieu de travail	Cette politique régit l'offre et l'acceptation de cadeaux et de divertissement d'entreprise par les employés de Fidelity et de certaines de ses sociétés affiliées.
3. Répartition des opérations	Cette politique régit la répartition des opérations sur les titres en portefeuille entre les Fonds ou les comptes clients lorsque plus d'un Fonds ou compte client achète ou vend des titres d'un émetteur donné en même temps.
4. Obligation de meilleure exécution et opérations loyales	Cette politique vise à contrôler la qualité de l'exécution des opérations sur les titres en portefeuille ou des opérations de change effectuées par les courtiers, dont les courtiers de tierce partie et les courtiers affiliés de Fidelity, pour le compte du Fonds.
5. Utilisation des commissions	Fidelity place un grand nombre d'ordres d'achat et de vente sur les titres en portefeuille pour le compte du Fonds. Elle a conclu des ententes avec les courtiers qui exécutent les opérations en vertu desquelles le courtier pourrait offrir au Fonds des services de courtage et de recherche en contrepartie d'une commission payable par le Fonds ou en vertu desquelles le courtier pourrait consentir au Fonds un rabais sur une partie des commissions que le Fonds paie. Cette politique régit ce type d'ententes.
6. Correction des erreurs d'opérations	Cette politique régit la correction d'erreurs commises lors de l'exécution d'opérations sur les titres

POLITIQUE	DESCRIPTION
	en portefeuille pour le compte d'un Fonds, y compris la résolution d'erreurs qui surviennent lorsque le Fonds cherche à effectuer le rapatriement des devises à sa monnaie fonctionnelle ou à couvrir son exposition aux devises.
7. Vote par procuration	Le Fonds détient des titres en portefeuille et bénéficient, par conséquent, d'un droit de vote par procuration. Cette politique régit le vote par procuration.
8. Correction des erreurs – Agence chargée des transferts	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors de l'exécution d'opérations sur les titres du Fonds pour le compte des investisseurs.
9. Calcul de la valeur liquidative et juste valeur	Cette politique régit le calcul de la valeur liquidative par part du Fonds, y compris dans les cas où le cours du marché d'un titre en portefeuille n'est pas disponible rapidement ou n'est pas fiable. Dans l'une ou l'autre de ces situations, Fidelity calculera la valeur liquidative en se basant sur la juste valeur de ce titre.
10. Correction des erreurs – Valeur liquidative	Cette politique régit la correction d'erreurs survenues lors du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds.
11. Opérations à court terme	Cette politique régit la reconnaissance et la prévention des méthodes de gestion active qui pourraient nuire au Fonds.
12. Porteurs d'un nombre élevé de titres	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsqu'une société devient un investisseur important dans un Fonds Fidelity et que le Fonds en question investit dans cette société ou dans une société apparentée à cette société.
13. Gestion parallèle	Cette politique traite de la gestion parallèle de divers types de comptes, dont ceux qui investissent uniquement dans des positions acheteur, c.-à-d. ceux qui achètent des titres, et des comptes qui peuvent aussi investir dans des positions vendeur, c.-à-d. ceux qui vendent des titres qu'ils ne possèdent pas, dans l'espoir de les faire racheter à un cours inférieur ultérieurement.
14. Rachat de capitaux de départ	Fidelity doit fournir les capitaux de départ à de nouveaux Fonds. Cette politique régit la manière dont Fidelity peut racheter les capitaux de départ du Fonds.
15. Investisseurs importants	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des investisseurs institutionnels et particuliers importants effectuent des placements dans le Fonds.
16. Souscription de titres pris ferme par une société affiliée	Cette politique régit les placements effectués par le Fonds dans une catégorie de titres d'un émetteur lors du placement (c.-à-d. l'offre), ou ceux effectués dans les 60 jours suivant le placement, de ces titres, lorsqu'une société affiliée de Fidelity agit en qualité de preneur ferme de cette offre.
17. Communication de renseignements sur le portefeuille	Cette politique régit la manière dont les renseignements sur le portefeuille du Fonds sont communiqués et les périodes de référence visées par cette communication.
18. Plaintes	Cette politique régit le processus de gestion et de résolution des plaintes reçues de la part des investisseurs du Fonds.
19. Indices de référence	Cette politique régit le processus de sélection et de changement des indices de référence de rendement du Fonds.
20. Fonds de fonds	Cette politique régit les conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque le Fonds investit la totalité ou une partie de son actif dans des titres d'autres FCP gérés par Fidelity.
21. Opérations en nature	Cette politique régit le processus de transfert des actifs en portefeuille entre le Fonds, les fonds en gestion commune et les comptes gérés pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil.
22. Conflits liés aux co-investissements	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque le Fonds souhaite investir dans une société dans laquelle une autre entité de Fidelity souhaite effectuer un placement au même

Restrictions en matière de placement *(suite)*

POLITIQUE	DESCRIPTION
	moment ou détient une participation préexistante.
23. Fusions de fonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des fusions de fonds touchent le Fonds.
24. Opérations interfonds	Cette politique traite des conflits d'intérêts susceptibles de survenir lorsque des opérations interfonds touchent le Fonds.

Description des parts offertes par le Fonds

Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous en achetez une partie que l'on désigne « part ». Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série qui sont rachetables, non susceptibles d'appels subséquents et entièrement libérées à l'émission. Chaque part d'une série du Fonds permet à son porteur de recevoir sa quote-part de toutes les distributions de la même série (autres que les distributions sur les frais de gestion) et, au moment de la dissolution du Fonds, de recevoir, avec les autres porteurs de parts de la même série, sa quote-part de la valeur liquidative de la série du Fonds restant après le règlement du passif du Fonds. Il est possible d'émettre des fractions de parts qui comportent les mêmes droits et privilèges que les parts entières et qui sont soumises aux mêmes restrictions et conditions que ces dernières.

Si le Fonds ou une série donnée du Fonds est dissous, chaque part que détient un porteur de parts donne droit, à égalité avec toute autre part de la même série, à une participation dans l'actif du Fonds attribuable à cette série après que le passif du Fonds (ou celui attribué à la série étant dissoute) a été réglé.

Le porteur de parts du Fonds a droit à une voix pour chaque dollar de la valeur de toutes les parts qu'il détient selon la valeur liquidative par part de la série établie tel qu'il est décrit ci-après et calculée à la date de référence d'une assemblée des porteurs de parts de toutes les séries du Fonds, sans que des droits de vote soient rattachés à des fractions de dollar de cette valeur. De même, un porteur de parts de chaque série du Fonds a droit à une voix aux mêmes conditions à une assemblée des porteurs de parts de cette série seulement. Les parts sont toutes rachetables selon les conditions décrites à l'intertitre « Rachat de parts » ci-après et elles peuvent être transférées sans restriction, sous réserve des exigences raisonnables et de l'approbation du fiduciaire.

Les porteurs de parts du Fonds seront autorisés à voter aux assemblées des porteurs de parts sur toute question qui nécessite leur approbation en vertu du *Règlement* 81-102 ou de la déclaration. Ces questions sont les suivantes :

a) une modification du mode de calcul des taux des frais de gestion ou d'autres dépenses imputés au Fonds (ou l'imposition de tels nouveaux frais ou de telles nouvelles

charges) qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds, à moins que i) le contrat soit un contrat sans lien de dépendance qui a été conclu avec une société autre que Fidelity, ou une société faisant partie du même groupe que Fidelity ou ayant des liens avec Fidelity, pour des services liés à l'exploitation du Fonds; et ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit d'au moins 60 jours de la date de prise d'effet de la modification proposée. Étant donné que la vente des parts de série O n'est soumise à aucuns frais de souscription, les porteurs de parts de cette série du Fonds ne sont pas tenus d'approuver en assemblée toute augmentation des frais ou charges ni tous nouveaux frais ou charges imputés au Fonds. Une telle augmentation sera introduite uniquement si ces porteurs de parts ont reçu un préavis en ce sens d'au moins 60 jours avant la prise d'effet de l'augmentation en question;

- b) un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Fidelity;
- c) une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- d) une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- e) une restructuration du Fonds avec un autre FCP, ou le transfert de son actif à un autre FCP. L'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire si :
 - i) la restructuration proposée est approuvée par le *CEI*,
 - ii) les porteurs de parts reçoivent un préavis écrit au moins 60 jours avant la prise d'effet de la modification, et
 - iii) les règlements en valeurs mobilières ont été respectés;
- f) le Fonds entreprend une restructuration avec un autre FCP ou acquiert l'actif de cet autre FCP dans le cadre d'une opération qui constitue un changement important pour le Fonds.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacune des séries du Fonds ne peuvent, sous réserve de la législation en valeurs mobilières, être modifiés que conformément aux

Description des parts offertes par le Fonds (*suite*)

dispositions rattachées aux parts et aux dispositions de la déclaration à l'égard du Fonds.

Au sujet des séries

Nous offrons actuellement les séries de parts du Fonds, tel qu'il est indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié et dans le profil de fonds. Nous pourrions offrir d'autres séries dans l'avenir.

Parts de série O

Les parts de série O du Fonds ne sont offertes qu'aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil, et elles ne sont pas offertes au public.

Nous n'imputons aucuns frais de gestion et de conseil au Fonds pour ses parts de série O, et aucuns frais de gestion et de conseil ne sont imputés aux Fonds Fidelity et aux autres fonds et comptes pour lesquels Fidelity fournit des services de gestion ou de conseil à l'égard de leur placement dans des parts de série O.

Autres renseignements sur les séries

Fidelity peut, à sa seule appréciation et en tout temps, renoncer au montant du placement minimal initial indiqué ci-dessus ou le modifier. Le montant du placement minimal initial actuel peut être obtenu en visitant notre site Web désigné au www.fidelity.ca. Vous trouverez de l'information sur la souscription de parts du Fonds à la rubrique **Souscriptions, échanges et rachats**.

Pour la série O, Fidelity acquitte la totalité des charges d'exploitation et des frais engagés par le Fonds (y compris les frais pour les services que Fidelity ou les membres de son groupe fournissent), mis à part certains autres coûts qui sont acquittés par le Fonds à l'égard de la série O. Pour obtenir des précisions, reportez-vous à la rubrique **Frais et charges**.

Politique de distribution

Dans cette partie, nous vous indiquons quand vous pouvez espérer recevoir des versements de revenu net, de gains en capital ou de remboursement de capital du Fonds. Cependant, nous pouvons effectuer des distributions à d'autres moments. Les distributions sur les parts détenues

dans les régimes enregistrés de Fidelity sont toujours réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds.

Sauf indication contraire ci-après, les distributions sur les parts détenues dans d'autres régimes enregistrés ou dans des comptes non enregistrés sont réinvesties dans des parts supplémentaires de la même série du Fonds, sauf si vous nous indiquez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces. Vous ne payez aucuns frais de souscription au réinvestissement de distributions ni au versement de distributions en espèces. Les distributions versées au rachat de parts ne sont pas réinvesties, mais vous sont versées en espèces.

Les distributions en espèces sur les parts seront versées annuellement, en dollars canadiens. Le gestionnaire peut, à son appréciation, modifier la fréquence des distributions en espèces, et publiera un communiqué de presse si une telle modification est apportée, ou verser d'autres distributions s'il le juge approprié. Les distributions en espèces devraient être principalement composées de revenu. Toutefois, elles peuvent comprendre, à l'appréciation du gestionnaire, des gains en capital ou un remboursement de capital.

Les distributions en espèces peuvent être versées directement dans votre compte bancaire au moyen d'un virement électronique de fonds ou par chèque. Nous pouvons exiger des frais de 25 \$ pour le versement de chaque distribution en espèces que vous demandez de recevoir par chèque.

Les distributions sous forme de remboursement de capital ne sont pas imposables, mais elles réduisent le prix de base rajusté de vos parts. Vous ne devez pas confondre les sommes ainsi distribuées et le taux de rendement ou la rentabilité du Fonds.

Vous trouverez plus de renseignements sur les distributions et le prix de base rajusté à la rubrique **Incidences fiscales**.

Nom, constitution et historique du Fonds

Le Fonds a été créé en tant que fiducie à participation unitaire à capital variable et constitué en vertu des lois de l'Ontario au moyen de la déclaration, qui pourrait ultérieurement être modifiée à l'occasion.

Le Fonds offre des parts dans les séries qui sont indiquées dans le profil de fonds.

Le tableau ci-après indique la date du présent document aux termes duquel le Fonds a été admissible aux fins de placement pour la première fois.

Nom de fonds	Date d'établissement
Fonds Fidelity Marchandises Composantes multi-actifs – Devises neutres	23 février 2026

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Bien que ces stratégies soient employées dans le but d'atteindre les objectifs du Fonds, elles comportent des risques qui pourraient entraîner des pertes.

Les stratégies particulières qui distinguent ce Fonds des FCP traditionnels comprennent : le recours accru à des *dérivés* à des fins de *couverture* ou à des fins autres que de *couverture*, la capacité d'investir jusqu'à 20 % de sa valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, la capacité augmentée d'investir dans des marchandises, la capacité augmentée de vendre des titres à découvert et la possibilité d'emprunter des liquidités à des fins de placement. Bien que ces stratégies soient utilisées conformément à l'objectif et aux stratégies de placement du Fonds, elles pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour le Fonds, ainsi qu'une augmentation des coûts et des charges.

Risques généraux associés aux placements dans des FCP alternatifs

Un FCP alternatif investit dans certaines catégories d'actifs dans lesquelles un FCP traditionnel ne peut généralement pas investir ou utilise certaines stratégies de placement qu'un FCP traditionnel ne peut généralement pas utiliser.

Dérivés

Les FCP alternatifs peuvent avoir recours à des *dérivés* et à des *dérivés* non couverts et conclure des contrats sur *dérivés* avec des contreparties qui n'ont pas de notation désignée au sens du *Règlement 81-102*. À cet égard, notamment, rien ne garantit que la contrepartie à un contrat sur *dérivés* respecte ses engagements ni que le FCP alternatif puisse acheter ou vendre un *dérivé* à un moment opportun afin de réaliser un gain ou d'atténuer une perte. Par conséquent, les stratégies sur *dérivés* pourraient entraîner des pertes de placement illimitées pour le Fonds, ainsi qu'une augmentation des coûts et des charges.

Marchandises

Un FCP alternatif peut investir jusqu'à 100 % ou plus de sa valeur liquidative dans des marchandises physiques, directement ou indirectement au moyen de *dérivés*. Les marchandises comprennent, notamment, l'or, l'argent, les autres métaux précieux, l'énergie, les métaux industriels, les céréales et le bétail. Les cours des marchandises peuvent fluctuer en raison de divers facteurs comme l'offre et la

demande, la spéculation, les interventions des banques centrales ou les activités monétaires internationales, l'instabilité politique ou économique, les changements dans les taux d'intérêt, les conditions météorologiques et d'autres catastrophes naturelles, les tarifs douaniers et les sanctions économiques internationales, pour ne nommer que ceux-là. La valeur liquidative d'un Fonds exposé à des marchandises pourrait connaître une certaine *volatilité*.

Pour obtenir une description complète de ces risques, reportez-vous aux intertitres **Risque associé aux dérivés** et **Risque associé aux marchandises** de la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** dans le présent prospectus simplifié.

Autres risques associés aux placements dans des marchandises

Risque associé aux dérivés liés à des marchandises

La valeur d'un placement dans un *dérivé* lié à une marchandise est généralement fondée sur les fluctuations de prix d'une marchandise physique et sur les attentes du marché à l'égard de la fluctuation des prix des contrats à terme. Les prix des contrats à terme sur marchandises peuvent fluctuer rapidement et de façon spectaculaire et ne pas être corrélés aux mouvements de prix dans d'autres catégories d'actifs. Les prix des contrats à terme additionnels peuvent être influencés par des changements dans les mouvements globaux du marché, la *volatilité* d'un indice, des changements dans les taux d'intérêt, ou des facteurs touchant une industrie ou une marchandise en particulier, comme les pandémies mondiales, les conditions météorologiques et d'autres catastrophes naturelles, les changements dans les embargos sur l'approvisionnement et la production, les tarifs douaniers et les développements économiques, politiques et réglementaires internationaux et les changements dans la demande des spéculateurs ou des investisseurs. Les placements dans des *dérivés* liés à des marchandises peuvent être soumis à une plus grande *volatilité* que les placements non fondés sur des *dérivés*. Les *dérivés* liés à des marchandises peuvent également être soumis à des risques de crédit et de taux d'intérêt qui touchent généralement la valeur des titres de créance.

Chacun de ces facteurs et événements pourrait avoir une incidence négative considérable sur le Fonds.

Risque d'écart

Le Fonds est soumis au risque que le prix d'une marchandise change entre les périodes de négociation. Habituellement, de tels mouvements se produisent lorsqu'il y a des annonces défavorables alors que les marchés des marchandises sont fermés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle du prix d'une marchandise par rapport au prix de clôture de la veille.

Risque associé aux placements dans le secteur agricole

Les placements dans le secteur agricole sont sensibles à la situation générale de ce secteur. Les facteurs économiques qui influent sur le secteur agricole comprennent l'évolution des prix des marchandises agricoles, des coûts de la main-d'œuvre, des marchés de l'énergie et des marchés des capitaux, ainsi que des politiques et règlements gouvernementaux, notamment les taxes et impôts, les tarifs douaniers, les droits de douane, les subventions et les restrictions à l'importation et à l'exportation. La production agricole et les flux commerciaux sont fortement touchés par les politiques et règlements gouvernementaux. En outre, les entreprises du secteur agricole doivent se conformer à un large éventail de lois et de règlements en matière d'environnement et de sécurité alimentaire qui pourraient avoir un effet négatif sur les placements du Fonds. De plus, l'accroissement de la concurrence causée par une récession économique, des problèmes de main-d'œuvre et une variabilité des goûts et des dépenses des consommateurs, ainsi qu'un mouvement des prix des marchandises agricoles, peuvent avoir une incidence sur la demande en produits agricoles et, par conséquent, sur la valeur des placements du Fonds.

Risque associé aux marchandises énergétiques

Les placements dans les marchandises énergétiques peuvent être très volatils et leur valeur peut changer rapidement et de façon imprévisible en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment des changements législatifs ou réglementaires, des conditions défavorables du marché, une concurrence accrue touchant le secteur de l'énergie, des questions financières, comptables et fiscales et d'autres

événements que le Fonds ne peut contrôler. De plus, la valeur des marchandises énergétiques peut considérablement fluctuer en raison de l'offre et de la demande. Par conséquent, le prix d'une marchandise énergétique pourrait baisser, ce qui aurait une incidence importante sur le Fonds s'il était exposé à cette marchandise.

Risque associé aux métaux industriels

Le Fonds pourrait comporter un certain nombre de risques inhérents aux métaux industriels, notamment les risques liés à ce qui suit : i) les modifications de la demande des industries, des gouvernements et des consommateurs, qui sera touchée par le volume des activités utilisant les métaux industriels et par la disponibilité de substituts artificiels et synthétiques; ii) les perturbations de la chaîne d'approvisionnement, de l'extraction au raffinage, en passant par l'entreposage et la fusion; iii) les rajustements des stocks; iv) les variations des coûts de production, y compris des coûts de l'entreposage, de la main-d'œuvre et de l'énergie; et v) les coûts liés au respect des règlements, notamment en matière d'environnement. Ces facteurs sont interreliés de façon complexe, et l'incidence de l'un d'entre eux sur le Fonds et la valeur de ses parts pourrait augmenter ou réduire l'incidence d'un autre facteur.

Risque associé aux placements en métaux

Les placements dans l'or, l'argent et le cuivre peuvent être très volatils et changer rapidement et de façon imprévisible en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande de chaque métal, les coûts environnementaux ou de la main-d'œuvre, les questions politiques, juridiques, financières, comptables et fiscales et d'autres événements que le Fonds ne peut contrôler. De plus, l'évolution des politiques monétaires internationales ou des conditions économiques et politiques peut avoir une incidence sur l'offre de métaux et, par conséquent, sur la valeur des placements en métaux. Les gouvernements au Canada comme à l'étranger peuvent adopter des lois ou des règlements limitant les placements en métaux pour des raisons stratégiques ou autres. En outre, l'offre principale des industries des métaux pourrait être concentrée dans un petit nombre de pays et de régions. Par conséquent, le prix d'un placement en métal que le Fonds détient pourrait baisser, ce

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds? (suite)

qui aurait une incidence importante sur le rendement du Fonds.

Risque associé à la stratégie fondée sur des contrats à terme normalisés

Dans le cadre de ses stratégies de placement, le Fonds utilise des *dérivés*, y compris des contrats à terme normalisés à des fins de *couverture* et à des fins autres que de *couverture*. Dans un contrat à terme normalisé, un investisseur s'engage à acheter ou à vendre un actif à un prix fixé d'avance et à une date donnée dans l'avenir. Les contrats à terme normalisés sont négociés sur une bourse. Les contrats à terme normalisés, comme d'autres *dérivés*, sont assujettis à des risques supplémentaires.

En plus des risques applicables aux *dérivés* en général, les principaux risques associés à l'utilisation de contrats à terme normalisés sont les suivants : a) la corrélation imparfaite entre la variation de la valeur marchande des contrats à terme normalisés que le Fonds détient et la valeur de la participation sous-jacente; b) l'absence éventuelle d'un marché secondaire liquide pour un contrat à terme normalisé et l'incapacité qui en résulte de liquider un contrat à terme normalisé au moment voulu; c) les pertes causées par des mouvements imprévus du marché, qui sont potentiellement illimités; et d) si le Fonds ne disposait pas de liquidités suffisantes, il pourrait devoir vendre des titres ou des instruments financiers de son portefeuille pour répondre à ses besoins en matière de marge de variation quotidienne, ce qui pourrait conduire le Fonds à vendre des titres ou des instruments financiers à un moment où il peut être désavantageux de le faire.

Lorsque le Fonds détient des contrats à terme normalisés, il n'a pas l'intention de les détenir jusqu'à leurs dates d'expiration. À mesure qu'un contrat à terme normalisé approche de sa date de règlement, le Fonds peut le vendre et acheter un contrat semblable dont la date d'expiration est plus éloignée, un processus appelé « roulement » d'un contrat à terme normalisé. Le Fonds pourrait engager des frais pour le roulement des contrats. Le roulement peut soit avantager le Fonds, soit réduire le rendement selon les frais et conditions du marché. Dans le cas où les contrats à terme normalisés à court terme se négocient à un prix plus élevé que les contrats arrivant à échéance ultérieurement (une

situation de marché appelée « déport »), le Fonds pourrait réaliser un profit parce qu'il vend le contrat plus cher et en achète un moins cher. Lorsque le contraire se produit et que les contrats à court terme se négocient à un prix moins élevé que ceux arrivant à échéance ultérieurement (une situation appelée « report »), le roulement peut avoir une incidence négative sur le Fonds parce qu'il vend un contrat moins cher et en achète un contrat plus cher. Ces effets peuvent faire varier considérablement le rendement total du Fonds par rapport au rendement total d'autres références de prix, comme le prix au comptant des marchandises composant l'indice. Dans le cas d'une période prolongée de report, les frais liés au roulement pourraient avoir une incidence négative importante sur le rendement du Fonds, même si les prix des marchandises ne changent pas en soi.

Rien ne garantit que l'utilisation de contrats à terme normalisés par le Fonds améliore le rendement ou réduise le risque par rapport à l'ensemble du marché. Reportez-vous aux intertitres **Risque associé aux dérivés** et **Risque de liquidité** dans le présent prospectus simplifié.

La liste ci-après énumère les risques auxquels le Fonds est assujetti. Les risques qui n'ont aucune pastille dans l'une ou l'autre des colonnes du tableau suivant sont soit faibles, soit inexistantes pour le Fonds. Vous trouverez une description complète de chaque risque à la rubrique **Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?** dans le présent prospectus simplifié.

Liste des risques

	Risque principal	Risque additionnel
Titres adossés à des créances mobilières et titres adossés à des créances hypothécaires		●
Emprunts		●
Calcul et dissolution des indices	●	
Interdiction des opérations sur les titres constituant	●	
Marchandises	●	
Concentration		●
Crédit	●	
Change		●
Cybersécurité		●
Dérivés	●	
FNB		●

	Risque principal	Risque additionnel
Placements étrangers	●	
Impôt sur le revenu		●
Stratégies de placement indicielles	●	
Taux d'intérêt	●	
Opérations importantes	●	
Liquidité	●	
Gestion de portefeuille		●
<i>Opérations de mise en pension de titres</i>		●
<i>Opérations de prise en pension de titres</i>		●
Méthode d'échantillonnage	●	
<i>Opérations de prêt de titres</i>		●
Spécialisation	●	
Reproduction d'un indice	●	

Renseignements sur l'indice

Déni de responsabilité du fournisseur d'indice

Le Fonds Fidelity Marchandises Composantes multi-actifs – Devises neutres a été exclusivement élaboré par Fidelity. Le Fonds n'a aucun lien avec Bloomberg ni n'est parrainé, avalisé, vendu ou promu par Bloomberg. « Bloomberg® » et l'indice Bloomberg aux présentes (l'« indice ») sont des marques de service de Bloomberg Finance L.P. et de ses sociétés affiliées, y compris Bloomberg Index Services Limited (« BISL »), l'administrateur de l'indice (collectivement, « Bloomberg »), et Fidelity détient une licence d'utilisation de cette marque à certaines fins. Bloomberg ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires ou aux contreparties du Fonds ou à tout membre du public quant à l'opportunité d'investir dans des titres ou des marchandises en général ou dans le Fonds en particulier. La seule relation entre Bloomberg et Fidelity est l'octroi sous licence de certaines marques de commerce, noms commerciaux et marques de service et de l'indice, qui sont déterminés, composés et calculés par BISL sans égard à Fidelity ou au Fonds. Bloomberg n'a aucune obligation de tenir compte des besoins de Fidelity ou des propriétaires du Fonds pour déterminer, composer ou calculer l'indice. Bloomberg n'est ni responsable de la détermination du moment, du prix ou de la quantité des titres émis par le Fonds ni n'a participé à cette détermination. Bloomberg n'a aucune obligation ni n'engage sa responsabilité, y compris, mais sans s'y limiter, envers les clients du Fonds, à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des titres du Fonds.

BLOOMBERG NE GARANTIT PAS L'EXACTITUDE OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI LE COMPOSENT ET N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ EN CAS D'ERREURS, D'OMISSIONS OU D'INTERRUPTIONS DE CELUI-CI. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE CONCERNANT LES RÉSULTATS OBTENUS PAR FIDELITY, LE FONDS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ SUIVANT L'UTILISATION DE L'INDICE OU DES DONNÉES QUI LE COMPOSENT. BLOOMBERG NE DONNE AUCUNE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE ET NIE EXPRESSÉMENT AVOIR DONNÉ QUELQUE

GARANTIE CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU LA PERTINENCE À UN USAGE PARTICULIER DE L'INDICE ET DES DONNÉES QUI LE COMPOSENT. SANS LIMITER LA PORTÉE CE QUI PRÉCÈDE, DANS LA MESURE PERMISE PAR LA LOI, BLOOMBERG, SES CONCÉDANTS DE LICENCE ET LEURS EMPLOYÉS, SOUS-TRAITANTS, MANDATAIRES, FOURNISSEURS ET REPRÉSENTANTS RESPECTIFS N'ASSUMENT AUCUNE RESPONSABILITÉ OU OBLIGATION, QUELLE QU'ELLE SOIT, EN CAS DE PRÉJUDICES OU DE DOMMAGES DIRECTS, INDIRECTS, CONSÉCUTIFS, ACCESSOIRES, PUNITIFS OU AUTRES, RELATIVEMENT AU FONDS OU À L'INDICE OU AUX DONNÉES OU VALEURS S'Y RAPPORTANT, QU'ELLE DÉCOULE DE LEUR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT; MÊME S'ILS SONT AVISÉS DE LA POSSIBILITÉ D'UNE TELLE SITUATION.

Couverture arrière

Fidelity Investments Canada s.r.i.
483 Bay Street, Suite 300
Toronto (Ontario) M5G 2N7
Téléphone : 1 800 263-4077

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans son dernier aperçu du fonds et rapport de la direction sur le rendement du fonds et dans ses derniers états financiers annuels ou intermédiaires. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec nous au 1 800 263-4077 ou en envoyant un courriel à sc.francais@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en français) ou à cs.english@fidelity.ca (pour obtenir de l'aide en anglais).

De plus, ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds, tels que les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, se trouvent sur le site Web désigné du Fonds au www.fidelity.ca ou sur www.sedarplus.ca, ou peuvent être obtenus auprès de votre *courtier*.

Élément de base

Élément de base d'un fonds commun de placement alternatif

Fonds Fidelity Marchandises Composantes multi-actifs – Devises neutres	Parts de série O
--	------------------

Fidelity^{MD}, Fidelity Investments^{MD}, Fidelity Investments Canada^{MD} et Fidelity Cohésion^{MD} sont des marques déposées de Fidelity Investments Canada s.r.i.

Fidelity Passage^{MC} est une marque de commerce de Fidelity Investments Canada s.r.i.